



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Atika MORILLON, pouvoir à Madame Christel DUBOIS, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE LA ZAC DES BORDS DE SEINE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-1)

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires et que ce rapport donne lieu à un débat.

L'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié l'article L. 2312-1 du CGCT et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 vient préciser le contenu du rapport soumis au Conseil. La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 introduit également de nouvelles règles.

Le Débat d'orientation budgétaire donne lieu à une délibération spécifique soumise au vote de l'Assemblée délibérante.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2024 du Budget principal de la Ville ainsi que du Budget annexe de la ZAC des Bords de Seine.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-1,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le rapport présentant les orientations 2024 du Budget principal de la Ville et du Budget annexe de la ZAC des Bords de Seine,

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires, l'examen du budget doit être précédé d'un Débat d'orientation budgétaire,

Après avoir procédé au Débat d'orientation budgétaire,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- de **prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville ainsi que du budget annexe de la ZAC des Bords de Seine.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130545-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET

Ville de Mantes-la-Jolie : Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Le cadre législatif du rapport d'orientations budgétaires

Obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants conformément aux articles L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités locales, le rapport d'orientation budgétaire (ROB) permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements qui préfigureront l'équilibre du budget primitif. C'est une obligation ancienne qui a cours depuis 1992 dans les communes de + de 3 500 habitants et Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) comportant au moins une commune de cette taille.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté en vertu de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de République (loi « NOTRe ») et du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatifs au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission et des obligations fixées par la modification de l'article L2312-1 du CGCT.

À ce titre, ce débat ne devra pas seulement avoir lieu. Il devra aussi être pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui sera transmise au Préfet et au Président de l'EPCI dont la commune est membre et fera aussi l'objet d'une publication.

Au-delà de cette obligation légale, l'examen du rapport d'orientation budgétaire apparaît comme un moment privilégié pour présenter la stratégie financière de la collectivité et définir les priorités de la Ville pour les années à venir, qui se traduiront par des engagements financiers fixés lors du vote du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire constitue donc la première étape qui permet au Conseil Municipal de faire connaître sa stratégie financière, après avoir fait le point sur sa situation budgétaire.

Table des matières

1. Ralentiement de l'inflation accompagnée d'une croissance faible.....	3
1.1 Une économie mondiale pénalisée par l'instabilité géopolitique et la hausse des taux directeurs	4
1.1.1 Les effets de l'inflation sur la croissance et les conditions d'accès au crédit.....	4
1.1.2 La situation économique en France : faible croissance, inflation toujours élevée et comptes publics dégradés avec des améliorations en vue.....	5
1.2 Le projet de loi de finances 2024 présente les objectifs du gouvernement en matière d'évolution des dépenses publiques	6
1.2.1 Les mesures du PLF relatives aux collectivités.....	6
1.2.2 Des efforts importants demandés aux collectivités de maîtrise de la dépense ...	7
1.2.3 Des concours aux collectivités locales qui ne tiennent pas compte de la situation inflationniste.....	8
2 Mantes-la-Jolie : un budget 2024 contraint en fonctionnement et ambitieux en investissements.....	9
2.1 Une capacité d'autofinancement plus importante malgré la gestion des compétences de GPS&O de propreté urbaine et d'espaces verts.....	9
2.1.1 Les recettes de fonctionnement.....	9
2.1.2 Les dépenses de fonctionnement.....	13
2.1.3 Une capacité d'autofinancement en augmentation malgré les contraintes	15
2.2 Structure et évolution des effectifs	16
2.2.1 L'évolution des rémunérations	16
2.2.2 L'évolution des avantages en nature.....	20
2.2.3 L'évolution du temps de travail.....	21
2.2.4 Un effectif largement féminin mais qui présente des disparités selon les filières	22
2.3 Des investissements toujours importants dans la continuité du déploiement des grands projets du mandat.....	23
2.3.1 Un niveau d'endettement en diminution, préservant les capacités d'investissement pour l'avenir.....	23
2.3.2 Des recettes réelles d'investissement dans la lignée du précédent budget	25
2.3.3 Des dépenses réelles d'investissement plus importantes.....	27
2.4 Budget annexe de la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) des Bords de Seine	28

1. Ralentiement de l'inflation accompagnée d'une croissance faible

1.1 Une économie mondiale pénalisée par l'instabilité géopolitique et la hausse des taux directeurs

L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux États-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les États membres cependant.

Pour les années post-2024, la croissance mondiale resterait timide selon les prévisions du FMI, avec +3,2% en 2025-2026 et +3,1% en 2027. Elle serait toujours portée par les économies émergentes et en développement qui compenseraient la faible reprise prévue dans les économies avancées.

1.1.1 Les effets de l'inflation sur la croissance et les conditions d'accès au crédit

Ces résultats ont été obtenus par une hausse des taux directeurs, à titre d'illustration, le taux de refinancement de la BCE a atteint des plus hauts historiques

A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Égal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)

Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l'inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de

politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO₂) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Les conditions d'accès au marché pour tous les acteurs, notamment États et collectivités sont dès lors rendus plus difficiles.

1.1.2 La situation économique en France : faible croissance, inflation toujours élevée et comptes publics dégradés avec des améliorations en vue

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,4 % en 2025, supérieure à celles du consensus des économistes (0,8%). L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

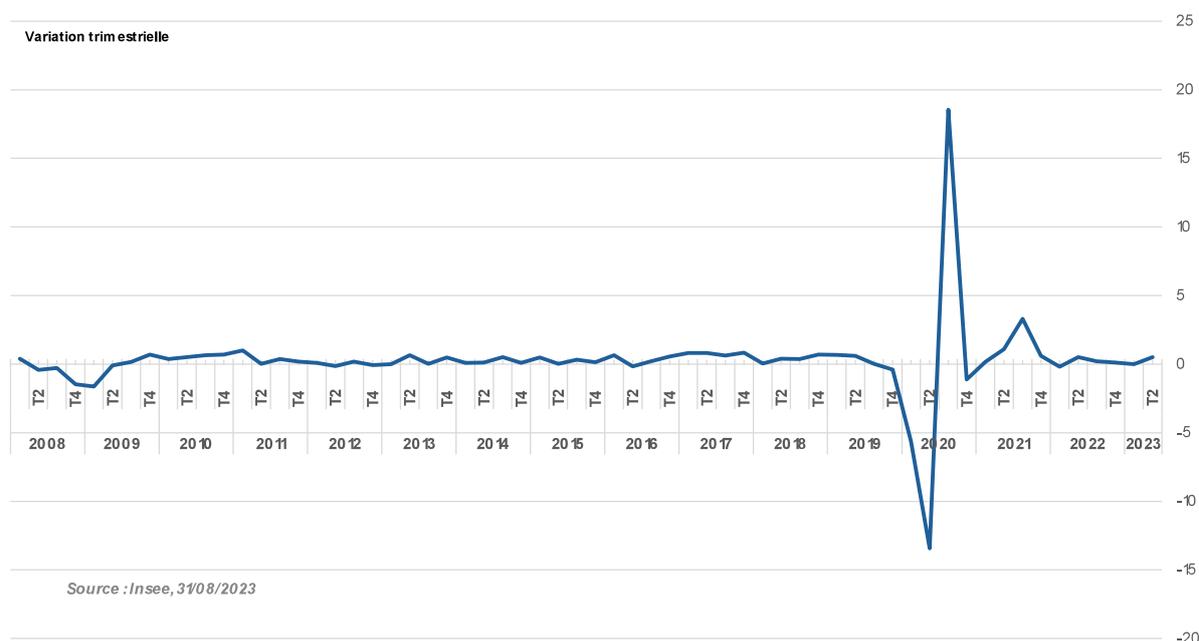
Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Evolution du PIB en France (en %)



Quant au chômage, il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité. Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID.

Le contexte économique est défavorable (situation internationale, inflation, hausse des taux directeurs, croissance en berne, etc.).

1.2 Le projet de loi de finances 2024 présente les objectifs du gouvernement en matière d'évolution des dépenses publiques

1.2.1 Les mesures du PLF relatives aux collectivités

En matière de fiscalité foncière, l'anticipation d'un glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est estimée entre 4% et 4,3%, annonçant une revalorisation d'autant pour les VLC a fait ressurgir le spectre du plafonnement de cette revalorisation, dans le but de protéger le citoyen, qui se voit confronté à une hausse de 15,2 % de ses bases en 3 ans (3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024).

L'article 25 du PLF 2024 prévoit la création du prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) visant à compenser la perte de recettes issue de la réforme et de l'extension du périmètre d'application de la majoration de la THRS à laquelle sont confrontées certaines communes.

Enfin, le dispositif Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) est prorogé pour 2024 avec les exonérations de taxe qui y sont attachées.

L'article 6 du projet de loi de finances pour 2024 prévoit différents aménagements de la fiscalité du logement en faveur de l'accèsion à la propriété des ménages modestes, de l'amélioration de la performance énergétique et de l'adaptation à la perte d'autonomie.

En particulier, les logements locatifs sociaux datant d'au moins 40 ans et qui font l'objet de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale (d'un classement F ou G vers un classement B ou A) et de respecter les normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage, pourront bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Si la demande d'agrément est déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026, cette durée d'exonération sera portée à 25 ans.

Aucune compensation n'est prévue en contrepartie de cette exonération automatique.

Par ailleurs l'article 52 prévoit, en complément, le maintien en 2024 du bouclier tarifaire pour l'électricité mis en place depuis février 2022. Cet article donne la possibilité au gouvernement, comme c'est le cas depuis 2022, de de fixer tout au long de l'année 2024 un niveau de tarifs réglementés de l'électricité inférieur à leur niveau référence pour en limiter la hausse prévue au 1er février 2024.

1.2.2 Des efforts importants demandés aux collectivités de maîtrise de la dépense

Le projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) pour les années 2023-2027 mets en place deux outils pour assurer ce pilotage des dépenses locales, le premier en contingentant les montants des dotations et concours à leur verser de 2023 à 2027 (article 13 du PLPFP), le second en s'inspirant des « contrats de Cahors », pour permettre le retour dans le droit chemin de collectivités pouvant connaître des trajectoires déviantes (articles 16 et 23 du PLPFP).

Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), exprimé en pourcentage s'établit comme suit:

Evolution annuelle en %	TEXTE INITIAL (septembre 2022)					NOUVEAU TEXTE				
	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement (évolution en valeur)	3,8%	2,5%	1,6%	1,3%	1,3%	4,8%	2,0%	1,5%	1,3%	1,3%
Inflation prévisionnelle (IPC hors tabac)	4,30%	3,00%	2,10%	1,75%	1,75%	4,80%	2,50%	2,00%	1,75%	1,75%
Dépenses de fonctionnement (évolution en volume)	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,45%	-0,45%	0,00%	-0,50%	-0,50%	-0,45%	-0,45%

Le nouveau texte conserve cette norme d'évolution des DRF à l'inflation -0,5 point à compter de 2024

Afin de tenir cet objectif de retour au déficit public sous le seuil des 3%, le gouvernement prévoit une limitation de la progression de la dépense publique en volume à +0,6% entre 2022 et 2027, soit nettement inférieure à la croissance potentielle de l'activité (estimée autour de 2%). Cette maîtrise sera partagée par l'ensemble des administrations publiques et l'effort demandé aux collectivités locales est particulièrement lourd puisque l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement devrait être inférieure à l'inflation diminuée de 0,5 point. Cet effort est demandé, alors même qu'un certain nombre de décisions prises par l'État ont un impact direct sur les finances locales, sans que leurs effets soient compensés. La non compensation de l'augmentation du point de la fonction publique en est sans doute l'illustration la plus éloquente.

1.2.3 Des concours aux collectivités locales qui ne tiennent pas compte de la situation inflationniste

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) serait valorisé de 0,2 Md€ (+0,8%), soit 27,1 Md€ en 2024. L'inflation plus importante entraîne dans les faits une diminution en volume. Les collectivités doivent donc faire face à un réel effet de ciseau avec hausse de leurs dépenses et diminution de leurs recettes en volume.

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de 220 M€, répartis pour 100M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR), et notamment 60% sur sa fraction « péréquation », pour 90M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour 30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La dotation nationale de péréquation (DNP) voit une garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

La progression de la péréquation verticale bénéficie aux communes confrontées à faible niveau de ressources ou à des charges importantes, au travers des mécanismes que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR). Ces mécanismes atteindront un niveau historiquement haut en 2024 alors même qu'ils avaient déjà connu une augmentation sensible sur le précédent quinquennat. Ces progressions ont des impacts positifs pour un territoire comme celui de Mantes-la-Jolie.

Le périmètre du FCTVA est étendue aux dépenses liées à l'aménagement de terrains. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

L'article 27 du projet de loi de finances pour 2024 retrace les différents prélèvements opérés sur les recettes fiscales de l'État au profit des collectivités territoriales. Le montant total des prélèvements s'élève à 44 842,5 M€ (contre 45 590,0 M€ en loi de finances pour 2023).

Cette évolution tient principalement à la diminution/disparition de deux dotations exceptionnelles (soutien face à la croissance des prix de l'énergie et soutien face à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique) et à l'augmentation de la DGF, du

FCTVA et des compensations fiscales, notamment celles relatives à la réduction des valeurs locatives industrielles (FB et CFE).

Hors mesures exceptionnelles et à périmètre constant, l'ensemble des prélèvements sur recettes augmente de 783 M€, comme le précise l'exposé des motifs, soit une évolution de 1,8% (pour une inflation prévue à 2,5%).

2 Mantes-la-Jolie : un budget 2024 contraint en fonctionnement et ambitieux en investissements

Les priorités budgétaires de la mandature sont :

- La stabilité des taux d'imposition ;
- La priorité à l'investissement et aux problèmes des Mantais liés à la vie quotidienne ;
- La modernisation et le renforcement du service public de proximité et de l'accueil ;
- Un appui maîtrisé du recours à l'emprunt.

Les orientations pour le budget 2024 décrites ci-dessous sont cohérentes avec ces priorités.

2.1 Une capacité d'autofinancement plus importante malgré la gestion des compétences de GPS&O de propreté urbaine et d'espaces verts

2.1.1 Les recettes de fonctionnement

Le montant des recettes réelles de fonctionnement pour 2024 atteindra 78,6 M€, en hausse de 8,5% par rapport au BP 2023. Le détail des principales recettes est présenté *infra*.

Recettes réelles de fonctionnement

En k€	BP 2023	BP 2024	Variation N/N-1
Atténuations de charges	305	297	-3%
Produits des services	2 678	2 175	-19%
Impôts et taxes	33 959	37 541	11%
Dotations et participations	33 051	33 634	2%
Autres produits de gestion courante	1 772	3 836	116%
Produits financiers	559	559	0%
Produits exceptionnels	1	65	11718%
Reprises sur provisions réelles	127	487	283%
Total recettes de fonctionnement	72 453	78 594	8,5%

Les indicateurs financiers des communes

Le 1° du II de l'article consiste en une mise à jour du calcul du potentiel fiscal/financier des communes suite à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dès 2023 dans les budgets des collectivités. Sont ainsi supprimées les mentions à ladite cotisation et un alinéa est créé, à la fin du I de l'article L. 2334-4 du CGCT, indiquant que le produit TVA perçu l'année précédente en compensation de la suppression de la CVAE sont pris en compte dans le calcul. Par ailleurs, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, la fraction perçue l'année précédente par l'EPCI est répartie entre les communes au prorata de leur population DGF pour le calcul de l'indicateur. Il est à noter que l'attribution au titre du fonds d'attractivité fait également partie des produits à prendre en compte dans le potentiel fiscal/financier.

La dotation globale de fonctionnement

La dotation forfaitaire (DF)

La dotation forfaitaire des villes évolue en fonction de deux facteurs :

- un éventuel écrêtement appliqué aux communes dont la richesse fiscale est la plus importante. Cet écrêtement vient financer l'augmentation des enveloppes de péréquation (augmentation notamment de l'enveloppe nationale de dotation de solidarité urbaine) ;
- la variation de population entre deux exercices (population DGF) qui est intégrée.

Sur cette base, la Ville de Mantes-la-Jolie devrait percevoir en 2024 un montant de 6,6 M€.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une augmentation de l'enveloppe globale de la DSUCS de 90 M€. Cette augmentation est comparable à celle de 2023 portant la recette totale à 16,8 M€.

Pour rappel, pour être éligibles à la DSU, les communes de + de 10 000 habitants sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique calculé à partir de quatre critères pondérés de ressources et de charges (potentiel financier, part de logements sociaux, revenu moyen par habitant, la proportion par logement éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) a été supprimée par simplification).

La dotation nationale de péréquation (DNP)

La Ville de Mantes-la-Jolie est éligible à la dotation nationale de péréquation car elle répond à plusieurs critères :

- un effort fiscal supérieur à la moyenne (cet effort fiscal est un indicateur de la pression fiscale sur le territoire, calculé en fonction des taux appliqués) ;
- une richesse fiscale plus faible que la moyenne (indicateur calculé à partir des bases fiscales).

Les critères pris en considération font que la ville va se trouver à la limite des seuils pour continuer à bénéficier de cette dotation.

Évolution de la DGF depuis 2015

En k€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (p)
DGF	20 883	20 794	21 041	21 614	22 029	22 471	23 122	23 643	24 134	24 161
dont Dotation forfaitaire	8 848	7 571	6 818	6 770	6 648	6 666	6 636	6 602	6 602	6 610
dont DSU	11 854	13 006	13 962	14 532	15 005	15 508	15 945	16 392	16 841	16 845
dont DNP	181	217	261	313	376	451	541	649	691	706

Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France

Depuis 2018 le fonds est limité à 350 M€, seul le jeu interne entre les communes modifie le niveau de perception.

Le calcul du FSRIF est très sensible au rang occupé par la commune, déterminé par un indice synthétique (comme pour la DSU). La moindre variation de celui-ci a un impact visible sur le montant notifié. Pour mémoire, la détermination des communes éligibles selon l'article L.2531-14 du code général des collectivités territoriales fait que sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier est supérieure à 5000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France. La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 0,5 à 4) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

Au regard du haut niveau de volatilité lié aux modalités de calcul du fonds, il est proposé d'inscrire pour le budget 2024 une recette de 5 M€ au titre du FSRIF, quasi stable par rapport à l'an dernier.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Le montant de DCRTP prévu au budget s'établit à environ 0,4 M€.

Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Le FDPTP est un fonds géré par le conseil départemental qui répartit le montant entre les communes du territoire selon des critères des richesses fiscales.

Les FDPTP est une ressource qui est prévue à la même hauteur que l'année dernière de 3,4 M€.

La répartition des dotations de péréquation des communes

Quelques ajustements sont apportés à la fin du II de l'article 56 pour la répartition des dotations de péréquation communale (DSU, DSR et DNP).

En premier lieu (7°), s'agissant de la majoration de la DNP, est créée une garantie pour les communes qui perdront l'éligibilité à cette part. Jusqu'à présent, seule la part principale proposait un système de garantie en cas de perte d'éligibilité. Cette nouvelle garantie ne sera pas renouvelable et sera égale à la moitié de l'attribution reçue l'année précédente. En revanche, l'économie générale de cette part de DNP n'est pas modifiée et toutes les communes d'un même groupement ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique présentent donc un potentiel « post-TP » à l'habitant identique, indépendamment de leur richesse respective avant la mise en place de cette fiscalité spécifique.

En deuxième lieu (11°), dans le calcul de l'indice synthétique de la fraction cible de la DSR, le revenu par habitant est remplacé par la moyenne sur 3 ans du revenu par habitant. En moyennant sur les 3 dernières années connues le critère, le but est de limiter les phénomènes de ressaut dans le critère que provoquent les arrivées/départs de contribuables hors normes dans des communes de taille modeste. L'exposé des motifs précise que cette mesure devrait permettre de réduire d'environ 15% le nombre de communes entrant ou sortant chaque année de l'éligibilité à la fraction cible de la DSR.

Enfin, en troisième lieu (12°), le coefficient de majoration démographique utilisé pour le calcul du montant de la quote-part de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer est pérennisé à son niveau atteint en 2023 (soit 63%).

Attributions de compensation

Pour mémoire, l'attribution de compensation (AC) est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communes et EPCI. Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

Le solde financier des transferts entre la Ville et la communauté urbaine GPS&O sera de 3 135 823,06€ en fonctionnement et - 1 920 600,98€ en investissement. Ces montants seront délibérés au Conseil Municipal pour prendre en considération l'évolution en fonctionnement de + 1,6 M€. En contrepartie la Communauté Urbaine instaure la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à hauteur de 7,52% sur la commune.

Fiscalité

Les bases d'impositions

Depuis 2018, le taux de revalorisation forfaitaire est automatiquement fixé par le gouvernement en référence à l'évolution de l'inflation constatée entre novembre N-2 et novembre N-1. Pour 2024, il devrait donc être de l'ordre de 4,1%. Le montant des impositions communales retenu est de 26,2 M€ pour le budget 2024.

Les taux d'imposition

Pour la treizième année consécutive, et conformément aux engagements de l'équipe municipale, la ville n'augmentera pas les taux d'imposition.

Suite à l'augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par la Communauté Urbaine à 7,52% contre 4,04% auparavant pour maintenir le niveau de service aux habitants, notre attribution de compensation de fonctionnement va augmenter de 1,6M€.

Dans la mesure où les simulations effectuées sur les conséquences financières concernant les dotations pour la collectivité permettent et garantissent un équilibre global, une baisse du taux communal de Taxe Foncière pourrait être envisagée.

Il est par ailleurs envisagé de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 60%.

Pour ne pas pénaliser pleinement les contribuables, il est également envisagé une exonération de 50% sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie. Ainsi, de façon concomitante, la municipalité souhaite apporter une réponse locale nouvelle aux enjeux de la transition écologique, ne pas pénaliser la collectivité par des baisses de dotations importantes en cas d'une forte diminution de la Taxe Foncière, accompagner et aider les propriétaires dans les travaux d'économie d'énergie et permettre une baisse des consommations énergétiques au bénéfice des locataires ou propriétaires occupants.

La tarification et le subventionnement des services municipaux

La ville propose aux habitants des services qui peuvent donner lieu à une participation financière, calculée le plus souvent en fonction des revenus et de la situation familiale. Il s'agit principalement des services liés à la petite enfance, au périscolaire et à la culture. En principe ces tarifs sont revalorisés chaque année pour tenir compte du coût de la vie. Dans un souci d'équité, de lisibilité pour les habitants, de cohérence et de justice sociale, la ville étudiera durant l'année 2024 la pertinence d'une revalorisation des tarifs.

2.1.2 Les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses réelles de fonctionnement devraient s'établir à 70,7 M€, en augmentation de 6,6% par rapport au BP 2023. Ce montant correspond à un niveau de dépenses après l'intégration des dépenses de propreté et d'espaces verts auparavant gérées par GPS&O.

À périmètre constant, si on exclut ces dépenses supplémentaires, l'évolution globale est limitée à hauteur de 1,7%.

Zoom : Reprise des compétences espaces verts et propreté

Fort du constat de difficultés de propreté dans la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024, les compétences propreté et espaces verts seront directement gérées par la collectivité. Cette décision forte a pour objectif, en reprenant la main, de pouvoir agir directement au plus près des Mantais et avoir un traitement homogène sur le territoire gage de cohérence et de qualité de prestations maîtrisées.

Les équipes pourront ainsi intervenir sur l'ensemble du territoire en se coordonnant plus aisément. Avec une vision globale et unique, la gestion en sera facilitée avec la nécessité d'apporter un service de qualité tant demandé par les mantais.

À cet effet, tant les ressources techniques en matériels qu'humaines en recrutements ont été prévus sur le budget. Sur présentation de facture la communauté urbaine nous remboursera les dépenses effectuées à hauteur des attributions de compensations que nous leur versons pour ces compétences.

Dépenses réelles de fonctionnement

En k€	BP 2023	BP 2024	Variation N/N-1
Charges à caractère général	19 754	24 276	23%
Dépenses de personnel	37 926	39 338	4%
Atténuations de produits	90	90	0%
Autres charges de gestion courante	5 303	5 620	6%
Charges financières	1 384	1 325	-4%
Charges exceptionnelles	857	50	-94%
Dotations aux amortissements et provisions	10	5	-56%
Dépenses imprévues	1 000	0	-100%
Total dépenses de fonctionnement	66 325	70 703	6,6%

Les charges à caractère général

Second poste budgétaire en dépenses, elles augmentent de 23% pour le budget 2024 soit 4,5 M€. Cette augmentation est la conséquence de la reprise des compétences exercées auparavant par GPS&O (3,3M€) et de l'augmentation de la participation de la ville pour la restauration scolaire (0,5M€) avec la mise en place du taux d'effort. Pour mémoire, La participation demandée aux familles est dorénavant individualisée et proportionnelle à leurs ressources pour une participation au plus juste. La ville continue à prendre à sa charge la plus grande partie du coût de la prestation et dans des proportions plus importantes

qu'auparavant. La part prise en charge par les familles en moyenne passe ainsi de 38% du prix du repas à 36%.

Dans une moindre mesure, il faut ajouter des fluides en augmentation pour 0,1M€ (gaz et carburant en particulier), les assurances (0,2M€), la programmation culturelle (0,3M€) et des indemnités d'éviction pour 0,1M€.

Les dépenses de personnel

Premier poste en matière de dépenses, les dépenses de personnel sont inscrites en progression de 1,4 M€ après la reprise des postes en voirie et espaces verts et la valorisation du point d'indice.

Les subventions de fonctionnement

La hausse des « autres charges courantes » qui comprennent principalement les subventions aux associations s'explique par la hausse de la subvention d'équilibre pour le CCAS qui augmente de 0,13 M€. Hors cet effet, ce sont les dépenses « autres » qui augmentent de 0,2 M€ représentées en partie par les indemnités d'éviction.

Charges financières

Depuis 2019, les charges financières ont baissé en raison notamment de la fin du paiement des indemnités de remboursement anticipé. Les charges financières pour 2024 s'établiront à 1,4 M€ conformément à l'échéancier de remboursement de la dette.

2.1.3 Une capacité d'autofinancement en augmentation malgré les contraintes

Capacités d'autofinancement brute et nette

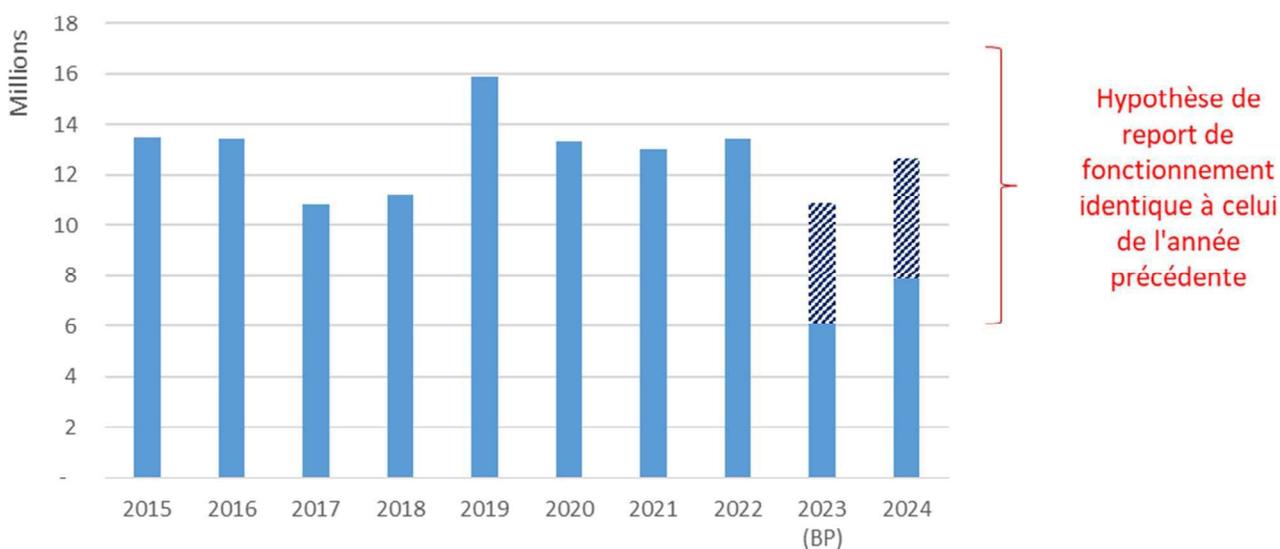
En k€	CA 2022	BP 2023	BP 2024
Epargne brute (CAF)	13 440	6 128	7 891
Amortissement du capital de la dette existante	5 735	5 606	5 218
Epargne nette (CAF nette)	7 705	522	2 673

Pour rappel, la capacité d'autofinancement correspond à l'excédent dégagé de la section de fonctionnement, soit les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions d'actifs) diminuées des dépenses réelles de fonctionnement (charges financières comprises) et est affectée à la couverture des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette). Avec un virement de de la section de fonctionnement à la section d'investissement similaire à l'année dernière, cette augmentation est due aux amortissement plus conséquents liés au passage à la M57 à compter de 2024. La mise en place de la M57 permettra une souplesse dans les virements de crédits entre chapitre (hors 012) limité à 7,5% des dépenses inscrites. Le changement de nomenclature ne permettra pas d'avoir les références du budget précédent sur la maquette budgétaire.

La comparaison des montants d'autofinancement entre les BP et les CA (Compte administratif) est malaisée en raison du vote du budget avant la reprise des résultats de

l'année précédente d'une part et de la possible variabilité des taux d'exécution d'autre part. Ainsi l'épargne brute pour les années avant 2022 est gonflée du montant de résultat de fonctionnement reporté, qui, pour mémoire, atteignait 8,1 M€ en 2020, 10,4 M€ en 2021 et 4,7M€ en 2022. Si le montant de 2023 et 2024 diminue en apparence, il devrait malgré tout s'avérer être comparable après reprise des résultats, signe des efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement engagés par la collectivité (cf. graphique ci-dessous).

Capacité d'autofinancement depuis 2015



Avant même reprise des résultats 2023, l'épargne brute 2024 reste positive et permet d'honorer le remboursement de l'amortissement du capital de la dette et la poursuite du de financement de l'investissement sur fonds propres, avec recours limité aux ressources bancaires.

2.2 Structure et évolution des effectifs

2.2.1 L'évolution des rémunérations

2.2.1.1 Des dépenses de personnel assujetties à la revalorisation du point d'indice de 1,5% (mise en place le 1er juillet 2023) en année pleine et les recrutements pour les espaces verts et la propreté urbaine

Le ratio des dépenses de personnel en 2022 (dernier compte administratif voté) est de 62 % des dépenses réelles de fonctionnement. Sur la base des éléments des cinq derniers comptes administratifs, les dépenses de personnel atteignent :

- En 2018 : 32 786 734 € (-3,6 %)
- En 2019 : 33 496 536 € (+2,16 %)
- En 2020 : 33 001 779 € (-1,48%)
- En 2021 : 33 680 998 € (+2,06%)

- En 2022 : 36 032 632 € (+6.98%)
- Prévisionnel 2023 : 36M€
- BP 2024 : 39,3M€

Ces dernières années, la politique de ressources humaines menée par la Ville a conduit à une évolution de ces dépenses. L'année 2022 a été impactée par le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ainsi que la revalorisation du point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet 2022. Ces mesures représentent 1,2M€.

Effectifs de la Ville depuis 2020

Années	2020	2021	2022	2023	Variation 2023/2022
Fonctionnaires	527	534	537	562	4,66%
Contractuels	270	274	221	285	28,96%
Total	797	808	758	847	11,74%

Le prévisionnel 2024 tient compte du pourvoi des postes actuellement vacants expliquant pour partie la hausse des dépenses inscrites au titre des rémunérations. Le prévisionnel tient, en outre, compte de nouveaux postes en recrutement lié à la reprise en délégation des compétences propriété urbaine et espaces verts. Vingt agents technique et trois administratifs sont ainsi prévus pour un coût annuel de 1,4M€ avec une volonté affichée d'une plus grande réactivité offrant un service de qualité au quotidien.

Afin de renforcer son attractivité, la collectivité s'est engagée dans la refonte de son système de rémunération à travers la réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2022. Cette réforme impactera les dépenses de personnel de manière significative dans les années à venir. En effet, la mise en place d'un montant socle pour chaque groupe de fonction engendre l'attribution à chaque agent sur emploi permanent d'un régime indemnitaire ce qui n'était pas le cas auparavant. Le coût estimé atteint ainsi 600 k€, avec un effet plein à compter de 2024, date à laquelle les hausses de rémunération étalées sur 3 ans conformément à la délibération de novembre 2021 seront complètes.

La masse salariale 2024 est par ailleurs impactée par la revalorisation du point d'indice décidée par le gouvernement au 1^{er} juillet 2023, ainsi que par la revalorisation du SMIC.

- Répercussion de la hausse de la valeur du point de 1,5% (01/07/2023) = 460 000€
- Attribution de 5 points supplémentaire à tous les agents au 01/01/2024 = 415 000€

Zoom : Une nouvelle organisation générale des services

Dans le cadre de la nouvelle mandature, une nouvelle organisation générale des services a été initiée, avec deux temps forts (octobre 2022 et juillet 2023).

L'objectif de la réorganisation des services menée en octobre 2022, et validée en comité technique le 3 octobre 2022 était de poser les premières bases d'une nouvelle structure de l'administration afin de :

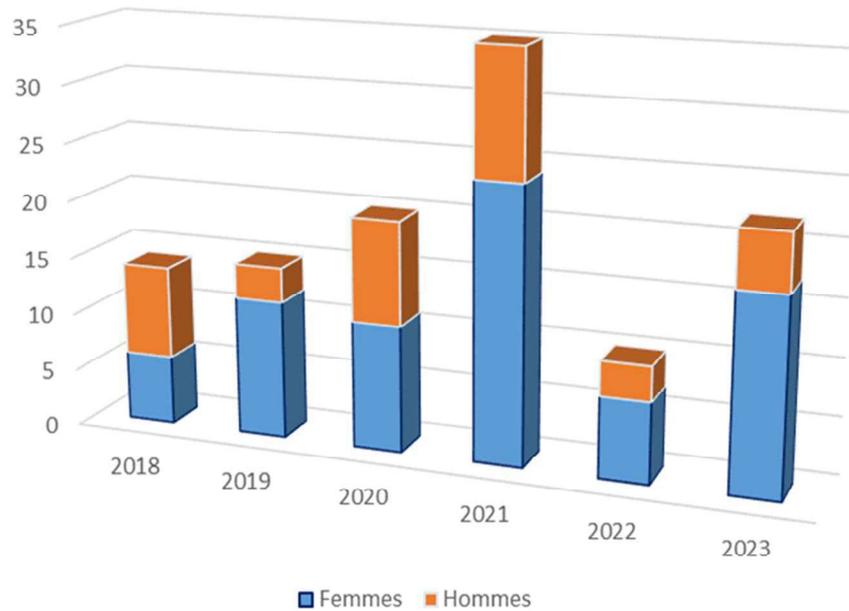
- Faire évoluer l'organisation pour l'adapter aux nouvelles priorités politiques, notamment en travaillant à une réponse optimale et rapide à l'utilisateur ;
- Renforcer la transversalité et le travail commun sur des projets ;
- S'organiser suite aux mouvements internes (mutations, mobilités, retraites etc.) ;
- Clarifier l'organisation et rééquilibrer les directions afin de mobiliser les agents, favoriser l'agilité et la réactivité ;
- Renforcer la proximité managériale pour responsabiliser les encadrants, accroître l'attractivité des services et favoriser les recrutements.

Par ailleurs, le budget 2024 intègre enfin la poursuite des actions en matière :

- de formation et d'accompagnement au renforcement des compétences métiers et en matière de sécurité au travail ;
- de prévention des risques : groupe de travail sur la pénibilité, plan bien-être au travail, prévention des risques ATSEM.

2.2.1.2 Des effectifs en mutation compte tenu des effets de la pyramide des âges

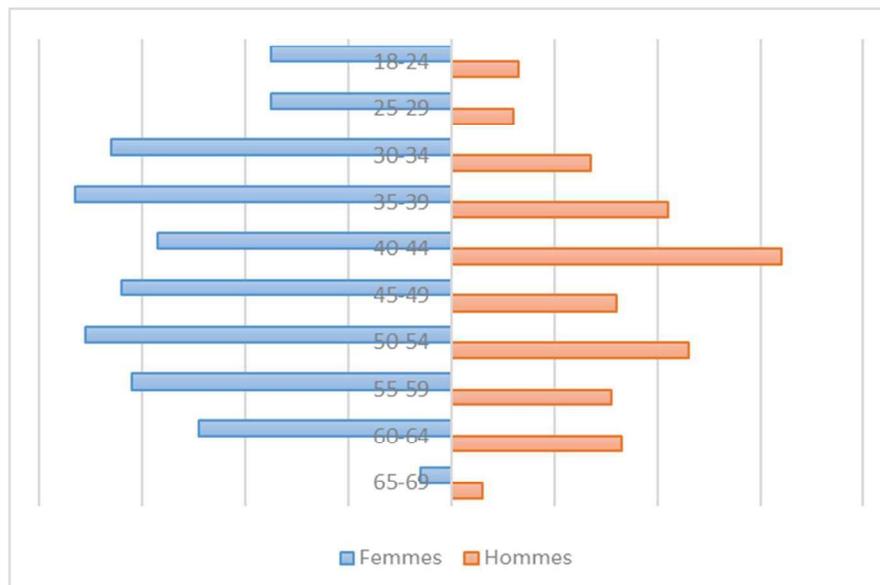
Évolution des départs en retraite des fonctionnaires



Bien que le nombre de départs à la retraite ait diminué en 2022, la pyramide des âges illustre que sur les 10 prochaines d'années le nombre de départ en retraite sera massif tout sexe confondu, plus de 20 % des agents de la collectivité ; la réforme des retraites ayant d'ores et déjà un impact sur les futurs départs.

Toutefois, il convient d'ores et déjà de développer des parcours de formation pour adapter les compétences à nos besoins futurs et de renforcer la politique en matière d'apprentissage.

Pyramide des âges des agents de la collectivité



2.2.2 L'évolution des avantages en nature

Les avantages en nature résultent de la mise à disposition ou de la fourniture par l'employeur d'un bien ou service à l'agent lui permettant de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter.

2.2.2.1 Logements de fonction

Actuellement, douze (12) logements sont concédés pour nécessité absolue de service (NAS) et trente-cinq (35) sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) ; parmi ceux-là treize (21) logements ne sont pas occupés.

Suite à l'adoption du règlement des logements communaux au Conseil Municipal du 3 juillet 2023, il sera mis en place une gestion permettant :

- d'encadrer davantage les conditions de mise à disposition d'un logement communal et les contreparties afférentes en conformité avec les cadre réglementaire,
- de fixer les règles relatives aux charges courantes, aux fluides, à la souscription d'une police d'assurance adaptée, au paiement des taxes et à l'entretien du logement
- de mettre en place « un parcours du locataire » de l'entrée au départ du logement.

2.2.2.2 Restaurant inter-entreprises

La contribution de l'employeur au Restaurant Inter-Entreprises au BP 2024 connaît une évolution de 15 000€ soit 70 000 € pour l'année 2024. Des négociations ont été menées afin de définir un seuil d'augmentation raisonnable pour les agents mais également pour la collectivité, tout en prenant en compte l'inflation actuelle qui impacte également le fonctionnement du RIE. Ainsi, il a été convenu une augmentation du prix de 8% applicable sur chaque formule prise en charge à hauteur de 60% par la Collectivité et 40% restants par les agents. Dans l'objectif de juguler toute augmentation intempestive sur 2025, cette convention sera fixée pour deux (2) ans.

2.2.2.3 Politique sociale

Dans le cadre d'un partenariat de la ville avec une mutuelle, les agents de Mantes-la-Jolie bénéficient de tarifs préférentiels pour la complémentaire santé.

Un contrat groupe avec le CIG leur permet par ailleurs de bénéficier en matière de prévoyance (maintien de salaire) de tarifs négociés.

Ces partenariats devront évoluer puisque l'ordonnance n° 2021-175 prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la Protection Sociale Complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut.

Les obligations à venir pour les employeurs territoriaux sont :

- l'entrée en vigueur le 1er janvier 2025 de la participation obligatoire au financement de la prévoyance pour un montant minimal de 7 € ;
- l'entrée en vigueur le 1er janvier 2026 de la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé pour un montant minimal de 15 €.

2.2.2.3.1 Subvention du Comité des œuvres sociales

Environ 0,35M€ ont été prévus au titre de subvention pour le Comité d'œuvres sociales, montant au moins identique à celui de l'année dernière. Par l'intermédiaire du COS, les agents bénéficient des prestations du CNAS, organisme de prestation sociale nationale.

2.2.3 L'évolution du temps de travail

2.2.3.1 Temps de travail

Conformément à la réglementation, la collectivité a mis en place courant 2022 la réforme du temps de travail afin d'aboutir pour chaque agent à un temps de travail de 1 607 heures.

Ce temps de travail a été décliné dans chaque direction avec l'objectif de répondre de façon optimale aux besoins de service public.

Certains services ont expérimenté des nouveaux horaires pour mieux tenir compte des besoins des usagers : médiathèque, service jeunesse ...

D'autres ont proposé des ajustements de temps de travail permettant une continuité d'activité et des plannings plus adaptés aux besoins de recrutement (police municipale).

Ce travail d'expérimentation et d'adaptation se poursuivra en 2024.

L'ensemble des agents devraient par ailleurs être déployés sur le logiciel de temps de travail afin de permettre une meilleure gestion du temps de travail et une plus grande lisibilité par chacun de ses droits.

2.2.3.2 Un absentéisme en baisse depuis plusieurs années, fruit d'une politique volontariste

Le taux d'absentéisme est évalué à la baisse en 2023 par rapport à l'année dernière et bien en deçà des années 2020 et 2021 considérées comme exceptionnelles en raison du Covid où il dépassait 13%. La poursuite des actions de lutte contre l'absentéisme et d'amélioration des conditions de travail à travers le programme de prévention des risques professionnels a permis l'inflexion de cet indicateur.

Pour ce faire et afin de corrélérer la rémunération aux choix stratégiques et de renforcer son attractivité, la collectivité s'est engagée dans la refonte de son système de rémunération à travers la réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), celle-ci se poursuivra en 2024 avec l'intégration complète du régime indemnitaire sur l'exercice 2024. Cette réforme impactera les dépenses de personnel de manière significative dans les années à venir. En effet, la mise en place de montant socle pour chaque groupe de fonction engendre l'attribution à chaque agent sur emploi permanent d'un régime indemnitaire.

De plus, afin d'améliorer la qualité de vie au travail, le déploiement du télétravail se poursuit sur la base d'un jour de télétravail par semaine : 65 agents bénéficient de cette mesure. Ce dispositif permet de réduire les facteurs stress-fatigue-risques liés aux déplacements domicile-travail, une meilleure articulation vie privée/vie professionnelle ainsi qu'un maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, pathologie lourdes ou maternité.

Pour favoriser le bien-être au travail, en attente d'un plan structurant sur ce point, des actions ont été déployées et continueront en 2024 pour afin de :

- Renforcer l'appartenance à la collectivité et une meilleure communication des évolutions institutionnelles et des politiques RH grâce à la mise en place d'un plan de communication interne avec l'ouverture d'un nouvel intranet, d'un accès à chaque agent d'une adresse mail professionnel et de communication régulière sur l'action des services,
- Renforcer l'autonomisation des agents avec l'accès à un portail spécifique leur permettant de consulter leurs fiches de paie, leurs entretiens professionnels et leurs fiches de poste.
- Renforcer les formations proposées tant en interne qu'en externe notamment en matière de santé et sécurité au travail,
- Proposer des actions concrètes en termes d'activités sportives, culturelles, associatives, etc...

2.2.4 Un effectif largement féminin mais qui présente des disparités selon les filières

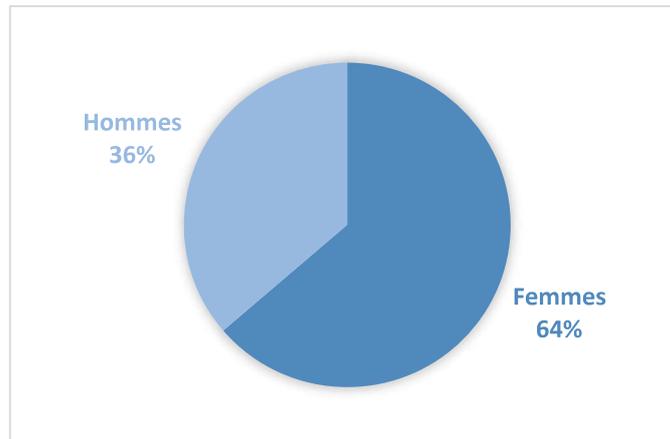
Répartition femmes/hommes par filière

Filière statutaire	Femmes	Hommes	Total
Administrative	216	43	259
Animation	67	27	94
Culturelle	18	11	29
Médico-Sociale	94	1	95
Police municipale	8	16	24
Technique	131	215	346
Total général	534	313	847

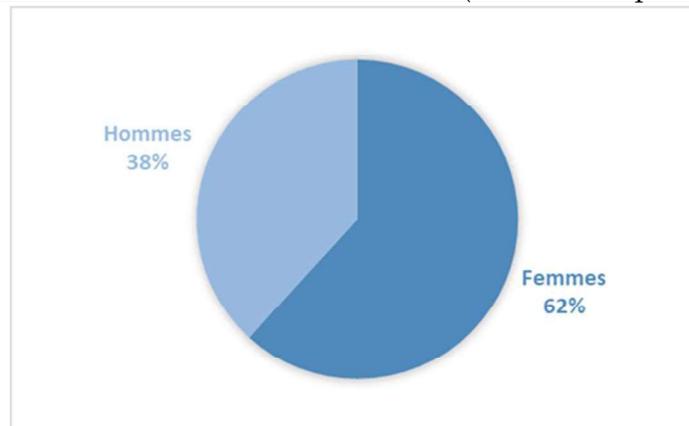
Les effectifs féminins représentent 63% de l'effectif total de la Ville. Les effectifs féminins sont surreprésentés en filière administrative (83%), en filière animation (71%), en filière culturelle (62%) et quasi exclusive en filière médicosocial (99%). La tendance est inversée en filière technique.

Une analyse par poste montre que les femmes sont également présentes parmi les postes d'encadrement y compris au niveau de l'encadrement supérieur.

Répartition des effectifs femmes-hommes (fonctionnaires)



Répartition des effectifs femmes-hommes (contractuels permanents)



À travers les politiques qu'elle met en place, la collectivité veille à promouvoir l'égalité entre les femmes-hommes y compris grâce aux politiques de ressources humaines déployées notamment en mettant en place un régime indemnitaire basé sur les fonctions.

2.3 Des investissements toujours importants dans la continuité du déploiement des grands projets du mandat

2.3.1 Un niveau d'endettement en diminution, préservant les capacités d'investissement pour l'avenir

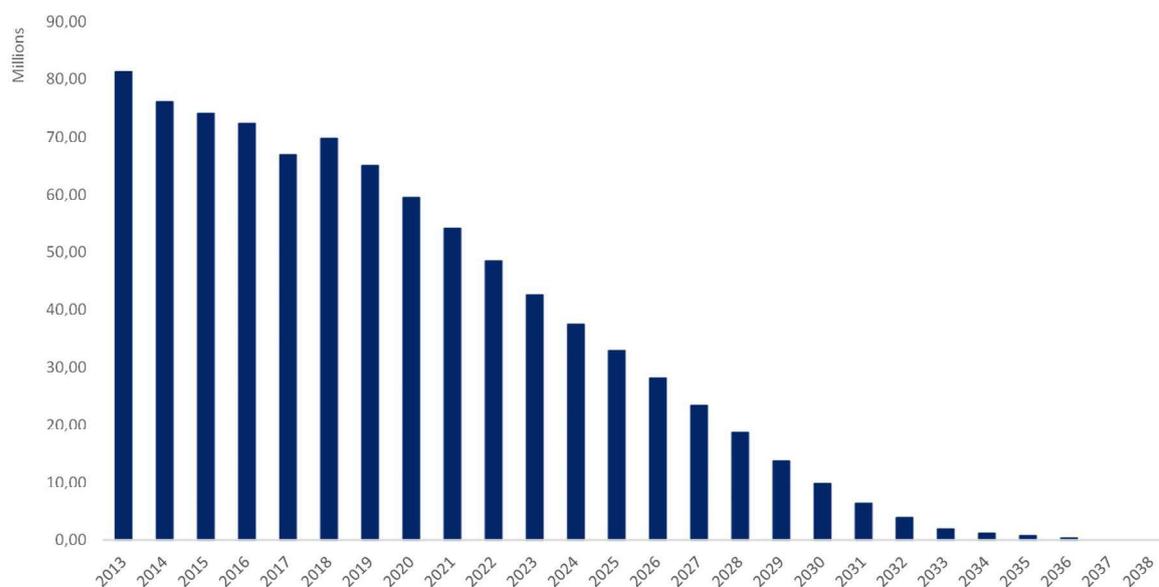
La diminution de l'endettement engagée depuis 2011 a été amplifiée à partir de 2018.

A l'issue de la sécurisation en 2018 de deux swaps, la Ville de Mantes-la-Jolie n'a pas eu recours à l'emprunt en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, préférant mobiliser son fonds de roulement lui permettant de poursuivre son désendettement tout en continuant d'investir sur ses propres fonds.

Le stock de la dette au budget principal de la commune devrait s'établir à 35,8 M€ au 31 décembre 2023 contre 40,6 M€ au 31 décembre 2022, soit une baisse d'environ 4,8 M€ avec un taux moyen de 3,05% et une durée résiduelle de 8 ans et 4 mois.

La capacité de désendettement a diminué sur l'exercice 2022 (dernier exercice clos) en s'établissant à 2,9 années en raison de la diminution de l'encours de la dette par l'absence d'emprunt.

Évolution de l'encours de dette depuis 2013



Pour 2023, et compte tenu des prévisions de dépenses d'investissement, des recettes anticipées, de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement, et une fois prises en compte les opérations d'ordre, la section d'investissement est déséquilibrée à hauteur de 19,1 M€, ce qui signifie que l'emprunt d'équilibre devrait se situer à ce montant.

À ce stade, cet endettement est largement le résultat de l'adoption sur un rythme calendaire, c'est-à-dire en décembre, du budget primitif, pour la troisième année consécutive. En effet, le BP 2024 sera voté sans reprise des résultats de l'exercice 2023. Cette précision a son importance dans la mesure où l'équilibre des budgets successifs depuis 2016 reposait sur la marge, souvent importante, constatée en exécution l'année précédente. Pour mémoire, le montant de l'emprunt inscrit sur le BP précédent s'élevait ainsi à 14,6 M€ et il avait été soldé lors du vote du budget supplémentaire et de la reprise des résultats. Comme l'année dernière, il est prévu que le résultat dégagé cette année comble une partie du déficit d'investissement sans qu'il y ait besoin de recourir au niveau d'endettement budgété.

Par ailleurs, l'augmentation des taux sera l'opportunité de pouvoir envisager des placements financiers prévus dans le cadre réglementaire. Par mesure de prudence aucune recette ne sera inscrite à ce titre.

2.3.2 Des recettes réelles d'investissement dans la lignée du précédent budget

Cette année, les recettes d'investissement hors dettes et reprise de résultat devraient s'établir à 12,5 M€ contre 14,5 M€ l'année dernière.

Par ailleurs, les recettes au titre des opérations pour compte de tiers augmentent de 2,8 M€ et les produits de cessions attendus sont nuls, en baisse de 3,4 M€.

Le montant de FCTVA est budgétisé à un montant stable de 1,1 M€.

Zoom : La contractualisation partenariale de la ville à la recherche permanente de mobilisation des subventions

À travers ses projets de développement territorial, de redynamisation, d'amélioration de la qualité et du cadre de vie des Mantaises et Mantais, la Ville de Mantes-la-Jolie s'efforce au quotidien d'apporter une réponse locale aux enjeux nationaux. Pour contribuer progressivement à leur réalisation et abaisser au maximum le reste à charge de la commune, des sollicitations d'aides financières sont opérées auprès de différents financeurs et différents dispositifs dans une logique de développement partenarial.

Ainsi, dans la perspective d'adaptation du territoire au changement climatique et afin de faciliter la mise en œuvre du Plan vert communal, la Ville de Mantes-la-Jolie s'est saisie de l'opportunité du nouveau fonds d'accélération de la transition écologique créé par l'État en 2023 et appelé communément « Fonds vert ». A ce titre, 729 524 euros ont ainsi été attribués par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le projet de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert à Gassicourt. Visant la création d'îlots de fraîcheur, la Région Ile-de-France est venue abonder ces financements publics de 500 000 euros complémentaires. De même, 31 250 euros ont été attribués au titre du soutien régional aux initiatives d'urbanisme transitoire pour l'aménagement de la Place de l'Europe face à la gare de Mantes Station.

La Région Ile de France, par son dispositif 100 Quartiers Innovants et Écologique a été sollicitée pour soutenir le projet Action Cœur de Ville avec une enveloppe de 2 900 000 euros. Ce projet urbain global de redynamisation porte sur les questions d'espace public, d'accès aux équipements, d'habitat rénové ou encore de redynamisation commerciale. La création de la SEM Foncière ou la Banque Des Territoires couplé à l'investisseur privé De Watou permet à la Ville de lever 1 500 000 euros d'investissement pour une meilleure maîtrise de l'immobilier commercial en secteur numéro 1.

Labellisée « Terre de jeux 2024 » et engagée dans une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre sportive, la Ville de Mantes-la-Jolie a reçu en 2023 une subvention de 320 000 euros pour la rénovation du stade d'athlétisme Jean-Paul David et 65 804 euros pour la création de nouveaux équipements sportifs de proximité sur le Val Fourré.

Enfin, œuvrant pour l'amélioration continue de l'offre de service aux habitants et notamment la qualité d'accueil des jeunes enfants, la Ville de Mantes-la-Jolie s'est vu octroyer en 2023 une subvention 67 000 euros de la CAF des Yvelines (en complément des 833 000 euros attribués en 2022) et de 524 215 euros de l'État au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour la création d'un établissement d'accueil de jeune enfant en entrée de ville, Boulevard Duhamel. De même, afin de contribuer à la réussite éducative des enfants en améliorant les conditions d'enseignement et d'apprentissage des élèves du premier degré, l'État a attribué une aide de 935 000 euros au titre de la DPV (Dotation Politique de la Ville) sur l'exercice 2023 destinés à initier le projet de restructuration avec extension des écoles Rousseau-Colette-Jonquilles-Anémones.

2.3.3 Des dépenses réelles d'investissement plus importantes

Une ambition forte en termes d'investissement est affichée pour le mandat, avec d'importants projets très structurants pour notre Ville. Ces actions doivent servir le développement du territoire et renforcer son attractivité.

Les dépenses d'investissement (hors dette) s'établissent à 17,4 M€ au BP 2021, 25,4 M€ au BP 2022 et 24,0M€ au BP 2023. Le montant inscrit au budget 2024 est en forte augmentation par rapport à l'année dernière, puisqu'il s'élève à 29,1 M€. Il traduit la montée en puissance des grands chantiers voulus pour le mandat, en particulier liés à la rénovation urbaine.

Les projets ambitieux de la Ville en matière de travaux continueront d'être réalisés au travers notamment des opérations suivantes pour 2024 :

- Les travaux sur les places du cœur (2,7M€ inscrits au BP 2024) pour renforcer l'attractivité du centre-ville et créer des îlots de fraîcheur lors des périodes de canicules ;
- La phase finale de travaux (0,2 M€ inscrits) pour la crèche Pirouette qui sera déplacée et redimensionnée pour passer de 30 berceaux à 56 berceaux offrant un confort nettement amélioré pour les enfants accueillis, les familles et les agents y travaillant ;
- Couverture des terrains de tennis (1M€) par une structure légère et fermée pouvant accueillir un terrain de tennis et deux terrains de padel. Deux autres terrains de tennis actuellement en plein air auront une couverture semi fermée en structure légère.
- Le démarrage des travaux de l'hôtel de Ville (1,3M€) seront inscrit en AP, ils comprennent l'isolation thermique par l'extérieur ainsi que l'aménagement du hall afin d'améliorer l'accueil du public. Les usagers seront ainsi accueillis dans de meilleures conditions qui permettront de fluidifier la réception et l'attente et de réaliser des baisses de consommations d'énergie grâce notamment à l'isolation des façades des pignons, l'insonorisation et la rénovation des sanitaires ;
- Place Paul Bert pour 1M€
- La construction d'un nouvel accueil collectif de mineur dans le quartier des Garennes, (1,5M€ inscrits au BP 2024) dont le démarrage des travaux est prévu au 1^{er} trimestre 2024. Ce projet sera inscrit en AP ;
- Les travaux sur la Collégiale Notre-Dame avec la continuation des travaux structurels de restauration et de mise en sécurité pour 2,8M€ de ce patrimoine historique classé qui seront valorisés par une mise en lumière (1,2 M€ prévus pour 2024) ; la tour Saint Maclou le sera également;
- Aménagement du Boulevard Duhamel pour 650k€ ;
- Démarrage des cours d'école OASIS permettant de lutter contre les changements climatiques pour un montant de 0,6M€ ;
- Les travaux prévus au sein du quartier de Gassicourt avec la rénovation de la place Sainte-Anne pour 0,3 M€ intégrant la déperméabilisation des espaces publics qui permettra de poursuivre l'adaptation de la ville au changement climatique. La place Paul Bert est dotée d'un budget de 1M€;
- Déploiement de caméras urbaines avec notamment l'opération une caméra pour une école (750 K€ prévus au budget 2024).

- Un parcours directionnel touristique mis en valeur par la pose de clou et des lumières spécifiques pour 0,3M€.
- Aménagement du Belvédère Ouest pour 0,4M€
- Mantes en lumières pour 0,8M€
- Acquisition d'immeuble (2,5M€)

Par ailleurs, les investissements « courants » se poursuivent :

- Travaux et équipements des bâtiments communaux (3M€) ;
- Travaux sur les logements pour une enveloppe de 0,2M€,
- Renouvellement du parc automobile pour 0,3M€ ;

Les dépenses d'investissement devraient continuer sur les prochains exercices leur croissance conformément aux engagements du mandat et au phasage pluriannuel des travaux. Pour les principales opérations telles la construction d'un complexe sportif Chénier (coût total de 24 M€, y compris aménagements), la restructuration du parking Clemenceau (coût total de 5,8 M€) et la création et l'extension de l'école Colette Rousseau Jonquille (coût total de 23 M€), globalement les budgets d'investissement seront dotés d'environ 20M€ pour les années 2025 et suivantes. Les prévisions pluriannuelles font envisager la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer ces investissements. Pour continuer à pouvoir financer une partie des investissements, les dépenses de fonctionnement 2025 devront être maîtrisées en particulier les dépenses de personnel (+ 1,6M€) ainsi que les charges à caractères général (+0,5 M€) afin de tendre pour 2025 à une augmentation des dépenses de fonctionnement limitée à 1,5%.

La bonne santé financière de la ville et son désendettement continu depuis plus de 11 ans permettent de programmer ces opérations très importantes, tout en préservant les finances municipales et en respectant l'engagement pris de ne pas augmenter les impôts sur le mandat.

2.4 Budget annexe de la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) des Bords de Seine

Aucune opération financière n'est prévue en 2024.



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR ET EN CRÉANCES ÉTEINTES

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-2)

Le Trésorier de Mantes-la-Jolie a transmis à la Ville un état de produits dont les recouvrements n'ont pas pu être effectués et un état sur les créances éteintes.

Le premier état correspond à des produits portant sur la période 2016 à 2021 et les motifs de non recouvrement sont divers : montants inférieurs au seuil des poursuites, usagers décédés et combinaison infructueuse d'actes. Le montant total est de 4 363,08 euros.

Les créances éteintes n'ont pas été présentées cette année.

Il est précisé que l'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge demandée par le Trésorier municipal ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur un montant de 4 363,08 euros.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les états des créances irrécouvrables et éteintes transmis par le Trésorier principal de Mantes-la-Jolie pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur correspondant à la liste n°5885020133,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Par 41 voix POUR, 2 abstentions (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **d'admettre** en non-valeur les créances figurant sur la liste n°5885020133 transmise par le Trésorier principal de Mantes-la-Jolie pour un montant de 4 363,08 euros.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130636-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

MISE EN PLACE AU 1ER JANVIER 2024 DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-3)

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les Collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget principal et le Budget annexe, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la Collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20.
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24.
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les Communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations du 6 juillet 2015 et du 2 juillet 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le passage de la ville de Mantes-la-Jolie à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

DELIBERATION

Vu de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations du 7 juillet 2014 sur la « mise à jour des durées d'amortissements et seuil des biens de faibles valeurs », du 6 juillet 2015 sur la « mise à jour des durées d'amortissements » et du 2 juillet 2018 sur la « mise à jour des durées d'amortissements»

Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le comptable public a émis un avis positif pour le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 par courrier du 16 août 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le Budget annexe de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2024.

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

- d'approuver la mise à jour des délibérations du 7 juillet 2014, du 6 juillet 2015 et du 2 juillet 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130418A-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET

M57: DUREES D'AMORTISSEMENTS

M57		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée d'amortissement
202	Frais d'etudes, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
203	Frais d'etudes non suivis de réalisation et frais d'insertion publicitaire	5
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5
204xx2	Subvention Equipement - Batiments et installations	30
204xx3	Subvention Equipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	1
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10
21321	Immeuble de rapport	20
21531	Réseaux d'adduction eaux	40
21532	Réseau d'assainissement	50
2157	Matériels et outillage technique	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
21	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2181	Installations générales	10
21821	Matériel de transport ferroviaire	10
21828	Autres matériels de transport - Véhicules légers	7

21828	Autres matériels de transport - Camion et Véhicules industriels	10
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	10
2188	Autres Matériel audiovisuel et téléphonique	4
2188	Matériel de nettoyage et restauration	6
2188	Autres Matériels culturel et sportif	7
2188	Autres Coffres - fort	25
2188	Autres matériels	8
		1



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-4)

Conformément aux recommandations de la CRC IDF, la commune de Mantes-la-Jolie s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de Mantes-la-Jolie souhaite se doter d'un Règlement budgétaire et financier, qui a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet de :

- décrire les procédures de la Collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la Collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les « vides juridiques », notamment en matière d'Autorisation d'Engagement (AE), d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

Le Règlement budgétaire et financier comporte quatre (4) parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

- A- La présentation des documents budgétaire et des états annexes
- B- Le cycle budgétaire
- C- La gestion pluriannuelle des crédits

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A- Les opérations
- B- L'engagement comptable
- C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

A- Les garanties d'emprunt

B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'adopter le projet de Règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le passage en M 57 à compter du 1er janvier 2024,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'adopter** le Règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130428A-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET

**RÈGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET
FINANCIER**

*** * ***

**COMMUNE DE
MANTES-LA-JOLIE
2024**

Sommaire

<i>Introduction</i>	3
<i>I. Le budget, un acte politique</i>	4
A. La présentation des documents budgétaires et des états annexes	5
B. Le cycle budgétaire	5
1. Les orientations budgétaires	5
2. Le budget primitif	5
3. Les décisions modificatives	6
4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats	6
5. Le compte administratif et le compte de gestion	7
C. La gestion pluriannuelle des crédits	8
1. Définition	8
2. Vote	8
3. Affectation	9
4. Durée de vie / caducité	9
5. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle	10
<i>II. L'exécution budgétaire</i>	11
A. Les opérations	11
B. L'engagement comptable	11
1. Définition	12
2. Procédures d'engagement	12
C. Liquidation et mandatement	13
<i>III. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année</i>	15
A. Gestion du patrimoine	15
B. Les provisions	15
C. Les régies	16
D. Le rattachement des charges et des produits	17
E. La journée complémentaire	17
<i>IV. La gestion de la dette</i>	17
A. Les garanties d'emprunt	17
B. La gestion de la dette et de la trésorerie	18
1. Gestion de la dette	18
2. Gestion de la trésorerie	19

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la ville de Mantes-la-Jolie formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la Ville.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la ville, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la Collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1-Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2-Anticiper l'impact des actions de la Commune sur les exercices futurs ;
- 3-Réguler les flux financiers de la Commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Commune et des Elus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux Communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la Commune doit respecter les cinq (5) grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

i. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

ii. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le Budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la Commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la ville de Mantes-la-Jolie comprend un Budget principal et un Budget annexe (ZAC Bords de Seine).

iii. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

iv. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

v. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des Communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois (3) conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la Collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES ET DES ÉTATS ANNEXES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux (2) sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

La Circulaire ministérielle codificatrice n°INTB0200059C du 26 février 2002 explicite les règles d'imputation en section d'investissement ou de fonctionnement concernant les biens meubles et les biens immeubles.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les Communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le Débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la ville de Mantes-la-Jolie organise en Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux (2) mois précédent l'examen du budget.

La Commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la Commune.

Ce débat de portée générale permet aux Elus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux (2) mois avant le vote du Budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La ville de Mantes-la-Jolie votera, dans la mesure du possible son Budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Juillet-août N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du Budget Primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Août-septembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des conférences budgétaires.
- Septembre – octobre N-1 : tenue des arbitrages administratifs (Direction générale/Services opérationnels/Direction des finances) puis politiques (impliquant les Elus de secteur et l'Elu(e) en charge des finances).

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.

- Novembre N-1 : tenue du Débat d'orientations budgétaires en Conseil municipal.
- Décembre N-1 jusqu'au 15/30 avril N : Vote du Budget primitif de l'année N en Conseil municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le Budget primitif et le Compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la Commune.

La ville de Mantes-la-Jolie a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du Budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Les Décisions modificatives peuvent être votées :

- pour la section d'investissement, jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel elles se rapportent,
- pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux (2) sections jusqu'au 21 janvier de l'année N+1 (transmis au préfet jusqu'au 26 janvier).

4. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le « Budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de

reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le Budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du Compte administratif de l'exercice clos.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (Budget principal et Budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la Commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la Commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la Commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil municipal lors de la séance du vote du Compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux (2) documents. Le vote du Compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du Compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le Juge administratif.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les Collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la ville de Mantes-la-Jolie se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Étape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Novembre N-1

Budget primitif année N	Décembre N-1/janvier N (15 ou 30/04/N dates limites légales)
Budget supplémentaire/décision modificative n°1	Juin-juillet N
Décision modificative n°2	Octobre à décembre N
Compte administratif année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le Budget supplémentaire de l'exercice N+1	Juin N+1

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

1. DÉFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Le programme ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses Crédits de Paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil municipal.

Le montant d'une AP peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Le libellé de l'autorisation doit correspondre à une description succincte de son objet afin de permettre à l'Assemblée délibérante de clairement l'identifier.

Chaque AP/AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice et par chapitre budgétaire des Crédits de Paiement (CP) correspondants. Le montant de l'autorisation doit être égal à la somme des CP votés et prévus.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

4. DURÉE DE VIE / CADUCITÉ

a) Affectation

- Pour les AP, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

b) Engagement comptable

- Pour les AP, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) La clôture des AP/AE

Lorsque le montant total des CP mandatés est égal au montant de l'AP/AE votée, l'autorisation peut être clôturée à tout moment.

Dans tous les autres cas, la décision de clôture d'une AP/AE intervient lors d'une étape budgétaire lorsque l'autorisation ne donnera plus lieu à un nouveau mouvement budgétaire ou comptable (révision, affectation, engagement et ordonnancement).

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune prévoit que le Règlement budgétaire et financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A/ Documents de prévision budgétaire

A l'occasion de chaque Conseil municipal est adressé à l'ensemble des Conseillers municipaux un état récapitulatif pour chacune des politiques municipales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.

Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil municipal.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent.

B/ Le rapport annuel du CA

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la Collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LES OPERATIONS

1) Une opération peut correspondre à :

- Une thématique ;
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions);
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

2) Une opération ne doit pas correspondre à:

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une opération est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits de cette opération.

- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.

- La création des opérations relève de la responsabilité des services gestionnaires et soumises à la validation de la Direction des finances, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de l'opération)

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DÉFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la Collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la Collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la Collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la Collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Un bon de commande, signé par la Direction générale (le Directeur ou le Directeur général adjoint responsable de la direction de laquelle l'engagement provient ou la Directrice générale des services), est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la Collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la Commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la Collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) **La constatation du service fait** : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la Collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;

- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le Chef de service concerné ou le Directeur (lorsque la constatation n'a pas été faite par le Chef de service).

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par la Direction des finances et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2) **Le mandatement/ordonnancement** : c'est la Direction des finances qui est chargée de faire les propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la Collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la Collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des collectivités territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) **Le paiement/recouvrement** est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

III. LES OPERATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNÉE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la Collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la Collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la Collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. *Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune* : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier principal municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. *Amortissement* : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. À chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
 - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
 - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. *La sortie de l'immobilisation du patrimoine* qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au Budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

C. LES RÉGIES

Seuls les comptables de la Direction générale des finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des Collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la Collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 - Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le Juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le Juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose que le service doit être fait au 31 décembre de l'année n et que les sommes en cause doivent être significatives.

E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La ville de Mantes-la-Jolie limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Commune accorde sa caution à un

organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la Commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code général des collectivités territoriales, les Communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code général des collectivités territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la ville de Mantes-la-Jolie peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des

caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du Compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque Collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est en principe interdit de les placer sauf dans des cas dérogatoires. L'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit un tel régime de dérogation, codifié aux articles L 1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la Collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la ville de Mantes-la-Jolie a reçu délégation du Conseil municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du Budget primitif de la Commune.



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CRÉATION D'UN TARIF FORFAITAIRE DE MISE À DISPOSITION AUX COMMERÇANTS DE CHALETS APPARTENANT À LA COMMUNE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-5)

Dans un contexte économique marqué par l'inflation qui engendre des difficultés pour les commerçants souhaitant exercer leurs activités commerciales sur le territoire de la Commune, la Ville souhaite pouvoir donner accès à ses chalets à des tarifs plus attractifs, sans toutefois remettre en cause la grille tarifaire décidée par le Conseil municipal du 29 novembre 2021.

Deux tarifications complémentaires sont proposées, sur la base d'un tarif journalier forfaitaire, afin de compléter la grille tarifaire susmentionnée :

Commerçants non sédentaires et forains : 40€	Commerçants sédentaires : 35€
---	--------------------------------------

En outre, une caution égale au tarif pratiqué selon le type de commerçant, multiplié par le nombre de jours de mise à disposition sera demandée.

La caution sera intégralement restituée si l'état du chalet est identique à celui présenté au moment de sa mise à disposition.

Ces tarifs seront applicables à n'importe quel événement organisé sur le territoire communal pour lequel la Ville aura décidé d'apporter son concours.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'adopter lesdits tarifs.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021, portant révision des tarifs des marchés forains du Centre-Ville et du Val Fourré,

Vu l'arrêté du Maire en vigueur, portant règlement des marchés de la Ville,

Considérant que le contexte économique actuel, caractérisé par une hausse constante de l'inflation, ne rend pas les tarifs fixés dans le cadre de la délibération du 29 novembre 2021 suffisamment attractifs pour attirer une diversité de commerçants sur le territoire de la Commune,

Considérant que, face à ce constat, la Commune souhaite mettre en place un tarif journalier forfaitaire de quarante (40) euros pour les commerçants non sédentaires et forains et de trente-cinq (35) euros pour les commerçants sédentaires afin de leur mettre à disposition les chalets de la Ville ;

Considérant que ces tarifs forfaitaires devront être accompagnés du versement d'une caution, égale au tarif pratiqué selon le type de commerçant multiplié par le nombre de jours de mise à disposition, qui sera restituée si l'état du chalet est identique à celui présenté au moment de sa mise à disposition,

Considérant que ces tarifications forfaitaires seront applicables à tout évènement organisé sur le territoire communal pour lequel la Ville aura décidé de prêter son concours,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'adopter** les tarifs journaliers forfaitaires de quarante (40) euros pour les commerçants non sédentaires et forains et de trente-cinq (35) euros pour les commerçants sédentaires pour la mise à disposition des chalets de la Ville;
- **d'acter** que ces tarifications forfaitaires ne remettent pas en cause les tarifs fixés au sein de la délibération du 29 novembre 2021, auxquels elles s'ajoutent ;
- **d'acter** que ces tarifications forfaitaires seront applicables à tout évènement organisé sur le territoire communal pour lequel la Ville aura décidé de prêter son concours.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130574-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RESTAURANT INTER-ENTREPRISES - CONVENTION 2024-2025 - RÉVISION DES PRIX

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-6)

L'association Restaurant Inter-Entreprises (RIE) Mantes Val de Seine (MVS) a été fondée en 1998 par le Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT), pour répondre au besoin d'identifier d'une restauration sociale de proximité. Afin de satisfaire aux besoins de restauration de ses agents, la ville de Mantes-la-Jolie adhère et conventionne avec le RIE MVS depuis de nombreuses années. Cette prestation compte parmi l'ensemble des prestations sociales proposées aux agents par la Collectivité et ce partenariat permet aux agents de prendre un repas équilibré, à un coût très avantageux et de bénéficier d'une pause méridienne de proximité très fonctionnelle.

Suite à la délibération du 7 février 2022, une convention avec le RIE a été signée le 14 février 2022 pour une durée de deux (2) ans applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Celle-ci permet l'accès au RIE du lundi au vendredi, le midi, à tous les agents de la Ville, qu'ils soient titulaires, non-titulaires, contractuels de droit privé et de droit public, apprentis, stagiaires sous réserve que la durée de stage soit supérieure à quatre semaines à des tarifs avantageux et négociés.

Considérant la date d'échéance de la convention au 31 décembre 2023, il est aujourd'hui nécessaire de conclure une nouvelle convention pour une durée de deux (2) ans applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Des négociations ont été menées afin de définir un seuil d'augmentation raisonnable à la fois pour les agents et la Collectivité tout en considérant l'inflation actuelle qui impacte également le fonctionnement du RIE. Ainsi, il a été convenu une augmentation du prix de 8% applicable sur chaque formule prise en charge à hauteur de 60% par la Collectivité et 40% restants par les agents. Enfin, il a été convenu qu'il n'y aurait pas d'augmentation supplémentaire en 2025.

Le tableau ci-dessous synthétise les évolutions de tarifs pour chaque formule :

	2023			2024-2025		
	Coût total	Participation Ville	Participation Agent	Coût total	Participation Ville	Participation Agent
Formule complète (4 plats)	11,82 €	7,09 €	4,73 €	12,77 €	7,66 €	5,11 €
Formule 3 plats	10,53 €	6,32 €	4,21 €	11,37 €	6,82 €	4,55 €
Formule rapide (2 plats)	9,56 €	5,74 €	3,82 €	10,32 €	6,12 €	4,20 €
Formule light (salade et dessert)	9,56 €	5,74 €	3,82 €	10,32 €	6,12 €	4,20 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de restauration avec le RIE pour une durée de deux (2) ans jusqu'au 31 décembre 2025.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-1 alinéa 4 bis,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 279 a bis et l'article 85 bis de l'annexe III,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2011 décidant de prendre en charge pour le personnel de la Ville (titulaire, non titulaire, contractuel de droit privé et de droit public, apprenti, stagiaire au-delà de quatre (4) semaines de stage), à compter du 1er janvier 2012, 60% du prix des repas,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 février 2022 autorisant la signature d'une convention avec le RIE afin d'assurer la restauration du personnel de la Ville,

Considérant l'échéance au 31 décembre 2023 de cette convention et la nécessité d'en signer une nouvelle avec le RIE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'adopter et d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention de restauration avec le RIE, pour une durée de deux (2) ans.

- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130560-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



CONVENTION DE RESTAURATION

Entre,

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée par Monsieur Raphaël COGNET, Maire, ou son représentant, l'Adjoint Délégué, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2022.

Ci-après dénommée Ville de Mantes-la-Jolie,

D'une part,

Et,

L'Association gestionnaire du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, association loi 1901, sis, 21, rue d'Alsace 78200 Mantes-la-Jolie.
Représentée par Stéphane BAR, Président de l'Association.

Ci-après dénommée Restaurant Inter-Entreprises,

D'autre part,

EXPOSE

L'Association de gestion du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, a accepté la demande d'adhésion de la Ville de Mantes-la-Jolie. Cette adhésion permet à la Ville de Mantes-la-Jolie et à ses agents de bénéficier des services du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine aux conditions « adhérent Restaurant Inter-Entreprises ».

IL A ETE DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à la Ville de Mantes-la-Jolie et aux agents qu'ils soient titulaires, non-titulaires, contractuels de droit privé et de droit public, apprentis, stagiaires sous réserve que la durée de stage soit supérieure à 4 semaines, de bénéficier des services du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine aux conditions « adhérent Restaurant Inter-Entreprises », sis, 21 rue d'Alsace – 78200 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES

Les agents de la Ville de Mantes-la-Jolie, ayant préalablement effectués, leur inscription auprès de la Direction des Ressources Humaines, pourront accéder au Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, le midi, du lundi au vendredi.

Le Restaurant Inter-Entreprises est ouvert aux convives hormis les jours fériés, du Lundi au Jeudi, de 12 h à 13 h 40, le vendredi, de 12 h à 13 h 30.

Par ailleurs, chaque année, le Restaurant Inter-Entreprises est susceptible de fixer une fermeture estivale et des fermetures pour congés annuels.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU REPAS

Quatre formules de repas seront proposées aux adhérents (avec pain et eau ordinaire à volonté) :

Une formule complète composée de (au plus) 4 plats dont un plat garni :

- hors d'œuvre au choix (buffet ou assiette),
- plat garni (3 choix au moins),
- laitage (fromage ou yaourt),
- dessert.

Le prix forfaitaire de cette formule complète est fixé (hors boissons) au 1^{er}/01/2024 à **12,77€**

Une formule composée de (au plus) 3 plats dont un plat garni :

- un plat garni (3 choix au moins) avec au choix : - une entrée et un dessert ;
ou,
- une entrée et un fromage ;
ou,
- un dessert et un fromage.

Le prix forfaitaire (trois) de cette formule est fixé (hors boissons) au 1^{er}/01/2024 à **11,37€**

Une formule composée de (au plus) 2 plats dont un garni :

- un plat garni (3 choix au moins) avec au choix : - une entrée;
ou,
- un fromage ;
ou,
- un dessert.

Le prix forfaitaire (rapide) de cette formule est fixé (hors boissons) au 1^{er}/01/2024 à **10,32 €**

Une formule light composée de (au plus) 2 plats :

- Buffet de hors d'œuvre avec au choix : - fromage ;
ou,
- dessert.

Le prix forfaitaire de cette formule light est fixé (hors boissons) au au 1^{er}/01/2024 à **10,32€**

ARTICLE 4 : FACTURATION

Le Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine encaissera directement auprès des bénéficiaires susnommés un montant égal au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de Mantes-la-Jolie, soit :

- Pour la formule complète (4 plats) : **5,11 €**
- Pour la formule 3 plats : **4,55 €**
- Pour la formule 2 plats : **4,20 €**
- Pour la formule light : **4,20 €**

Toute modification de ce tarif sera notifiée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mantes-la-Jolie, au moins un mois avant son application effective.

Conformément à la réglementation fiscale applicable et notamment à l'article 279 a bis du Code Générale des Impôts et à l'article 85 bis de l'annexe III du même Code, le Restaurant Inter-Entreprises déclare satisfaisante aux exigences d'application du taux réduit de la TVA sur les recettes du restaurant.

Dans ces conditions, le Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine facturera mensuellement auprès de la Ville de Mantes-la-Jolie :

- La différence entre le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et le tarif forfaitaire du repas (7,66€ pour la formule 4 ; 6,82€ pour la formule 3 plats ; et 6,12€ pour les formules 2 plats et light) sur la base du nombre réel de repas consommés par ses agents.
- Le montant global du repas en cas de « prestations repas » demandées par la Ville (12,77€)

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LA VILLE

La Ville de Mantes-la-Jolie garantit une prise en charge minimale des frais fixes (frais de structure de Restaurant Inter-Entreprises, frais de personnel, frais généraux) dès lors que la fréquentation annuelle (sur 47 semaines) n'atteint pas **10 000 repas** (repas consommés exclusivement par les agents de la Ville de Mantes-la-Jolie).

$(10\ 000 \text{ repas} - \text{nombre de repas réel}) \times (\text{prix unitaire moyen du repas facturé à la Ville} - \text{le coût unitaire alimentaire})$. Coût alimentaire = 4,58 € (réactualisé annuellement selon l'indice mensuel connu des prix à la consommation « alimentation » série Ménages Urbains connu à la date de signature du contrat.).

Un arrêt de compte annuel sera facturé en clôture d'exercice.

ARTICLE 6 : REVISION DE PRIX

Périodicité :

La présente convention est établie du 01/01/2023 au 31/12/2025. Aucune autre révision des prix n'interviendra avant son terme soit le 31 décembre 2025.

Après cette date, les prix sont actualisés annuellement chaque 1^{er} janvier (sur la base des indices INSEE d'octobre de l'année N à octobre de l'année N+1), dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant la formule ci-dessous.

Les nouveaux prix s'appliqueront aux prestations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. En cas de variation durant l'année de l'indice mensuel connu des prix à la consommation de plus de 1,5 %, le prix convenu tiendra automatiquement compte de cette variation.

Mode de calcul :

$$P = \left(P_o \times 0.4 \times \frac{A}{A_o} \right) + \left(P_o \times 0.6 \times \frac{S}{S_o} \right)$$

P = Prix révisé

P_o = Prix Actuel

A_o = Dernier indice mensuel connu des prix à la consommation « alimentation » série Ménages Urbains connu à la date de signature du contrat.

A = Dernière valeur connue de ce même indice, au jour de la demande de révision.

S_o = Dernier indice connu des « Services », série Ménages Urbains à la date de Signature du contrat.

S = Dernière valeur connue de ce même indice au jour de la demande de révision.

Après chaque révision, les prix révisés P et les indices correspondants A et S deviennent les éléments P_o, A_o, S_o qui serviront de base de calcul lors de la révision suivante.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration de la convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant.

Fait à Mantes-la-Jolie, en deux exemplaires originaux
Le

Pour la Ville de Mantes-la-Jolie,
Le Maire

Pour l'Association Gestionnaire du
Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de
Seine

Raphaël COGNET

Stéphane BAR



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - FOOD STATION

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-7)

I. La ville de Mantes-la-Jolie et la SARL Food Station ont conclu un bail commercial de neuf (9) ans du 1er février 2010 au 31 janvier 2019. Par ce contrat, la Ville a donné à bail un local à usage commercial dont elle est propriétaire, situé au Centre Commercial Mantes 2, Allée des Médecins à Mantes-la-Jolie (78200) représentant une surface totale de 140 mètres carrés.

Le 23 juillet 2018, la Ville a signifié à la société Food Station son refus de renouvellement du bail accompagné d'une offre d'une indemnité d'éviction prenant effet au 31 janvier 2019.

Le gérant a exprimé son désaccord sur la résiliation du bail et sur l'indemnité proposée, il a alors présenté au nom de la société Food Station, une requête devant le juge judiciaire le 13 février 2019, contestant la somme proposée dans l'indemnité d'éviction. La société Food Station sollicitait une indemnité d'éviction à hauteur de 420 000 euros et indiquait vouloir une résolution amiable à ce différend.

C'est ainsi qu'en parallèle de cette procédure, la Ville et la société Food Station sont donc entrées en voie de négociation via leurs avocats respectifs.

Dans un premier jugement en date du 27 février 2020, le Tribunal judiciaire de Versailles a validé le congé donné par la Ville et a désigné un expert afin de fixer l'indemnité d'éviction.

Dans un second jugement en date du 9 mars 2023, le Tribunal judiciaire de Versailles a fixé l'indemnité d'éviction à hauteur de quatre-cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (475 926, 90 €) décomposée de la façon suivante :

- 394.479 € au titre de l'indemnité principale ;
- 39.447,90 € au titre des frais de emploi ;
- 12.000 € de trouble commercial ;
- 28.000 € de frais de déménagement et de réinstallation ;
- 2.000 € de frais administratifs.
- 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Le tribunal fixe le montant de l'indemnité d'occupation statutaire, à laquelle la société Food Station est condamnée depuis le 1^{er} février 2019 jusqu'au paiement de son indemnité d'éviction, à la somme de 18.000 € par an.

Par conséquent, la Ville était tenue de payer une indemnité d'éviction à hauteur de quatre-cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (475 926, 90 €).

II. L'article L.145-58 du Code de commerce, relatif aux baux commerciaux, prévoit la possibilité pour le propriétaire de se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction. En contrepartie de ce droit de repentir, il doit supporter les frais de l'instance et consentir au renouvellement du bail. Ce droit doit être exercé dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision du tribunal.

Par conséquent, la Ville, via son Conseil, a informé la société Food Station de sa volonté d'exercer son droit de repentir. L'exercice de ce droit doit être matérialisé par un protocole d'accord transactionnel.

Celui-ci prévoit que la Ville exerce son droit de repentir, consent au renouvellement du bail commercial et supporte les frais et accessoires de l'instance. En contrepartie, la société Food Station accepte de renoncer au bénéfice du jugement du Tribunal judiciaire de Versailles du 9 mars 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les concessions réciproques exposées précédemment, et d'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Ville et la société Food Station.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la Circulaire NOR PRMX1109903C du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant le contrat de bail commercial entre la Ville et la société Food Station,

Considérant l'action contentieuse entre la Ville et la société Food Station,

Considérant que les parties envisagent la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel éteignant la voie contentieuse et fixant les conditions du droit de repentir exercé par la Ville,

Considérant l'intérêt pour la Ville de conclure les protocoles d'accord transactionnel formalisant les concessions réciproques des parties telles qu'elles ont été négociées,

Considérant le caractère confidentiel de tout protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 31 voix POUR, 12 abstentions (Monsieur Michaël BORDG, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **d'approuver** la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel établi entre la Ville et la société Food Station, formalisant les concessions réciproques suivantes :

- La Ville consent au renouvellement du bail commercial et à la prise en charge des frais et accessoires de l'instance,
- La société Food Station renonce au bénéfice du jugement du Tribunal judiciaire de Versailles du 9 mars 2023.

- **d'autoriser** le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Ville et la société Food Station, et tous les actes nécessaires à leur exécution.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130631-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMAN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE RENOUVELLEMENT DU CONVENTIONNEMENT AVEC L'ANTAI

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-8)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur.

Celle-ci, issue de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (Loi « MAPTAM »), confère désormais aux collectivités compétentes le pouvoir d'instituer une redevance d'utilisation du domaine public payé par l'utilisateur.

Dans ce cadre, la Ville a, par délibération du 20 novembre 2017, procédé à la création d'une tarification dédiée.

Outre l'instauration d'une telle tarification, ladite délibération a également autorisé la signature d'une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), chargée d'acheminer les avis de paiement aux usagers n'ayant pas, ou insuffisamment acquitté, la redevance sus-évoquée.

C'est ainsi qu'une première convention a été signée avec l'ANTAI le 11 décembre 2017, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Or, dans la mesure où l'échéance de cette dernière devait intervenir au 31 décembre 2020, le Conseil municipal du 30 novembre 2020 a autorisé la signature d'une nouvelle convention qui a pris effet le 1^{er} janvier 2021.

A l'approche du terme du cycle de celle-ci, fixé au 31 décembre 2023 et afin de continuer à bénéficier des services complets de l'ANTAI, pour une période supplémentaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, il est demandé au Conseil municipal, d'autoriser la signature d'une nouvelle convention.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention entre la Ville et l'ANTAI et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2333-87,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 63, 64 et 65,

Vu l'ordonnance n°2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant,

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'ANTAI,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant,

Vu la délibération du 20 novembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme du stationnement payant sur voirie et autorisation de signature d'une première convention avec l'ANTAI, à effet au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du 30 novembre 2020, portant autorisation de signature d'une deuxième convention, à effet au 1^{er} janvier 2021,

Vu la convention signée avec l'ANTAI, en date du 7 décembre 2020,

Considérant l'expiration de cette dernière le 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention avec l'ANTAI, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la convention soumise aux fins de signature,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** la conclusion d'une nouvelle convention avec l'ANTAI, dont la prise d'effet interviendra à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130569-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RÉSILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VISANT A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF AU VAL FOURRE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-10)

Le 8 février 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un complexe sportif, en s'appuyant sur le programme scolaire du futur collège de l'innovation, et dans le but de reconstituer l'offre sportive des gymnases Pierre Souquet et Louis Lecuyer, vétustes et saturés au niveau des créneaux d'utilisation. Il s'agissait également de concevoir un équipement répondant aux exigences des nouvelles activités sportives en vogue (cross fit, escalade, ...) et ainsi proposer une nouvelle offre sportive à l'échelle du territoire du Mantois.

Le dossier de consultation des entreprises a été rendu public par avis de concours publié sur le profil acheteur, BOAMP et JOUE le 3 août 2021 et 6 août 2021. A la suite de la procédure de concours, le Maire a décidé d'attribuer et signer le marché le 28 novembre 2022 avec le groupement : Alea-Agence engasser&Associés/EPDC/Mebi SARL/Leti SAS/Altia/RFR structure et enveloppe. Après la demande et vérifications des déclarations du candidat, le maître d'ouvrage a procédé à la notification du marché par recommandé dématérialisé le 13 décembre 2022, l'exécution du marché étant intervenu le même jour.

Le groupement de maîtrise d'œuvre a exécuté la phase d'avant-projet sommaire qui constitue la première phase d'exécution du marché.

Toutefois, le terrain, propriété du Conseil départemental 78, sur lequel devait être réalisée l'opération n'a pas été rétrocédé à la ville comme initialement prévu. Il en résulte que le projet ne peut être mené à son terme dans les conditions initialement définies. Il convient d'y mettre fin de manière anticipée à l'issue de l'achèvement de la phase d'avant-projet sommaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision de résiliation pour arrêt des prestations du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement dont le mandataire est l'architecte Agence Engasser & Associés et d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette résiliation.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 20 du cahier des clauses administratives générales – prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 décembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générale applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu l'article 7.5 du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouveau complexe sportif au Val Fourré (marché n° 21S0028001),

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre prévoit la possibilité de sa résiliation pour arrêt des prestations et que chacune des parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases techniques.

Considérant que la phase d'avant-projet sommaire a été validée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 31 voix POUR, 5 voix contre (Monsieur Michaël BORDG, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER), 7 abstentions (Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT)

DECIDE :

- **d'approuver** la décision de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouveau complexe sportif au Val Fourré (marché n°21S0028001) pour arrêt des prestations, à l'issue de la phase d'avant-projet sommaire,
- **d'autoriser** le Maire à signer la décision de résiliation et à prendre tout acte relatif à cette résiliation qui sera notifiée au mandataire du groupement, l'Agence Engasser & Associés.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130677-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VISANT A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF AU VAL FOURRE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-11)

Dans la continuité des opérations menées sur les quartiers nord du Val Fourré de la ville de Mantes-la-Jolie dans le cadre de la mise en œuvre de la convention signée avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) relative au projet de renouvellement urbain du Mantois entre 2005 et 2016, l'ensemble des acteurs parties prenantes coordonne désormais leurs efforts dans la transformation des quartiers sud du Val Fourré.

Dans cette perspective et parmi les différents domaines d'intervention, la définition d'une stratégie d'excellence sportive constitue l'une des composantes essentielles du nouveau projet de renouvellement urbain du Val Fourré, permettant ainsi de répondre aux enjeux de modernisation de l'offre sportive, d'adaptation aux activités émergentes, d'accueil de compétition de haut niveau, d'accessibilité à toutes les personnes en situation de handicap, de santé public, de réussite éducative et d'inclusion sociale.

Ainsi, au regard des conclusions du Schéma Directeur Immobilier réalisé sur l'ensemble du patrimoine bâti communal, la Ville souhaite construire un nouveau complexe sportif.

Dans ce cadre, la Ville a initialement envisagé de s'appuyer sur le programme scolaire du futur collège de l'innovation dans le but de reconstituer l'offre sportive des gymnases Pierre Souquet et Louis Lecuyer, aujourd'hui vétustes et saturés au niveau des créneaux d'utilisation. Il s'agissait également de concevoir un équipement répondant aux exigences des nouvelles activités sportives en vogue (cross fit, escalade, ...) et ainsi proposer une nouvelle offre sportive à l'échelle du territoire du Mantois, ce complexe devait être construit en deux phases.

L'opération donnait lieu à deux phases d'exécution :

La première phase qui comprenait le gymnase principal de type E incluant la structure d'escalade, une salle de gymnastique, salle de danse/tennis de table, un pôle de sports de combat, une salle de musculation ainsi que des locaux annexes.

La seconde phase qui comprenait le gymnase de type C, une aire de tatamis et des locaux annexes.

Ce projet avait trouvé une première concrétisation avec le lancement en 2021 d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la première phase, qui avait été attribué en novembre 2022 au groupement de maîtrise d'œuvre Alea-Agence engasser&Associés, mandataire/EPDC/Mebi SARL/Ieti SAS/Altia/RFR structure et enveloppe.

Alors que l'exécution de ce marché a débuté, il est apparu que le terrain sur lequel l'opération devait être réalisée n'a pas pu être rétrocédé à la Ville, ce qui ne permettait pas l'aboutissement du projet dans les conditions initiales.

La Ville a décidé, à la suite de la validation des études d'avant-projet sommaire, de résilier pour arrêt des prestations le marché de maîtrise d'œuvre attribué en novembre 2022.

Le nouveau projet prendra en considération les modifications programmatiques consécutives au changement d'emprise et permettra par ailleurs la réalisation de l'ensemble du projet en une seule phase.

L'enveloppe prévisionnelle, coût des travaux de la phase 1, s'élève à 21 100 000 euros HT.

Conformément au Code de la commande publique, plus particulièrement les articles R. 2162-15 à R. 2162-26, la Ville organise un concours restreint de maîtrise d'œuvre, aux fins de signer un marché sans publicité ni mise en concurrence de maîtrise d'œuvre, désignant l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Un avis de concours restreint sera lancé par la Ville, en vue de sélectionner dans un premier temps trois candidats, qui devront dans un second temps remettre une proposition sous forme d'esquisse (ESQ) sur la base du programme de travaux qui leur sera communiqué.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

- Le jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base des critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Les trois candidats retenus devront remettre une proposition sous forme d'esquisse, sur la base du programme de travaux qui leur sera communiqué et dans le délai qui leur sera imposé.
- Le jury de concours examinera, de manière anonyme, les plans et projets des trois candidats.
- Les propositions des trois candidats seront classées, sur la base de critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours et le règlement de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du jury et, le cas échéant, de tout point nécessitant des éclaircissements et des questions que le jury envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le jury à répondre aux questions consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.
- Le pouvoir adjudicateur choisira le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles R. 2122-6 et R. 2172-4 du code de la commande publique, avec le lauréat du concours. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Composition du jury de concours :

Le jury de concours sera composé, conformément aux articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique, des personnes suivantes :

- Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :
 - Monsieur le Maire de Mantes-la-Jolie, Président du jury (ou son représentant par délégation) ;
 - Les membres élus de la Commission d'appel d'offres, soit cinq (5) membres.

- Au titre des personnalités ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours à participer au jury, avec voix délibérative :
 - Le Président du Département des Yvelines ou son représentant ;
 - Le Président de la Région ou son représentant ;
 - Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant ;
 - L'Adjoint au Maire aux sports ;
 - Le Préfet délégué à l'Égalité des chances ou son représentant.

- Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée au titre de l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis :
 - Monsieur François LECLERCQ, Architecte en chef du val fourré
 - Monsieur Mohamed BELHOUARI, architecte / Directeur de la mission de rénovation urbaine du val fourré
 - Monsieur Yohan DUPUIS, architecte / Conseil de la ville et rédacteur du guide pour l'architecture au val fourré
 - Madame Delphine NEGRIER, Urbaniste- programmiste, Directrice-associée de la société ALPHAVILLE ;
 - Madame Lucie FRANCOIS; ingénieur de la société DODD ;
 - Monsieur Vito MESSINA, ingénieur de la société Artelia.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Maire pourra inviter à participer aux séances du jury, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi que, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Fixation des indemnités de participation des cinq membres indépendants qualifiés

Au titre de leur participation au Jury de concours, il sera alloué aux personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée au titre de l'article R. 2162-22 du code de la commande publique et qui n'ont par ailleurs pas la qualité d'agent public, une indemnité de participation dont le montant forfaitaire pour toute la procédure jusqu'à notification du marché est pour chaque membre de 1 000 euros HT.

Si l'un des membres est absent lors d'une réunion du jury le montant ci-avant sera divisé par deux et si la personne n'assiste à aucune des réunions du jury elle ne percevra aucune indemnité.

Fixation de la prime attribuée aux candidats admis à concourir

Conformément à l'article R. 2162-20 du Code de la commande publique, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime égale à l'estimation des études à effectuer avec un abattement au plus égal à 20%. Cette prime est en l'espèce fixée à 65 250 euros HT. La rémunération du lauréat tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Au regard de ce qui précède, il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'approuver le programme des travaux et d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre décrit ci-avant ; d'approuver la composition du jury de concours des membres à voix délibératives ; d'autoriser le Maire à désigner par arrêté nominatif les personnalités indépendantes membres du jury avec voix consultatives, ; arrêter la liste des candidats admis à remettre un projet après avis du jury, désigner le ou les lauréats du concours après avis du jury ; à l'issue de la procédure de concours, à négocier, attribuer et signer le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, dans la limite maximum de 3 millions d'euros HT ; d'approuver le montant de la prime de 65 250 euros HT versée aux candidats admis à concourir ayant déposé une proposition conforme au règlement de concours ; d'approuver le montant des indemnités de participation versées aux membres indépendants qualifiés du Jury de concours qui n'ont pas la qualité d'agent public, de 1 000 euros HT pour chaque membre ; de prendre acte que dans le cas où l'un des membres est absent lors d'une réunion du jury le montant ci-avant sera divisé par deux et si la personne n'assiste à aucune des réunions du jury, elle ne percevra aucune indemnité.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2162-15 à R. 2162-26,

Considérant la nécessité pour la Ville de confier une mission de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouveau complexe sportif sur l'emprise foncière située entre les rues Boileau, Diderot, Bossuet et l'avenue du Général de Gaulle,

Considérant le souhait de la ville de Mantes-la-Jolie de construire un nouveau complexe sportif sur le quartier du Val Fourré, secteur reconnu quartier prioritaire d'intérêt national au titre de la Politique de la Ville, dans le but de reconstituer l'offre sportive des gymnases Pierre Souquet et Louis Lecuyer dans le cadre du projet de renouvellement urbain mais aussi d'accroître cette offre à l'échelle du bassin de vie du Mantois et de l'adapter aux nouvelles activités émergentes et à succès,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 5 abstentions (Monsieur Michaël BORDG, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **d'approuver** le programme des travaux,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouveau complexe sportif sur l'emprise foncière située entre les rues Boileau, Diderot, Bossuet et l'avenue du Général de Gaulle
- **d'approuver** la composition du jury de concours des membres à voix délibératives,
- **d'autoriser** le Maire à désigner par arrêté nominatif les personnalités indépendantes membres du jury avec voix consultatives,
- **d'autoriser** le Maire à arrêter la liste des candidats admis à remettre un projet après avis du jury,
- **d'autoriser** le Maire à désigner le ou les lauréats du concours après avis du jury,
- **d'autoriser** le Maire, à l'issue de la procédure de concours, à négocier, attribuer et signer le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-6 du code de la commande publique, dans la limite maximum de 3 millions d'euros HT.
- **d'approuver** le montant de la prime de 65 250 euros HT versée aux candidats admis à concourir ayant déposé une proposition conforme au règlement de concours,

- **d'approuver** le montant des indemnités de participation versées aux membres indépendants qualifiés du Jury de concours qui n'ont pas la qualité d'agent public, de 1 000 euros HT pour chaque membre. Si l'un des membres est absent lors d'une réunion du jury le montant ci-avant sera divisé par deux et si la personne n'assiste à aucune des réunions du jury elle ne percevra aucune indemnité.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130675-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

ACTION CŒUR DE VILLE - RELANCE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT POUR LE TRAITEMENT DE L'HABITAT DÉGRADÉ EN CENTRE VILLE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-12)

I. Le cadre stratégique

Le programme « Action Cœur de Ville » devenue Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans lequel la commune de Mantes-la-Jolie est engagée, valorise et améliore l'attractivité de sa centralité à travers la redynamisation de différents domaines d'intervention tels que la restructuration des espaces publics, le renforcement de l'offre commerciale et artisanale, le développement d'une nouvelle offre résidentielle, la mise en valeur du patrimoine, l'amélioration de l'habitat.

Sur ce dernier volet, la Ville et ses partenaires ont effectué un diagnostic précis de l'état des besoins sur le parc de logements. Cette étude d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) a révélé des problématiques lourdes d'habitat dégradé (plus de 1 500 logements dégradés dans le centre-ville), de logements vacants (près de 800) et environ 50 immeubles nécessitant une action de sécurisation et de rénovation forte. Elles sont couplées à des besoins de valorisation patrimoniale, d'accessibilité et d'adaptation des logements au grand âge.

La Ville et la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPSEO) ont par conséquent défini une stratégie pour enrayer le processus de fragilisation, améliorer les conditions de vie des habitants et valoriser le parc de logements. Complémentaires des actions programmées sur le commerce notamment, les quatre axes de cette stratégie à l'horizon d'une décennie concernent :

- la rénovation de 685 logements privés en mobilisant le dispositif d'accompagnement incitatif d'OPAH RU, couplé à un dispositif plus contraignant d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) visant propriétaires indécidés et passifs d'immeubles dont l'état de vétusté justifie des travaux d'utilité publique. L'objectif est de rétablir une habitabilité satisfaisante pour les occupants et ainsi les conserver sur place. In fine, la Ville souhaite mettre dans les meilleures dispositions les propriétaires via des aides avant une reprise en main par la force publique qui interviendra en dernier recours.
- la mobilisation des logements vacants pour permettre le développement d'une nouvelle offre de logement en rénovant et restructurant une vingtaine d'immeubles en obligation de travaux et près de 200 logements vacants ;
- la production raisonnée d'une offre neuve de logements via des opérations de démolition-reconstruction ou de « micro » projets urbains ;
- la valorisation du patrimoine bâti et des spécificités historiques comme un axe transversal à toutes les actions qui seront engagées au titre de l'intervention sur le parc privé. La priorité porte sur la réhabilitation plutôt que la démolition reconstruction.

Ces objectifs s'inscrivent dans une logique de développement durable : l'enjeu est d'éviter au maximum la construction énergivore de nouveaux logements et l'artificialisation d'espaces naturels en proposant des logements existants rénovés en cœur de ville, adaptés aux familles et économes en énergie. Le but est de diminuer le reste à charge des habitants pour leur permettre de rester dans leur logement avec de meilleures conditions de vie.

II. Le cadre administratif

Par délibération du 16 décembre 2021, la CU GPSEO a, au titre de sa compétence habitat, approuvé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre ORT de la commune de Mantes-la-Jolie, soit le centre-ville historique, l'entre-deux-gares, Gassicourt Est, et le quartier gare en périmètre d'intérêt communautaire.

Une seconde délibération du 16 décembre 2021, procède au lancement de la procédure de concertation préalable à la mise en œuvre de ladite OPAH-RU.

Par trois délibérations du 7 février 2022, la Ville a approuvé ce dispositif, ainsi que le lancement et la mise en œuvre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI), ainsi que les modalités de la concertation préalable associée.

Par délibération du 19 mai 2022, la CU GPSEO a tiré le bilan de la concertation préalable et a approuvé le projet de convention d'OPAH, tout en autorisant son président à la signer.

Par délibération du 23 juin 2022, la CU GPSEO a autorisé son président à signer la convention constitutive du Groupement de commande, de manière à ce que la ville de Mantes-la-Jolie lance la procédure de passation de la concession d'aménagement pour agir sur l'habitat dégradé.

Par trois délibérations du 11 juillet 2022, la Ville a approuvé le bilan de la concertation sur les Opérations de Restauration Immobilières, a validé le projet de convention d'OPAH-RU, et a autorisé le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

III. Le cadre juridique : la concession d'aménagement

A – Choix de la concession d'aménagement

Afin de mettre en œuvre cette stratégie, la Ville et la CU GPSEO ont décidé de lancer une concession d'aménagement, incluant les OPAH-RU communautaires, les Opérations de Restauration Immobilière communales, ainsi que le portage et le recyclage immobilier associé à ces ORI.

La complexité et le coût du projet conduisent à la nécessité de mobiliser un aménageur - concessionnaire, intervenant non seulement sur le suivi et l'animation renforcés du dispositif OPAH-RU, mais aussi sur la réalisation des ORI du cœur de ville et la remise sur le marché des logements vacants.

Par délibération du 11 juillet 2022, la Ville a approuvé la convention de groupement de commande, faisant de cette dernière le coordonnateur du groupement, et lui donnant la prérogative de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation de ce concessionnaire pour réaliser l'opération d'aménagement.

Une concession d'aménagement peut intégrer une mission de suivi-animation de l'OPAH-RU dès lors que l'opération confiée à l'aménageur comprend également des opérations d'aménagement foncier (circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'intérêt général).

Les Opérations de restauration immobilières constituent par nature des opérations d'aménagement foncier au sens du titre III du Code de l'urbanisme.

La ville de Mantes-la-Jolie et la CU GPSEO souhaitent donc concéder à un aménageur cette opération de traitement de l'habitat dégradé en centre ancien, associant à la fois des missions relevant d'une OPAH-RU et des ORI.

B – Une concession sans transfert de risque de type marché public

La concession a été envisagée sans transfert de risque compte-tenu de l'économie générale du projet. En effet, selon le cadre juridique en vigueur, « la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. » (article L. 1121-1 du Code de la commande publique).

En l'espèce, la part des recettes de cession pourrait in fine être inférieure aux 30% requis par la jurisprudence administrative. Concernant le mode de rémunération de l'aménageur, il apparaît, au regard du bilan financier prévisionnel que la rémunération sur la commercialisation ne représente que 14% de la rémunération totale de l'aménageur. Au regard de ces éléments, il convient donc de considérer que l'aménageur n'est pas suffisamment soumis aux aléas économiques du marché.

Par conséquent, la concession d'aménagement a vocation à être sans transfert de risque et à relever d'une procédure de type « marchés publics ».

C- Une consultation sous forme de procédure formalisée

Le choix est fait de recourir à une procédure formalisée en application des articles [L.2124-1](#) à L.2124-4 du Code de la commande publique, et L.300-4 et, R* 300-11-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La concession a pour but de mobiliser un aménageur - concessionnaire, intervenant non seulement sur le suivi et l'animation renforcés du dispositif « OPAH-RU », mais aussi sur la réalisation des ORI et la remise sur le marché des logements vacants.

En premier lieu, le montant du marché est estimé à 3,5 M€ TTC par an, dont 909 000 euros de participation d'équilibre de la Ville.

En deuxième lieu la concession est prévue pour une durée longue de douze (12) ans, sur le périmètre de l'ORT. Il est envisagé le recours à une deuxième convention d'OPAH-RU à la suite de la première, au vu de l'état de dégradation du parc (soit deux (2) fois cinq (5) ans, plus une (1) année de clôture-bilan à chaque fois).

Enfin, les missions de l'aménageur pour répondre à ces enjeux sont spécifiques et complexes. Le concessionnaire assurera notamment :

- Le suivi et l'animation de l'OPAH-RU. Le concessionnaire aura pour missions d'engager :
 - ✓ Une démarche active en direction des propriétaires, copropriétaires et locataires concernés par le dispositif et plus particulièrement ceux dont les logements sont situés à l'intérieur des îlots à enjeux d'animation renforcée.
 - ✓ Une assistance auprès d'eux dans les domaines administratif, social, technique, architectural et juridique, selon un cahier des charges prédéfini.

- La conduite d'Opérations de restauration immobilière. Le concessionnaire aura pour missions :
 - ✓ Le suivi des études (techniques et sociales) nécessaires à la délimitation des périmètres de restauration immobilière attachés aux îlots opérationnels et à la présentation des dossiers de délimitation de ces périmètres.
 - ✓ Le suivi des études relatives à la programmation des travaux à réaliser pour chaque bâtiment inclus dans la liste de la future DUP de travaux, l'échéancier de réalisation, le bilan financier prévisionnel.
 - ✓ La constitution des dossiers de déclaration d'utilité publique des travaux, nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'enquête parcellaire sur la base des études réalisées.
 - ✓ Le suivi des études relatives à la mise au point opérationnelle des projets de restructuration des immeubles (plans et programme de travaux) en vue de la constitution des dossiers d'autorisations d'urbanisme sur les immeubles acquis par l'aménageur et destinés à la revente à des propriétaires privés. Le cas échéant les demandes de permis de construire et des permis de démolir pour les immeubles acquis par l'aménageur et destinés à être restructurés ou démolis.
 - ✓ La conduite de l'ensemble des procédures d'expropriation rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération.
 - ✓ La mise en œuvre des prescriptions de travaux et animation de l'opération.

- La lutte contre la vacance résidentielle. Le concessionnaire aura pour missions :
 - ✓ De procéder à l'acquisition à l'amiable, par voie d'expropriation ou de préemption, ou prendre à bail les immeubles propriété de la collectivité, d'autres propriétaires institutionnels ou privés nécessaires.
 - ✓ Sur la base des projets de restructuration des immeubles acquis, procéder aux travaux de préservation et d'entretien des immeubles ou parties d'immeubles acquis si nécessaire ainsi qu'à des travaux préparatoires avant la revente si nécessaire.

- La location et la revente en totalité ou en partie des biens acquis à des investisseurs, à charge pour ceux-ci de réaliser les travaux de restauration prévus conformément aux autorisations d'urbanisme obtenues pour chaque immeuble, groupe d'immeubles ou logements, selon le dispositif recouru (VIR, DIFF, revente).

D'une manière générale, le concessionnaire aura à :

- Réaliser et piloter les différentes études opérationnelles et techniques nécessaires à la réalisation des opérations.
- Accomplir toutes autres démarches et procédures administratives et réglementaires préalables à la réalisation de l'opération, relevant de sa maîtrise d'ouvrage.
- Assurer la gestion technique, administrative et financière de l'ensemble des opérations.
- Constituer une équipe pluridisciplinaire compétente pour mener à bien l'ensemble des missions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- S'entourer de partenaires permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

IV. Le cadre procédural

Le marché a été transmis aux supports de publication le 7 décembre 2022. A la date limite de remise des offres fixée au 31 janvier 2023, trois (3) groupements ont remis une candidature.

Groupement Villes et Projets (Mandataire) / Citemetrie / Patrimoine et Valorisation /Nexity Retail
Groupement Paris Sud Aménagement (Mandataire) / Develop'Toit / Apic
Groupement Citallios (Mandataire) / Soliha Yvelines Essonne

Par décision du 15 mars 2023, le Maire a arrêté la liste des trois (3) candidats admis à la phase offre.

Cependant, seulement deux (2) candidats sur trois (3) ont remis une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 5 mai 2023, réduisant donc le champ de la concurrence entre opérateurs admis à présenter une offre. Le Groupement Villes et Projets n'a en effet pas remis d'offre. Cette réduction du champ concurrentiel s'est ensuite manifestée par un courrier en date du 1^{er} juin 2023, au terme duquel le Groupement dont le mandataire est Paris Sud Aménagement a retiré son offre pour des motifs propres (son équipe réduite et son plan de charge conséquent ne lui offrant plus la possibilité de mobiliser les moyens à hauteur du projet).

Des négociations ont eu le 5 juin avec l'unique candidat restant le Groupement Citallios, lequel a remis son offre définitive le 5 juillet 2023.

Ne souhaitant pas se faire mécaniquement imposer le choix d'une offre (la dernière en lice), le Maire a déclaré la consultation sans suite par décision municipale conformément au cadre juridique. Cette déclaration sans suite est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général tiré de l'insuffisance de la concurrence.

La déclaration sans suite de cette consultation conduit à envisager le lancement d'une nouvelle procédure de passation, qui donne au surplus l'occasion d'actualiser les besoins d'aménagement exprimés, notamment en matière environnementale et énergétique et d'équipements publics, pour faire correspondre la concession à de nouveaux enjeux en la matière, apparus après le lancement de la procédure.

Les besoins ont été actualisés sur les points suivants : (i) il est souhaité que l'aménageur recherche, pour un maximum d'opérations de rénovation ou restructuration, la certification Haute Qualité Environnementale qui permet de s'assurer que l'opération respecte l'environnement (énergie consommées, carbone émis, gestion des déchets, etc.), qu'elle assurera une qualité de vie optimale des résidents, et qu'elle soit économiquement performante ; et (ii) les récents incendies et arrêtés de péril pris dans le secteur Est du centre-ville (entre les rues Maurepas et d'Arnouville) attestent d'une fragilité qui s'aggrave et d'une nécessité de traiter en profondeur ces îlots, dans une vision d'ensemble.

Pour cela, il est proposé d'ajouter au programme du concessionnaire la réalisation du réaménagement de la rue Gaston Marin avec un percement sur la rue Maurepas.

Au regard de ce qui précède, il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'approuver le lancement de la procédure de consultation pour l'attribution de la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat dégradé en centre ancien, en vue de désigner un concessionnaire.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-3, L.300-4 et R* 300-11-1 et suivants,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'intérêt général,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2018 relative à la signature de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 relative à la signature de l'avenant Opération de revitalisation du territoire à la convention cadre Action Cœur de Ville,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à l'approbation de la mise en place de l'OPAH-RU sur le périmètre de l'ORT du territoire de la commune de Mantes-la-Jolie,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative au lancement d'une procédure de concertation préalable à la mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le périmètre de l'ORT du territoire de la commune de Mantes-la-Jolie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 février 2022 relative à l'approbation du lancement de l'OPAH - RU sur le périmètre de l'ORT du territoire de la commune de Mantes-la-Jolie,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 relative au bilan de la concertation préalable à la mise en place de l'OPAH-RU,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 relative à l'approbation du projet de convention d'OPAH-RU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2022 relative à l'approbation du projet de convention d'OPAH-RU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2022 relative à l'autorisation de signature de la convention de groupement de commande,

Vu la décision de déclaration sans suite de la procédure n° 22S0021 pour la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat dégradé en centre-ville,

Considérant la stratégie d'intervention sur l'habitat privé pour enrayer le processus de fragilisation, améliorer les conditions de vie des habitants et valoriser le parc de logements, définie par la ville de Mantes-la-Jolie et ses partenaires,

Considérant que le Conseil municipal a approuvé le lancement de l'OPAH-RU et de l'ORI,

Considérant l'insuffisance de concurrence constatée au cours de la consultation lancée le 7 décembre 2022 en vue de la conclusion de la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat dégradé en centre ancien et la nécessité de soumettre l'attribution de la concession à une comparaison effective et satisfaisante d'offres établies par des aménageurs concurrents,

Considérant que le lancement d'une nouvelle procédure sera l'occasion d'actualiser les besoins d'aménagement, notamment en matière environnementale et énergétique et d'équipements publics, pour faire correspondre la concession à de nouveaux enjeux en la matière, apparus après le lancement de la procédure,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** le lancement de la procédure de consultation pour l'attribution de la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat dégradé en centre ancien, en vue de désigner un concessionnaire,

- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130645-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**PLACES PAUL BERT ET SAINTE-ANNE - DEMANDE DE FINANCEMENT
AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS
"FONDS MAIF POUR LE VIVANT - NATURE 2050"**

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-13)

Dans un souci d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité et du cadre de vie, la ville de Mantes-la-Jolie a décidé d'élaborer un Plan vert à l'échelle communale afin de structurer les démarches ponctuelles et de façonner un plan d'ensemble volontariste et cohérent.

Cet outil stratégique a pour objectif, de cartographier la trame verte mantaise existante et d'identifier des sites potentiels de renaturation et de végétalisation (délaissés, pieds d'arbres, espaces identifiés comme îlots de chaleur, cours d'école imperméabilisées...) dans le but de renforcer la place du végétal en milieu urbain et favoriser le développement de la biodiversité.

Dans le cadre de sa mise en œuvre et afin de renforcer le corridor écologique des espaces publics, la désimperméabilisation des sols et l'infiltration de l'eau à la parcelle, la Ville de souhaite intervenir à court terme sur deux espaces publics majeurs du quartier de Gassicourt : les places Sainte-Anne et Paul Bert.

Ces sites ne répondants plus aux enjeux écologiques et sociaux actuels, les projets de requalification avec renaturation portent en conséquence sur les objectifs suivants :

Inscription et articulation des différentes places dans la trame verte et bleue avec l'implantation d'une végétation adaptée au site et diversifiée au niveau des essences et de leur origine, afin de favoriser la biodiversité.

- Gestion des eaux pluviales sur site : renforcement de la végétation permettant une absorption d'une partie des eaux pluviales, revêtement perméable des cheminements et des stationnements (zones pavées engazonnées).
- Création d'îlots de fraîcheur.
- Activation de nouveaux usages et aménités.
- Renforcement du rôle de centralité des places.
- Animation du site et appropriation par les habitants et les usagers.
- Favoriser les liens sociaux.
- Amélioration du cadre de vie des habitants et des usagers des équipements publics avoisinants.
- Apporter des bienfaits sur la santé et le bien-être.

Le « Fonds MAIF pour le Vivant » a pour objectif de financer des actions d'intérêt général favorisant la protection de l'environnement et la restauration de la biodiversité en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique. Ce fonds de dotation, avec son partenaire le « Fonds Nature 2050 », créé en 2019 par CDC Biodiversité, lancera chaque année à compter de 2023 un appel à projets national pour soutenir l'émergence et la pérennisation de projets mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature afin de :

- Préserver, restaurer et assurer une gestion durable de la biodiversité,
- Adapter les territoires aux changements climatiques et améliorer le bien-être humain,

- Atténuer le dérèglement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant les capacités de stockage de CO2,
- Réduire la vulnérabilité des populations face aux risques climatiques (inondation, incendie, risque submersion, sécheresse, ...).

Les projets lauréats seront intégrés au programme Nature 2050 et les effets de leurs actions de renaturation seront suivis sur le long terme. Les montants susceptibles d'être alloués à chaque projet lauréat sont compris entre 80 000 euros et 500 000 euros environ.

Les projets de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert répondant aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à projets du « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 », une participation financière à ce titre permettrait de contribuer à sa réalisation selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Intitulé de l'action	Coût estimatif de l'opération (€ HT)	Coût estimatif de l'opération (€ TTC)	Subvention Fonds vert 2023 notifiée (€)	Subvention Fonds vert 2023 notifiée (% HT)	Subvention Conseil Régional d'Ile-de-France notifiée (€)	Subvention Conseil Régional d'Ile-de-France notifiée (% HT)	Aide financière Fonds MAIF pour le Vivant - Nature 2050 sollicitée (€)	Aide financière Fonds MAIF pour le Vivant - Nature 2050 sollicitée (% HT)	Part Ville (€ HT)	Part Ville (% HT)	Part Ville (€ TTC)
Projet de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert	2 882 108 €	3 458 529 €	729 523 €	25%	500 000 €	17%	500 000 €	17%	1 152 585 €	40%	1 729 006 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Conseil d'administration du Fonds MAIF pour le Vivant une aide financière de 500 000 euros, sur l'exercice 2023, au titre de l'appel à projets du « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 », pour la réalisation des projets de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 »,

Considérant la volonté de la ville de Mantes-la-Jolie de renforcer la place du végétal en milieu urbain et de favoriser le développement de la biodiversité,

Considérant les projets de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert visant le renforcement de la végétalisation, le développement de la biodiversité, la désimperméabilisation des sols, le déploiement de corridor écologique, l'adaptation du territoire aux changements climatiques et l'amélioration du cadre de vie et ses bienfaits sur la santé, le bien-être, les liens sociaux,

Considérant l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 » permettant de cofinancer des actions de biodiversité en ville,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** la réalisation des projets de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert,
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à solliciter une aide financière de 500 000 euros pour la réalisation des projets de requalification avec renaturation des places Sainte-Anne et Paul Bert, au titre l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 », sur l'exercice 2023, auprès du Conseil d'Administration du Fonds MAIF pour le Vivant,
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents contractuels y afférents.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130563-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

ACTION CŒUR DE VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-14)

Avec la signature de la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de ville », en octobre 2018, la ville de Mantes-la-Jolie s'est engagée dans une démarche partenariale et transversale en faveur de la valorisation de son image et de l'attractivité de sa centralité.

Pour construire les outils permettant de répondre aux enjeux identifiés en vue de la réalisation des projets, un avenant à la convention-cadre est venu porter création de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) avec un programme d'actions associé et un cadencement dans le temps sur un périmètre défini (des bords de Seine en contrebas de la Collégiale jusqu'aux deux (2) gares).

La mise en œuvre de ce projet global de redynamisation porte sur différents domaines d'intervention publique (commerces, habitat, mobilité, ...). Après une première phase d'initialisation avec la réalisation d'études stratégiques, le projet est désormais entré dans sa phase de déploiement.

Par ailleurs, dans un souci d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité et du cadre de vie, la ville de Mantes-la-Jolie a décidé d'élaborer un Plan vert à l'échelle communale afin de structurer les démarches ponctuelles et de façonner un plan d'ensemble volontariste et cohérent.

Cet outil stratégique a notamment pour objectif de cartographier la trame verte mantaise existante et d'identifier des sites potentiels de renaturation et de végétalisation (délaissés, pieds d'arbres, espaces identifiés comme îlots de chaleur, cours d'école imperméabilisés...) dans le but de renforcer la place du végétal en milieu urbain et favoriser le développement de la biodiversité. Des premiers projets se sont traduits dès 2023 avec l'aménagement transitoire de la Place de l'Europe et la renaturation des cours de récréation des écoles maternelle et élémentaire Albert Uderzo.

Dans la perspective d'accroître la végétalisation et la désartificialisation des espaces urbains en Centre-Ville, et pour retrouver leur fonctionnalité écologique, la Ville souhaite se faire accompagner techniquement dans ses réflexions sur les espaces linéaires arborés le long de l'axe reliant la Place de l'Europe au Belvédère. L'objectif est d'encourager le retour à la perméabilité des fosses de plantation, favorisant l'infiltration des eaux pluviales, ainsi que la pousse d'une végétation adaptée, apportant agrément, fraîcheur en été et favorisant la biodiversité. Une mission d'ingénierie technique en matière de Voiries Réseaux Divers (VRD) est nécessaire afin d'anticiper les éventuelles interventions à mener en termes de dévoiement de réseaux pour permettre l'agrandissement et/ou la création de nouvelles fosses d'arbres et autres actions de renaturation sur cet axe linéaire. Il sera également demandé au futur prestataire d'apporter son expertise sur les futurs projets de renaturation du centre-ville inscrits dans le cadre du Plan vert, comme l'intervention sur les cours de récréation des écoles maternelle et élémentaire.

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) a vocation à soutenir les projets qui contribuent à la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région. Les champs d'intervention privilégiés sont les actions en faveur de l'emploi, qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, ou présentant un caractère innovant dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires. Dans ces perspectives, la Préfecture de Région d'Ile-de-France propose de soutenir, sur l'exercice 2023, les collectivités franciliennes lauréates des programmes Action Cœur de Ville et Petite Ville de Demain pour le financement d'études opérationnelles pouvant être engagées et réalisées à très court terme. Le taux de subvention au titre du FNADT peut atteindre jusqu'à 80% du montant des dépenses éligibles plafonnées à 25 000 euros hors taxes.

Dans ce cadre, une aide financière de l'Etat au titre du FNADT pour l'étude technique relative à la mise en œuvre du Plan vert et notamment le projet de renaturation de l'axe Duhamel à la Place de l'Etape permettrait de contribuer à sa réalisation selon le plan de financement suivant :

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Coût estimatif de l'étude (€ HT)</i>	<i>Coût estimatif de l'étude (€ TTC)</i>	<i>Subvention FNADT sollicitée (€)</i>	<i>Subvention FNADT sollicitée (% HT)</i>	<i>Part communale (€ HT)</i>	<i>Part communale (% HT)</i>	<i>Part communale (€ TTC)</i>
Etude technique Plan vert - Projet de renaturation de l'axe Duhamel	25 000 €	30 000 €	20 000 €	80%	5 000 €	20%	10 000 €
Total	25 000 €	30 000 €	20 000 €	80%	5 000 €	20%	10 000 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture de Région d'Ile-de-France une subvention totale de 20 000 euros, sur l'exercice 2023, au titre du FNADT, pour la réalisation de l'étude technique relative à la mise en œuvre du Plan vert et notamment le projet de renaturation de l'axe Duhamel à la Place de l'Etape.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 juillet 2018 du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie relative à la signature de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville »,

Considérant la volonté de la ville de Mantes-la-Jolie de renforcer la place du végétal en milieu urbain et de favoriser le développement de la biodiversité,

Considérant la volonté de la ville de Mantes-la-Jolie de se faire accompagner dans ses réflexions sur la mise en œuvre du Plan vert et notamment une potentielle intervention sur les espaces linéaires arborés le long de l'axe reliant la Place de l'Europe au Belvédère fluvial,

Considérant le soutien potentiel de la Préfecture de Région d'Ile-de-France sur l'exercice 2023, au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, pour la réalisation de missions d'ingénierie opérationnelle à court terme par des collectivités franciliennes lauréates des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** la réalisation d'une étude technique relative à la mise en œuvre du Plan vert et notamment le projet de renaturation de l'axe Duhamel à la Place de l'Etape,

- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à solliciter les financements correspondants à hauteur de 20 000 euros au total, auprès de la Préfecture de Région d'Ile-de-France, sur l'exercice 2023, au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire,

- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents contractuels y afférents.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130453-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**5 RUE DE LORRAINE - TRANSFERT DU PARC DE STATIONNEMENT
"BRIEUSSEL" À LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE**

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-15)

Conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée au 1er janvier 2016, est compétente depuis cette date pour l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le cadre de la création, l'aménagement et l'entretien des parcs et aires de stationnement.

L'article L.5215-28 du CGCT dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de la compétence en matière d'aménagement communautaire précédemment énoncée emporte de plein droit le transfert des parcelles du domaine public communal nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement communautaire relatifs à la création, l'aménagement et l'entretien des parcs et aires de stationnement.

L'article L.5215-28 prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal d'approuver la régularisation à titre amiable du transfert de propriété du Parc de stationnement BRIEUSSEL, cadastré AB 780p, AB 663p, AB 698p, AB 699p, AB 842p de la Ville à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, afin que cette dernière puisse pleinement exercer l'ensemble de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire dans le cadre de la création, l'aménagement et l'entretien des parcs et aires de stationnement.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5215-20 et L.5215-28,

Vu l'arrêté n° 201536-002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016, et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dans le cadre de la création, l'aménagement et l'entretien des parcs et aires de stationnement, est attribuée à la Communauté urbaine,

Considérant les parcelles cadastrées AB 780p, AB 663p, AB 698p, AB 699p, AB 842p situées 5 Rue de Lorraine, d'une superficie totale de 3 614m² environ, actuellement à usage de parc de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété de cet ouvrage, et de l'assiette foncière correspondante cadastrée AB 780p, AB 663p, AB 698p, AB 699p, AB 842p, au profit de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise dans le cadre du transfert de compétence,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 41 voix POUR, 2 abstentions (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **D'approuver** le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise du Parc de stationnement Briussel, sis 5 rue de Lorraine, et cadastré AB 780p, AB 663p, AB 698p, AB 699p, AB 842p,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant avec faculté de substitution à signer tous documents permettant de concrétiser ce transfert,
- **D'acter** que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente cession sont mis à la charge de la Communauté urbaine.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130292A-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

ADHÉSION A LA FEDERATION DES LIEUX DE MUSIQUES ACTUELLES (FEDELIMA)

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-16)

Dans le cadre de la mise en place d'une programmation culturelle d'envergure, l'Espace Brassens souhaite adhérer à la Fédération Des Lieux De Musiques Actuelles (FEDELIMA) qui est depuis le 1^{er} janvier 2013, un réseau national qui regroupe des lieux et projets dédiés aux musiques actuelles sur l'ensemble du territoire national.

Cette démarche est importante pour le développement de la salle de spectacle, car la FEDELIMA soutient et accompagne les lieux de musiques actuelles dans leur développement, leur professionnalisation, leurs relations partenariales et leur pérennisation. Cela permet de travailler en réseau avec tous les acteurs culturels de la filière.

Le coût de l'adhésion est de 723 euros par an.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette adhésion.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la FEDELIMA a pour objet de fédérer et développer toute initiative d'intérêt général en matière de musiques actuelles,

Considérant le souhait de la Ville de promouvoir sa programmation culturelle et d'avoir un soutien et un accompagnement pour son développement,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Par 41 voix POUR, 2 abstentions (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey
HALLIER)

DECIDE :

- **d'autoriser** le Maire à signer l'adhésion à la Fédération des lieux de musiques
actuelles, pour un montant de 723 euros par an.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130359-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

AFFILIATION AU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-17)

Dans le cadre de la mise en place d'une programmation culturelle d'envergure, l'Espace Brassens souhaite s'affilier au Centre National de la Musique (CNM) qui a pour objectif de soutenir les auteurs, compositeurs, artistes et les professionnels qui les accompagnent et de garantir la diversité, le renouvellement et la liberté de la création musicale.

Le CNM est financé à l'aide d'une taxe prélevée lors des spectacles. Cette affiliation permettra de récupérer en fin d'année une partie de cette taxe appelée droit de tirage.

D'autre part, des demandes auprès des programmes d'aides financières, notamment pour la diffusion de spectacles pourront être déposées.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette adhésion.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de développer et mettre en place une programmation culturelle qualitative,

Considérant le rôle du Centre national de la musique en terme de conseil, d'accompagnement, de formation ou d'aides financières,

Considérant que l'affiliation au Centre national de la musique permet de déposer une demande auprès des programmes d'aides financières de l'établissement,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'autoriser** le Maire à faire une demande d'adhésion auprès du Centre national de la musique,

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en lien avec l'adhésion au Centre national de la musique.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130361-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**RÉSEAU LECTURE PUBLICQUE COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS
SEINE ET OISE - ACTION CULTURELLE CONVENTION
EN CO-FINANCEMENT POUR LES MÉDIATHÈQUES**

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-18)

Les médiathèques Georges-Duhamel et Louis-Aragon de Mantes-la-Jolie font partie d'un réseau informatisé regroupant les bibliothèques des Communes de l'ancienne Communauté urbaine (la CAMY). Depuis la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) en 2016, le Réseau de Lecture publique sis à la médiathèque communautaire des Mureaux, coordonne la gestion de ce réseau informatisé et impulse une dynamique de projets de lecture publique sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de cette dynamique de coordination, le réseau de lecture publique communautaire propose le co-financement d'animations programmées par les bibliothèques de la CU GPS&O.

A raison d'une seule animation par bibliothèque, le pourcentage restant à la charge de la Commune est calculé suivant un barème établi en fonction du nombre d'habitants dans la commune. Ainsi, pour la ville de Mantes-la-Jolie, 65 % du coût de l'action reste à sa charge.

Dans le cadre des Nuits de la lecture 2024, une demande de co-financement à hauteur de 35% du montant total de l'animation programmée par les bibliothèques de Mantes-la-Jolie, peut alors être déposée auprès du réseau de lecture publique de la CU GPS&O.

D'autres demandes de co-financement pourront être déposées dans le cadre de la participation au réseau de lecture publique.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter une demande de co-financement auprès de la CU GPS&O pour les projets culturels de la ville de Mantes-la-Jolie et d'approuver les termes de la convention à conclure avec la CU GPS&O.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place d'un co-financement par le Service Lecture publique de la CU GPS&O pour la programmation d'actions culturelles sur le territoire de l'agglomération, pour certaines grandes manifestations nationales,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser la programmation de grandes manifestations nationales telles que la Nuit de la lecture,

Considérant que l'une des médiathèques de la Ville est susceptible de bénéficier d'un co-financement pour l'une des actions prévues,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- d'autoriser le Maire ou son représentant, à solliciter une demande de co-financement auprès de la CU GPS&O pour participer financièrement à la programmation d'actions culturelles sur le territoire de la Ville dans le cadre de manifestations nationales,
- d'approuver les termes de la convention tripartite à conclure avec la CU GPS&O et le prestataire, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette demande de co-financement,

PUBLIE, le 15/10/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130537-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

DÉROGATION OCCASIONNELLE AU REPOS DOMINICAL 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-19)

Avec la signature de la convention-cadre pluriannuelle « Action Coeur de Ville » le 5 octobre 2018, la ville de Mantes-la-Jolie s'est engagée dans une démarche partenariale et transversale en faveur de la valorisation et de l'amélioration de l'attractivité de son Centre-Ville. Ce projet global de redynamisation porte sur différents domaines d'intervention tels que l'amélioration de l'habitat, les espaces publics, la culture ou encore le commerce et l'artisanat.

Dans ce cadre et en application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, le Maire a augmenté de cinq (5) à douze (12) le nombre de dérogations dites « Dimanches du Maire » au repos dominical, qui bénéficie en principe à tout salarié qui travaille plus de six (6) jours par semaine.

Pour ce faire, la liste doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, après avis de l'organe délibérant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO). Les propositions de « Dimanches du Maire » ont été transmises à la CU GPSEO le 13 octobre 2023. Les dates ont été choisies en concertation avec les associations des commerçants du Centre-Ville et du Val-Fourré.

Dès lors et au regard de ce qui précède, le Maire envisage de déroger au repos dominical à compter du 14 janvier 2024, pour les dimanches de l'année 2024 suivants :

- **Soldes d'hiver : 14,21,28 janvier et 4 février.**
- **Soldes d'été : 30 juin et 7,14,21 juillet.**
- **Fêtes de fin d'année : 8,15,22,29 décembre.**

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil communautaire qui se réunira le 14 décembre 2023, d'émettre un avis favorable aux douze (12) dimanches dérogatoires au repos dominical pour l'année 2024 selon les dates précédemment évoquées.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.3132-26 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le projet de délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise qui sera soumis au vote du Conseil communautaire le 15 décembre 2022,

Considérant que, chaque année, divers commerçants sollicitent l'autorisation d'ouvrir leur commerce les dimanches à l'occasion des soldes et des fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population et des commerces de proximité,

Considérant que les dimanches doivent être fixés au 31 décembre de l'année précédente et que le Maire doit désormais solliciter l'avis du Conseil municipal pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical qu'il souhaite accorder,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'autoriser** le Maire, sous réserve de l'approbation du Conseil communautaire qui se réunira le 14 décembre 2023, à fixer les dates d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2024 comme suit :

- **Soldes d'hiver : 14,21,28 janvier et 4 février.**
- **Soldes d'été : 30 juin et 7,14,21 juillet.**
- **Fêtes de fin d'année : 8,15,22,29 décembre.**

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130575-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCÉES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS - MODIFICATION

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-20)

Cette délibération a pour objet de remplacer Madame DEVIN par un nouveau membre du Conseil municipal, chargé de représenter la ville de Mantes-la-Jolie au sein du Conseil d'administration du lycée Jean Rostand de Mantes-la-Jolie.

Le lycée, établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public, est administré par un Conseil d'administration qui en constitue l'assemblée délibérante dont les attributions sont fixées aux articles L.421-4 et R.421-20 à R.421-24 du Code de l'éducation.

Au-delà de ses compétences juridiques, le Conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges. Il se réunit au moins trois fois par an. Le chef d'établissement, Président du Conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

Conformément à l'article L.421-2 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration de chaque lycée est constitué comme suit :

- Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
- Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les autres désignations approuvées lors du Conseil municipal du 07 juin 2022, par délibération n°DELV-2022-06-07-23, restent inchangées.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au Conseil d'administration du lycée Jean Rostand de Mantes-la-Jolie.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121.21 et L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal dit d'installation du 21 mai 2022,

Vu la délibération n° DELV-2022-06-07-23 portant sur le Conseil d'administration – Désignation des représentants,

Considérant que le lycée est un établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public, et est administré par un Conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement,

Considérant qu'il convient de remplacer le représentant titulaire et le représentant suppléant chargés de siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Jean Rostand,

Considérant que les autres désignations approuvées lors du Conseil municipal du 07 juin 2022, par délibération n° DELV-2022-06-07-23, restent inchangées,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote public à main levée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 34 voix POUR, 9 abstentions (Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **de désigner** pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Jean Rostand, les membres suivants :

Titulaire :

- Jean Rostand : Mme Emmanuella DORAZ

-

Suppléant :

- Jean Rostand : Mme Edwige HERVIEUX

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130642-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX CONSEILS D'ÉCOLES - MODIFICATION

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-21)

A la suite de la réorganisation de l'exécutif du Conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie, il convient de désigner un nouvel élu pour représenter la Ville au Conseil des écoles de l'école maternelle publique les Glycines, de l'école élémentaire publique Pierre de Coubertin et de l'école privée Notre-Dame

Ainsi, la Ville propose de désigner, M. Albert PERSIL, pour la représenter au sein du Conseil de l'école maternelle publique les Glycines, M. Mariano LAWSON, au sein du Conseil de l'école élémentaire publique Pierre de Coubertin et M. Ibrahima DIOP au sein du Conseil de l'école Notre-Dame.

Les désignations approuvées lors du Conseil municipal du 02 octobre 2023, par délibération n° DELV 2023-10-02-20, restent inchangées.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner, pour représenter la Ville, M. Albert PERSIL, pour la représenter au sein du Conseil de l'école maternelle publique les Glycines, M. Mariano LAWSON, au sein du Conseil de l'école élémentaire publique Pierre de Coubertin et M. Ibrahima DIOP au sein du Conseil de l'école Notre-Dame.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.411-1 et D.411-1,

Vu la délibération n° DELV-2023-10-02-20 portant sur le Conseil des écoles publiques et privées — désignation d'un représentant — modifications,

Considérant qu'à la suite de la réorganisation de l'exécutif du Conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie, il convient de désigner un nouvel élu pour représenter la Ville au sein du Conseil de l'école maternelle publique les Glycines, au sein du Conseil de l'école élémentaire publique Pierre de Coubertin et au sein du Conseil de l'école Notre-Dame,

Considérant la proposition de la Ville pour la représenter au sein des écoles précitées,

Considérant que les autres désignations approuvées lors du Conseil municipal du 02 octobre 2023 par délibération n° DELV-2023-10-02-20, restent inchangées,

Considérant que le Conseil municipal décide de procéder par vote à main levée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 34 voix POUR, 9 abstentions (Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- de désigner les Conseillers municipaux suivants pour représenter la ville de Mantes-la-Jolie au sein des Conseils des écoles, et conformément à la répartition proposée ci- dessous :

Ecoles Maternelles publiques :

- les Anémones : Anita AMOAH
- les Bleuets : Fabien CORBINAUD
- les Campanules : Irène LEBLOND
- les Capucines : Olivier BARBIER
- les Clématites : Mariano LAWSON
- les Gentianes : Jamila EL BELLAJ
- les Glycines : Albert PERSIL
- les Jonquilles : Nuriya OZADANIR
- les Lavandes : Emmanuela DORAZ
- les Mimosas : Nadine WADOUX
- les Myosotis : Marc DOLINSKI
- les Pensées : Rachid HAÏF
- les Pervenches : Rachid HAÏF
- les Primevères : Lila AMRI
- les Roses : Dominique EBIOU
- les Tulipes : Fatimata KAMARA
- les Violettes : Irène LEBLOND
- Albert Uderzo : Albert PERSIL

Ecoles élémentaires publiques :

- Hélène Boucher : Bernard MERY
- Ferdinand Buisson : Nuriya OZADANIR
- Gabrielle Colette : Lila AMRI
- Pierre de Coubertin : Mariano LAWSON
- Jacques Yves Cousteau : Hajare MOUSTAKIL
- Louis Lachenal : Reber KUBILAY
- Jean Mermoz : Marie-Claude BERTHELOT
- Claude Monet : Karim BOURSALI
- Jean-Jacques Rousseau : Denis RICADAT-CROSNIER
- Madame de Sévigné : Marie-Claude BERTHELOT
- Jules Verne : Moussa KEITA
- Louise de Vilmorin : Ibrahima DIOP
- Albert Uderzo : Albert PERSIL
- Marie Curie : Madeleine GARNIER

Ecoles primaires publiques :

- Louis et Auguste Lumière : Altaaf JIVRAJ
- Henri Matisse : Lila AMRI

Ecoles privées sous contrat :

- Notre Dame : Ibrahima DIOP
- Eva de Vitray : Nathalie AUJAY

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130623-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CHARTRE DE RELOGEMENT POUR LES HABITANTS DE LA COPROPRIÉTÉ JUPITER

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-22)

L'îlot Ronsard, situé sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie, est un des secteurs phares du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Il est fortement dégradé et requiert une transformation en profondeur : la Dalle Ronsard est un espace central enclavé qui manque d'entretien et présente des problèmes de sécurité. Les tours, Jupiter en particulier, sont généralement perçues comme l'un des aspects patrimoniaux les moins attrayants du quartier du Val Fourré. C'est pourquoi elles ont été intégrées à l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD IN). Dans ce cadre est prévu la démolition de la tour Jupiter, dont l'état général ne permet pas une réhabilitation qualitative et à la hauteur des enjeux sur ce secteur. Sa démolition implique donc le relogement de ses habitants actuels.

La Ville et ses partenaires cherchent à parvenir à un accord sur les modalités de relogement des habitants, afin de garantir le respect des objectifs de la municipalité. En effet, la Commune poursuit trois objectifs principaux :

- Sortir les habitants d'une situation d'habitat très dégradé.
- Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment en direction des logements locatifs sociaux neufs ou conventionnés depuis moins de cinq (5) ans.
- Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion.

La stratégie de relogement portée dans le cadre des opérations de renouvellement urbain est donc bien indissociable de la stratégie urbaine.

La Ville et ses partenaires proposent de signer une charte de relogement qui fixe les modalités et règles de partenariat entre les signataires pour la mise en œuvre du dispositif de relogement et d'accompagnement des ménages occupants de la copropriété Jupiter devant faire l'objet d'une démolition dans le cadre de l'ORCOD-IN.

Elle vise en particulier à déterminer la nature des engagements réciproques pris par l'Etat, le Département, la CU GPS&O, la Ville, l'EPFIF, Action Logement Services et les bailleurs sociaux partenaires de l'ORCOD IN.

La Ville s'engagerait à mobiliser son contingent pour le relogement des ménages de l'ORCOD-IN du Val Fourré et ainsi participer à la réalisation des objectifs fixés par la charte.

Il est, par conséquent, demandé au Conseil municipal, d'approuver la charte de relogement pour les habitants de la copropriété Jupiter, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la mettre en œuvre.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.741-1, L.741-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-12, L.132-1, L.311-1, L.311-6, L.321-1-1

Considérant le projet de charte de relogement pour les habitants de la copropriété Jupiter,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 2 voix contre (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER), 3 abstentions (Monsieur Michaël BORDG, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA)

DECIDE :

- **d'approuver** la charte de relogement pour les habitants de la copropriété Jupiter,
- **d'autoriser le Maire à signer** ladite charte et ses éventuels avenants, et tout document y afférent.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130552-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET

ORCOD-IN DE MANTES LA-JOLIE- Quartier du Val Fourré

Charte de relogement pour les habitants de la copropriété Jupiter

UNIS POUR UN HABITAT DIGNE



IL EST CONVENU ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet du Département des Yvelines ;

ET

L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF), représenté son directeur Général, Monsieur Gilles Bouvelot ;

ET

La Ville de Mantes-la-Jolie, représenté par le Maire de Mantes-la-Jolie, Monsieur Raphaël Cognet ;

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise, représenté par sa Présidente, Madame Cécile Zammit-Popescu ;

ET

Le Conseil départemental des Yvelines, représenté par son Président, Monsieur Pierre Bédier ;

ET

Action Logement Services, représenté par sa directrice régionale IDF, Madame Caroline Perriot ;

ET

L'Union sociale pour l'habitat Ile-de-France (AORIF)

ET

Les bailleurs partenaires de l'ORCOD IN du Val Fourré :

CDC Habitat

ET

1001 Vies Habitat

ET

BATIGERE

ET

Les Résidences Yvelines Essonne (LRYE)

SOMMAIRE

• L'ORCOD-IN du Val Fourré et le projet de démolition de la copropriété Jupiter.....	3
• Le projet urbain, et sa contractualisation.....	4
• La stratégie de relogement	5
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE DE RELOGEMENT	5
1. Les objectifs de la charte de relogement	6
2. La définition des ménages à reloger.....	6
3. Les besoins en relogement générés par le projet de démolition de la tour Jupiter	7
ARTICLE 2 – LE PARC SOCIAL MOBILISE POUR LES RELOGEMENTS DES MENAGES DE JUPITER.....	7
1. La répartition territoriale.....	7
2. La mobilisation du parc social	8
3. Les contreparties à la mobilisation des bailleurs relogeurs	9
Les relogements réalisés sur contingent bailleurs donnent droit à des contreparties aux bailleurs relogeurs.	9
ARTICLE 3 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RELOGEMENT	10
1. Les propositions de relogement	10
2. La formalisation des propositions de relogement	10
3. Le taux d'effort et le reste pour vivre	11
4. Minoration des loyers	12
5. Etat des logements proposés au relogement.....	12
6. Le traitement des situations complexes.....	12
7. L'organisation partenariale	13
8. Le suivi des engagements des bailleurs et réservataires	13
ARTICLE 4 – L'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES	14
1. L'accompagnement au relogement.....	14
2. L'accompagnement au déménagement.....	15
3. L'accompagnement social lié au logement	16
4. L'enquête de satisfaction post relogement.....	17
ARTICLE 5 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE.....	17
1. Le COPIL Relogement et Reconstruction de l'offre démolie	17
2. Le COPIL ORCOD IN	18
3. Le comité technique relogement NPNRU.....	18
4. Le comité technique de suivi des relogements de la tour Jupiter	18
ARTICLE 6 – LES INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	18
ARTICLE 7 – LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	19
ARTICLE 7 – DUREE.....	20

PREAMBULE

- L'ORCOD-IN du Val Fourré et le projet de démolition de la copropriété Jupiter.

Les Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD), créées par la loi relative à l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR » du 24 mars 2014), s'inscrivent dans le cadre d'un projet urbain et social visant à lutter contre l'indignité et la dégradation d'immeubles en copropriété. Ce cadre d'intervention permet de renforcer et mieux coordonner l'intervention publique sur les différents facteurs de dégradation des copropriétés.

Le champ d'action des ORCOD est cadré par une convention entre personnes publiques, qui prévoit :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (maîtrise publique, portage) ;
- Un plan de relogement et d'accompagnement social ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre de Plan(s) de sauvegarde des copropriétés ;
- La mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement dans le cadre d'une OIN.

Le quartier du Val Fourré situé à Mantes-la-Jolie compte aujourd'hui environ 6000 logements (contre 8200 initialement), dont 5000 locatifs sociaux et 1040 privés, accueillant 25 000 habitants, soit plus de la moitié de la population communale (44 799 habitants à Mantes-la-Jolie, et 408 672 habitants pour la communauté urbaine GPS&O). Le quartier est composé de plusieurs sous-secteurs résidentiels, entourant le cœur de quartier, qui intègre le secteur dit des dalles centrales (dalle « Clemenceau » et dalle « Ronsard »), secteur le plus dégradé du quartier et n'ayant pas encore fait l'objet de rénovation.

L'ORCOD d'intérêt national de Mantes-la-Jolie a été institué par décret 2020-8 du 6 janvier 2020 qui en confie le pilotage à l'Etablissement Public Foncier le-de-France (EPFIF).

La convention des partenaires publics de l'ORCOD IN signée le 10 mars 2020 prévoit notamment :

- Une action d'accompagnement des 13 copropriétés historiques du quartier, représentant 1 263 logements vers leur redressement ou leur transformation, via des plans de sauvegarde pilotés par l'EPFIF ;
- Une action de portage de logements au sein des copropriétés, articulée avec le déploiement des actions d'accompagnement social, de relogement et de lutte contre l'habitat indigne, en vue d'appuyer leur transformation ;
- La mise en œuvre d'une opération d'aménagement en vue d'assurer la transformation du secteur dit des « dalles centrales », comprenant la copropriété Jupiter et l'îlot Ronsard, et la restructuration d'un ensemble commercial en copropriété.

Les études menées par l'EPFIF au démarrage de l'ORCOD-IN en 2020-2021 ont permis de définir les principales orientations de projet, et d'acter notamment en COPIL ORCOD IN et en Comité National ANRU de 2021 la démolition de la tour en copropriété Jupiter cadastrée AR 1310, comprenant :

- 105 lots de logements (N° 1 à 105)
- 105 lots de caves (N°106 à 210)

La mise en œuvre du projet nécessite que les principes de relogement et d'accompagnement social liés à la démolition de la tour Jupiter soient précisés. C'est l'objet de la présente charte.

- Le projet urbain, et sa contractualisation

L'ORCOD IN de Mantes-la-Jolie s'articule avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national (PRIN) du quartier du Val Fourré, porté par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O).

Le projet du NPNRU et de l'ORCOD IN fait l'objet d'une contractualisation avec l'ANRU :

- Une convention de quartier portant sur le projet du Val Fourré, avec une première phase de contractualisation signée en 2022, et une seconde intégrant l'ORCOD IN en cours de signature en 2023, après que son contenu ait été validé en comité national d'engagement en avril 2021.
- Une convention communautaire, intégrant l'ensemble des projets de rénovation urbaine de la communauté urbaine GPS&O, et portant notamment sur engagements des partenaires en termes de relogement. La convention, signée en décembre 2020 a fait l'objet d'un 1^{er} avenant en fin 2022. Un nouvel avenant est à prévoir pour intégrer la démolition de la tour Jupiter.

Les orientations du projet urbain ont fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants en fin 2021 – début 2022, dont le bilan a été tiré par le conseil d'administration de l'EPFIF en mars 2022.

Les démolitions de logements proposées à l'échelle le Val Fourré sont les suivantes :

OPERATION	BAILLEUR / copropriété	Nb logts à démolir	Nb logts à reconstituer
PRIN VAL FOURRE		677 logts sociaux et 105 logements en copropriété	677 logts sociaux et 102 logt de la copropriété
Debussy-Ravel	CDC Habitat social	98 logts	98 logts
EHPA Résidence Fleurie	CDC Habitat social	35 logts (70 places)	35 logts
Mercure	CDC Habitat social	89 logts	89 logts
Pluton	CDC Habitat social	44 logts	44 logts
Tours Ader	LRYE	219 logts	219 logts
13/15 Blériot	LRYE	35 logts	35 logts
Tour Vega	Batigère	157 logts*	157 logts
Jupiter	copropriété	105 logts**	102 logts
PRIN MUREAUX		196 logts	196 logts
3 tours Debussy	LRYE	196 logts	196 logts
PRIR LIMAY		47 logts	47 logts
Bâtiment C1	Emmaüs Habitat	12 logts	12 logts
Hautes Meunières	Logirep	35 logts	35 logts
PRIR CHANTELOUP		20 logts	20 logts
Immeuble Trident	LRYE	20 logts	20 logts
TOTAL GENERAL	LOGEMENTS SOCIAUX	940 logements	940 logements
	LOGEMENTS EN COPROPRIETE	105 logements	102 logements

La démolition de la résidence Jupiter suppose l'acquisition progressive des 105 lots de la copropriété, par voie amiable puis par voie de DUP, dont l'ordonnance est programmée pour 2025 et la prise de possession 2026.

A date de la signature de la charte, l'EPFIF est propriétaire de 23 logements dont 11 sont vacants. La maîtrise foncière passe également par l'acquisition des places de parking rattachées à chaque logement au sein de la copropriété GBC.

Une enquête sociale a été réalisée en 2022 permettant de préciser l'occupation de la tour :

- Typologie de 35 T1 (34 m2), 35 T2 (50 m2) et 35 T4 (83 m2)
- 68 logements appartiennent à des propriétaires bailleurs privés, 23 à l'EPFIF dont 11 vacants et 14 à des propriétaires occupants (dont une part importante de T4)
- Il n'y a pas de vacance structurelle connue au sein de la résidence, au-delà des logements EPFIF maintenu vacants
- Concernant les revenus des occupants :
 - o L'analyse des données FILOCOM en 2016 avait montré un niveau moyen de revenu pour les locataires du parc privé du Val Fourré particulièrement faible (5300 € annuel par unité de consommation, soit 36% de moins que les revenus des locataires du parc social du Val Fourré) ;
 - o Le résultat des enquêtes sociales mené en 2022 indique que 61 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté (1 102 euros pour une personne seule).

Un plan de sauvegarde d'attente, initié et piloté par l'EPFIF à partir de 2023, permet d'accompagner la copropriété et ses habitants jusqu'à la mise en œuvre de la démolition : réalisation de travaux d'urgence, le maintien de la sécurité et de l'habitabilité, et l'appui à la copropriété dans la gestion courante.

- La stratégie de relogement

La présente charte s'inscrit en pleine cohérence avec :

- la charte intercommunale de relogement à l'échelle des PRU de GPSEO adoptée par le conseil communautaire de GPS&O du 6 février 2020, et dont l'EPFIF est signataire.
- la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui a adopté son document cadre d'attributions le 19 février 2019.

La stratégie de relogement portée dans le cadre des opérations de renouvellement urbain est indissociable de la stratégie urbaine. Elle poursuit trois objectifs principaux :

- Sortir les habitants d'une situation d'habitat très dégradé ;
- Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment en direction des logements locatifs sociaux neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans ;
- Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE DE RELOGEMENT

La charte de relogement fixe les modalités et règles de partenariat entre les signataires pour la mise en œuvre du dispositif de relogement et d'accompagnement des ménages occupants de la copropriété Jupiter devant faire l'objet d'une démolition dans le cadre de l'ORCOD-IN, en lien avec les autres relogements prévus à l'échelle du Val fourré dans le cadre du NPNRU.

Elle vise en particulier à déterminer la nature des engagements réciproques pris par l'Etat, le Département, la CU GPS&O, la Ville, l'EPFIF, Action Logement Services et les bailleurs sociaux partenaires de l'ORCOD IN. La présente charte porte sur les relogements des ménages éligibles au parc locatif social classique. Ne relèvent pas de la présente Charte les enjeux suivants, bien que contribuant à la réussite de l'ORCOD :

- Les solutions à identifier pour les publics ne pouvant être relogés dans le parc social classique ;

- Les actions permettant de faciliter la ré-accession pour les propriétaires occupant de Jupiter souhaitant s'inscrire dans ce parcours.

1. Les objectifs de la charte de relogement

La présente charte de relogement vise en particulier à :

- Définir les modalités de pilotage du relogement dans le parc social lié à l'opération de démolition de la copropriété Jupiter ;
- Fixer les modalités de mise en œuvre des relogements entre les différentes parties pour en faciliter le déroulement ;
- Garantir des propositions et des attributions de logements adaptés aux situations familiales, sociales et économiques des ménages, et leur offrir ainsi un parcours résidentiel positif ;
- Définir les engagements de l'ensemble des partenaires signataires.

Ces objectifs sont en accord avec la Conférence Intercommunale du Logement et repris dans la charte intercommunale de relogement de GPS&O.

2. La définition des ménages à reloger

D'après l'article L314-1 du code de l'urbanisme et suivants, les obligations de l'EPFIF en matière de relogement portent sur les occupants des logements voués à la démolition. Ces occupants sont :

- Les ménages titulaires d'un bail avec l'EPFIF ;
- Les occupants des logements ciblés par l'expropriation et voués à la démolition.

Selon l'article L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette dernière catégorie est composée des titulaires d'un droit réel conférant usage, locataires, sous-locataires, et occupants de bonne foi, dont le logement est la résidence principale.

L'occupation ouvrant droit à relogement est celle constatée au moment de l'acquisition du logement par voie amiable, par préemption classique ou par adjudication. Pour les logements acquis par voie d'expropriation, l'occupation est celle constatée au moment de l'ordonnance d'expropriation.

Il est précisé d'une part, que l'enquête sociale est réalisée au moment de l'acquisition quel que soit le mode d'acquisition et « fige » l'occupation du logement. En cas de modification de la composition du foyer (naissance/décès, départ/arrivée) entre l'acquisition et le relogement, le locataire EPF est tenu d'en informer son bailleur, procédant de fait à l'actualisation des occupants ayant droit à relogement selon les conditions indiquées ci-dessus. D'autre part, l'enquête relogement vise à collecter l'ensemble des éléments nécessaires au relogement du ménage : niveaux de ressources, qualité de l'employeur, handicap, souhaits de relogement (localisation, typologie).

Le droit au relogement est accordé aux membres du foyer familial dont le logement constitue la résidence principale depuis au moins 1 an au moment de la constatation de l'occupation, entendus par :

- Titulaire du bail/droit réel et conjoint
- Ascendants et descendants directs
- Alliés de premier degré (beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille)

Les situations d'hébergement d'une ou plusieurs personnes extérieures au foyer familial du titulaire du bail/droit réel ne pourront pas être traitées dans le cadre de la présente charte, mais si besoin, dans le cadre des attributions de droit commun.

Sont considérés comme décohabitants, les membres du foyer familial du titulaire du bail, dont le logement constitue la résidence principale depuis plus d'un an au moment de la constatation de l'occupation et qui expriment le souhait d'un relogement séparé du titulaire du bail. Il ne peut être considéré au plus que deux décohabitants par logement.

L'ensemble des documents portés à la connaissance de la MOUS de l'EPPFIF par les occupants servent de faisceau d'indices pour apprécier la bonne foi du ménage et donc l'éligibilité au relogement de chaque occupant. Ne sont pas éligibles au relogement, les occupants dits sans droit ni titre, notamment :

- Les occupants dont le bail a été régulièrement résilié ou à l'encontre desquels un jugement d'expulsion a été rendu ;
- Les occupants entrés dans les lieux après l'ordonnance d'expropriation ;
- Les occupants entrés dans le logement par voie de fait, ou sans l'autorisation formelle ou tacite du propriétaire.

Si aucun occupant dans le logement n'est en capacité de justifier d'un bail, mais que leur présence est justifiée depuis au moins 1 an et que la bonne foi est avérée, alors les occupants sont considérés comme occupants principaux.

3. Les besoins en relogement générés par le projet de démolition de la tour Jupiter

Afin d'estimer les besoins quantitatifs en relogements, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Un taux de décohabitation dans les logements occupés, hors logements EPPFIF, de 10% ;
- Une vacance au moment des acquisitions par l'EPPFIF ou des départs spontanés représentant 25% des logements restant à acquérir, à laquelle il convient d'ajouter la vacance effective actuelle du parc EPPFIF de 12 logements ;
- Un volume de 5 ménages ne pouvant être relogés dans le parc social classique car soit ne répondant pas aux critères d'attribution dans ce parc (plafonds de ressources, situation administrative), soit relevant de structures adaptées (résidence sociale, pension de famille, résidence pour personnes âgées), soit sont des propriétaires occupants en capacité de ré-accéder.

Dans le cadre de cette projection, un volume de 75 relogements pour la copropriété Jupiter est à réaliser dans le parc locatif social.

Ces chiffres seront actualisés le cas échéant, au regard de la vacance observée et du nombre de décohabitations réalisées.

ARTICLE 2 – LE PARC SOCIAL MOBILISE POUR LES RELOGEMENTS DES MENAGES DE JUPITER

1. La répartition territoriale

Les objectifs de relogement des ménages de la tour Jupiter dans le parc locatif social classique (soit 75) tiendront compte du souhait des ménages et des résultats des enquêtes sociales ; à ce stade et au regard de l'enquête initiale, ils sont territorialisés de la manière suivante :

- Le parc social situé dans la commune de **Mantes-la-Jolie**, accueillera **70% des ménages à reloger**, soit 52 relogements ;
- Le parc social situé dans **la communauté urbaine GPS&O**, hors commune de Mantès-la-Jolie, accueillera **20% des ménages à reloger**, soit 15 relogements ;
- **10% des relogements**, soit 8 relogements, seront réalisés à **l'échelle du département des Yvelines et de la région Ile-de-France**, hors territoire de l'agglomération GPS&O ;

2. La mobilisation du parc social

La mise en œuvre du relogement nécessite la mobilisation des bailleurs et réservataires partenaires de l'opération. La future gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc locatif social prévue par la loi ELAN (art 114- II- 5°), ne modifiera pas les objectifs quantitatifs indiqués dans la présente charte.

Les objectifs annuels de relogement sont déclinés en fonction du calendrier prévisionnel de maîtrise foncière de la tour Jupiter

Copropriété Jupiter	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2022-2027
TOTAL annuel à reloger tous réservataires	1	5	5	15	25	23	75

Synthèse de la mobilisation des réservataires

Il est entendu que la territorialisation des relogements sera affinée au regard des souhaits des ménages. De même, les objectifs de mobilisation du contingent Action Logement Services seront précisés au regard de l'éligibilité des ménages, vérifiée au moment des enquêtes sociales. Ainsi, les partenaires positionneront de manière privilégiée les ménages salariés sur les logements mis à disposition par Action Logement Services.

Dans le cadre d'un modèle de gestion des contingents en stock, les relogements à réaliser par réservataire rappelés ci-dessous constituent un objectif à tenir sur l'opération globale.

	Taux de répartition	Nombre de relogements estimés
Réservataires	%	Total estimé : 75 ménages
Ville / GPSEO	25%	19 ménages
Etat	25%	19 ménages
Bailleurs	35%	26 ménages
Action Logement Services	15%	11 ménages

La mise en place de la gestion en flux des contingents, entrainera la rédaction d'un avenant à la présente charte afin de préciser les nouvelles modalités d'orientations, les logements qui seront sortis de l'assiette de

calcul du flux redistribués aux réservataires, ainsi que l'association des réservataires pour la mise à disposition de logements dans les livraisons neuves.

3. Les contreparties à la mobilisation des bailleurs relogeurs

Les relogements réalisés sur contingent bailleurs donnent droit à des contreparties aux bailleurs relogeurs.

La nature des contreparties est la suivante :

- Contreparties foncières avec droits à construire au sein de l'ORCOD IN du Val Fourré.

OU

- Financements ANRU délivrés dans le cadre de la reconstitution de l'offre, induits par la démolition de la copropriété Jupiter.

Calcul des contreparties obtenues par relogement

Les contreparties sont déterminées au regard des relogements effectués sur contingent propre des bailleurs selon le calcul suivant :

- Gestion des contingents en stock : 1 relogement effectué sur le contingent propre du bailleur des bailleurs signataires de la présente charte donne droit à 2 logements à construire, tout produit confondu.
- Gestion des contingents en flux : un mode de calcul équivalent sera précisé par avenant à la présente charte.

Tant que la gestion en stock reste en vigueur, les relogements effectivement réalisés s'entendent comme ceux réalisés sur les contingents du bailleur signataire sur le parc du bailleur signataire. Lors du passage à la gestion en flux, les relogements effectivement réalisés dans le parc existant s'entendent comme ceux réalisés sur l'ensemble du parc du bailleur signataire, sans notion de contingent, dans l'esprit de la gestion en flux. Pour les relogements dans le parc neuf, les engagements par réservataire et contreparties décrits dans la présente charte restent applicables.

Modalités d'obtention des contreparties

Il est convenu que les droits à construire seront acquis par le bailleur assurant le relogement une fois les relogements effectivement réalisés (bail signé), avec un seuil de déclenchement du mécanisme fixé à 15 relogements effectifs.

En dessous de ce seuil, les relogements réalisés (sur contingent bailleur) ouvrent droit à des financements LLS en reconstitution de l'offre de la part de l'ANRU.

Les contreparties sous forme de droits à construire visent la production de logement locatif social, voire l'accession sociale à la propriété. Les contreparties sous forme de financements ANRU « reconstitution de l'offre » visent la production de logement locatif social.

La répartition territoriale de ces droits à construire n'est pas liée à la répartition territoriale des relogements. Les contreparties sous forme de droits à construire seront proposés sur des fonciers situés dans l'ORCOD-IN

du Val Fourré. Les contreparties sous formes de financement ANRU « reconstitution de l'offre » pourront être localisées hors site.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RELOGEMENT

Les modalités de mise en œuvre du relogements inscrites dans la présente charte sont conformes à ceux établis dans la charte intercommunale de relogement de Grand Paris Seine & Oise.

1. Les propositions de relogement

Les ménages ayant le droit à un relogement sont définis dans l'article 1 de la présente charte. Les conditions de mise en œuvre de ce droit au relogement sont définies dans l'article L314-2 du code de l'urbanisme et suivants.

Le ménage éligible au relogement se voit proposer jusqu'à deux offres de relogement, conformément au code de l'urbanisme. Cette offre doit correspondre aux besoins du foyer familial, et répondre aux conditions de loyer du parc social.

Conformément à l'article 13bis de la loi du 1er septembre 1948 les logements doivent correspondre aux besoins personnels ou familiaux des ménages et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Sauf demande motivée du ménage, il doit en outre être situé :

- dans le même canton ou dans les cantons limitrophes inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;
- dans les autres cas sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de 5 km.

Pour le(s) décohabitant(s), une proposition de relogement sera faite dans la limite de 2 décohabitations par logement.

2. La formalisation des propositions de relogement

Afin de prouver ses diligences tout en respectant les délais de processus actés avec les réservataires, l'EPFIF adressera un courrier aux ménages à reloger mentionnant les références et caractéristiques du logement proposé. Ce courrier pourra être remis en main propre contre émargement lors de la visite du logement visé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore, dans le cadre de situations complexes et si ces solutions échouent, remis par voie d'huissier.

Ainsi, les réservataires ne transmettent pas directement aux ménages les offres de logements.

En cas de refus de la part du ménage, celui-ci devra en motiver les raisons. Un échange sera organisé par la MOUS et le ménage concerné pour que celui-ci soit accompagné dans la formalisation de son refus et dans la précision de ses souhaits. Les services de la Ville et GPSEO pourront être mobilisés pour participer à cet entretien.

Tout refus de la part du ménage est décompté au titre des 2 propositions de relogement prévues par le code de l'urbanisme. La MOUS pourra le cas échéant considérer le refus comme recevable, n'entraînant pas dans ce cas la comptabilisation de cette proposition.

Le deuxième refus du ménage peut entraîner la perte du droit au relogement. Ce décompte, et l'éventuelle perte du droit au relogement, est signifié par l'EPFIF au ménage par courrier AR ou par huissier.

Les refus et leurs motifs seront suivis par l'instance dédiée au suivi des relogements.

3. Le taux d'effort et le reste pour vivre

La maîtrise du reste pour vivre (ou « reste à charge ») sera recherché afin que le ménage puisse être relogé dans des conditions financières adaptées à sa situation. Pour mémoire, l'extrait du RGA ANRU précise « Un effort de maîtrise du reste à charge des ménages est ainsi exigé par l'Agence (tenant compte de l'évolution de la typologie du logement, de sa surface et de son niveau de service). »

L'absence d'impayés de loyer relatif au logement de départ sera recherchée pour sécuriser le parcours résidentiel vers le parc social. La démarche d'assainissement du compte locataire constitue en effet un préalable à tout relogement. Les comptes comportant une dette locative entraîneront automatiquement l'engagement d'un accompagnement social particulier à destination des ménages concernés.

Cet accompagnement visera à mettre en place des solutions concertées pour assainir la situation du compte locataire avec les instances locales en charge de la prévention et du traitement des impayés (Fonds de solidarité logement – FSL, commission locale des impayés de loyers, services sociaux de la commune, Commission d'Aide à la Prévention des Expulsions – CCAPEX, Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, etc...)¹.

Taux d'effort

Le taux d'effort² s'entend comme celui défini à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Le taux d'effort cible des ménages relogés se situera aux alentours de 30%.

Reste pour vivre

Le reste pour vivre s'entend comme celui défini par le référentiel AORIF « apprécier les capacités économiques des demandeurs »³ à savoir le calcul des ressources disponibles pour un ménage afin de s'acquitter des dépenses autres que celles liées au logement : santé, alimentation, vêtements, transport,

¹ Voir articles 4.3. et 5 de la présente charte.

² Le taux d'effort est égal au rapport suivant : — numérateur : somme du loyer principal, du loyer des annexes, des charges récupérables au sens de du code précité et du montant de la contribution du locataire telle que résultant de l'application des du code précité, diminuée, le cas échéant, de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial ; — dénominateur : somme des ressources des personnes qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code précité, figurant dans le formulaire mentionné à de ce même code

³ Le reste pour vivre dans le logement social en Ile-de-France est l'indicateur retenu pour estimer l'impact du relogement identifié ou définitif dans le budget des ménages et son aptitude à répondre à l'ensemble des dépenses contraintes (santé, alimentation, vêtements, Transport, scolarité...) hors-logement (déduites dès le départ des ressources dans ce mode calcul).

scolarité... Les dépenses liées au logement (loyer, charges, électricité, ...) sont donc déduites dès le départ des ressources.

Il sera recherché un reste pour vivre d'un niveau acceptable soit entre 9 et 15€ par jour et par unité de consommation.

4. Minoration des loyers

Les bailleurs devront pouvoir minorer les loyers pour certains dossiers complexes, pour les relogements dans le patrimoine éligible. En contrepartie, une subvention ANRU pourra être mobilisée comme prévu par le Comité National d'Engagement de l'ANRU réuni le 12 avril 2021.

Pour mémoire, l'extrait du RGA de l'ANRU précise « Afin de faciliter des parcours résidentiels pour ces ménages dans des logements locatifs sociaux neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans ou répondant à la norme RT 2005, l'Agence peut accorder une « indemnité pour minoration de loyer » à l'organisme HLM accueillant les ménages concernés. »

Deux conditions doivent être respectées :

- Le relogement définitif est réalisé dans le parc de logement locatif social neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans ou répondant à la norme RT 2005 ;
- Le loyer inscrit dans le bail du ménage relogé est obligatoirement fixé au maximum au plafond de loyer pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement du ménage concerné, tel que défini à l'article R 351-17-3 du code de la construction et de l'habitation.

5. Etat des logements proposés au relogement

Les bailleurs s'engagent à remettre systématiquement en état conformément aux normes de confort et de qualité actuelles les logements proposés et acceptés au relogement (normes d'habitabilité définies à l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948).

Au regard des besoins spécifiques éventuels du ménage, identifiés par la MOUS, il pourra être étudié une adaptation ou un aménagement spécifique.

6. Le traitement des situations complexes

Un accompagnement renforcé sera mis en place par l'équipe de la MOUS missionnée par l'EPFIF, en partenariat avec les acteurs locaux et signataires de la charte 1.

Les acteurs locaux et signataires de la charte contribuent à résoudre ces situations en y apportant un examen particulier quand les procédures nécessaires à lever des freins au relogement sont engagées (divorce, récépissé de demande de titre de séjour, dépôt d'un dossier de surendettement, signature de l'offre d'achat du bien d'un propriétaire occupant à l'EPFIF...). La MOUS relogement de l'EPFIF participe en ce sens à la PEDALOG, commission pilotée par GPSEO réunissant les différents partenaires du logement et de l'action sociale (bailleurs, ville, associations, ville...).

7. L'organisation partenariale

Lors de la phase d'acquisition du logement, l'EPFIF fait réaliser une évaluation sociale (ou diagnostic sommaire en cas d'occupation simple) qui identifie, qualifie et fige l'occupation du logement telle qu'énoncée à l'article 1.

Une fois l'acquisition et la prise en gestion effective du bien par l'EPFIF réalisées, la MOUS EPF réalise une enquête relogement permettant de recenser les souhaits de relogement des ménages et informations utiles à la constitution du dossier de relogement. Un accompagnement social préalable au relogement peut être déclenché si la situation le nécessite, ou venir compléter les dispositifs éventuellement déjà en place (dette locative, autres difficultés sociales, médicales, éducatives, etc.). Si la situation du ménage relève de l'une des situations de l'article L 441-1 du CCH, une demande de labellisation sera faite auprès des services de la DDTES afin d'obtenir une reconnaissance du statut de prioritaire.

Mensuellement, la MOUS EPF adresse à GPSEO les besoins en relogement en mettant en évidence les demandes et besoins particuliers, complété de la liste des ménages immédiatement relogeable, du numéro unique du demandeur et du numéro SIRET des entreprises employant les ménages salariés.

Les partenaires (bailleurs et réservataires) transmettent au fil de l'eau à GPSEO, les offres de logements mis à disposition, au regard de la liste des besoins transmise mensuellement. GPSEO compile ces propositions et opère un rapprochement de l'offre et de la demande sur la base d'une analyse multicritères (typologie, localisation, loyer et charges, taux d'effort et reste-à-charge, etc....) et informe la MOUS EPF des offres pouvant intéresser les ménages.

Les offres refusées par les ménages sont restituées à GPSEO sous 5 jours ouvrés.

En cas d'adéquation, la MOUS EPF formalise la proposition de relogement auprès du ménage et le bailleur transmet un bon de visite au plus tard 5 jours après l'acceptation par les réservataires des positionnements proposés.

La MOUS EPF organise la visite du logement en lien avec le ménage concerné et les équipes du bailleur.

En cas d'acceptation par le ménage du logement visité, la MOUS EPF constitue le dossier sous 5 jours ouvrés après la visite en vue du passage en CAL.

En cas de refus du candidat après la visite, le logement peut à nouveau être proposé à un autre ménage ou est remis dans les plus brefs délais au réservataire ou au bailleur. Dans ce deuxième cas de figure, un nouveau positionnement sera soumis à l'accord préalable du réservataire.

Une fois l'accord en CAL obtenu, le bailleur assure la préparation et la signature du bail auprès du ménage, et la MOUS EPF organise le déménagement du ménage en lien avec la société de déménagement missionnée par l'EPFIF et met en place un accompagnement post relogement si besoin.

8. Le suivi des engagements des bailleurs et réservataires

Un relogement est considéré comme effectif lorsque le ménage a signé son bail d'habitation.

Afin de permettre un suivi partenarial homogène des relogements et leur évaluation régulière, la MOUS EPF alimente le tableau ERIME en lien avec GPS&O, visant à consolider la réalisation des relogements à l'échelle intercommunale et à dresser les bilans par opération demandés par l'ANRU.

ARTICLE 4 – L'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES

1. L'accompagnement au relogement

A compter de l'acquisition du bien, une prise de contact est réalisée par la MOUS EPF auprès du ménage locataire de l'EPFIF et candidat au relogement.

Enquête de relogement

Dans le cadre d'un entretien individuel, la MOUS EPF évalue les besoins du ménage en termes de relogement (niveau de ressources, éligibilité au parc social, composition familiale) et définit avec lui un projet de relogement réaliste (localisation souhaitée, typologie adéquate, aménagement intérieur particulier, ...).

L'enquête sociale et l'enquête relogement permettent de repérer des problématiques particulières :

- Des situations de surendettement ;
- Des problématiques sanitaires ou des handicaps ;
- Des droits sociaux non ouverts ;
- Des incohérences administratives.

En parallèle, la MOUS EPF assiste la famille pour établir sa demande de logement social. Pour tout changement ou modification, la MOUS EPF enregistre une nouvelle DLS ANRU.

La MOUS EPF compile l'ensemble des pièces administratives demandées pour constituer le dossier de relogement ainsi que son actualisation. Par ailleurs, sous réserve de confirmation des services de l'Etat, la MOUS EPF saisira également les Demandes de Logement Social des candidats dans le SNE, en appliquant pour tous la catégorie « Renouvellement urbain », et identifiera au cas par cas les ménages pouvant faire l'objet d'une labellisation « prioritaire » au sens du CCH.

Faire les positionnements selon les offres transmises par les bailleurs via GPSEO

La MOUS EPF opère les rapprochements de l'offre de logement disponible et de la demande des ménages à reloger. Tous les paramètres liés au logement et aux ménages sont pris en compte :

- Souhaits des ménages ;
- Ville et quartier d'implantation ;
- Temps de trajet du domicile au lieu d'activité principale ;
- Adéquation de la typologie et la composition familiales ;
- Solvabilité du ménage avec calcul des droits à l'APL, le taux d'effort et le reste pour vivre ;
- Prise en compte des facilités d'accès dans l'immeuble : rampes, étage, ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.

Faire aboutir les dossiers relogements au regard de l'offre mobilisée

La MOUS EPF constitue les dossiers relogements au regard de l'offre mobilisée, soit :

- Organisation de la visite du logement proposé, en lien avec le bailleur ;
- Participation à la visite du logement avec la famille ;
- Accompagnement de la famille dans sa prise de décision et sa formalisation ;
- Actualisation des dossiers de candidature en vue des commissions d'attribution.

Organiser et suivre le déménagement des ménages

La MOUS EPF accompagne les familles dans toutes les démarches afférentes à l'entrée dans le nouveau logement. Il s'assure notamment :

- De la souscription de l'assurance habitation ;
- Du financement du dépôt de garantie et du premier loyer (chèque de banque, mandat, aide financière, etc...).
- En cas d'impossibilité de financement du dépôt de garantie, il se rapproche du travailleur social afin d'étudier les possibilités d'aides financières (FSL accès, Loca-Pass).

Pour sécuriser la prise à bail du logement, il accompagne les familles :

- A la signature du bail ;
- A l'établissement de l'état des lieux entrant.

Défini dans le cadre des premières rencontres, un état des besoins des familles en matière de déménagement permet d'évaluer le type d'équipements nécessaires à l'emménagement.

La MOUS EPF vérifie la bonne compréhension de la procédure de déménagement et valide avec le ménage une date de déménagement, en accord avec l'EPPFIF.

La MOUS EPF est présente :

- La veille ou l'avant-veille du départ fixé pour aider la famille à préparer ses effets personnels ;
- Le jour du déménagement pour accompagner la famille vers son nouveau logement ;
- Au moment de l'emménagement pour aider la famille à prendre ses repères dans son nouvel environnement. Dans cette logique il fournira les documents d'orientation essentiels (carte de la ville, plan des transports en commun, coordonnées des administrations...).

2. L'accompagnement au déménagement

Dans le cadre du déménagement, l'EPPFIF s'engage à :

- Prendre en charge les frais de déménagement du mobilier pour chaque ménage relogé ;
- Contribuer aux frais annexes induits par le déménagement ;
- Aider les personnes isolées ou à mobilité réduite à s'installer dans leur nouveau logement.

L'EPPFIF prend en charge les frais de déménagement du mobilier des occupants à reloger, tels que définis en article 1 et selon la méthode qui suit :

1. Une société de déménagement, missionnée en direct par l'EPPFIF, se rend chez le ménage pour réaliser un devis de la prestation (à destination de l'EPF) et fournir le matériel à l'occupant (cartons, emballages, scotchs, etc.) nécessaire au déménagement ;

2. Pour le déménagement de type « confort », l'entreprise de déménagement se rend au domicile de l'occupant un jour avant la date retenue afin de procéder au tri et à la mise en carton des effets personnels de l'occupant ;
3. Dans le cadre d'un déménagement « standard », l'entreprise procède, le jour du déménagement, à l'enlèvement des cartons préparés par l'occupant en complément des prestations suivantes s'il y a lieu :
 - Protection sous couverture des meubles (dont équipements Hi-Fi)
 - Enlèvement des éléments accrochés aux murs et plafonds (meubles y compris meubles cuisine, tringles, luminaires, débrancher l'équipement électrique/Hi-Fi, y compris paraboles)
 - Emballage des tableaux et glaces
 - Emballage de la literie sous housses plastiques
 - Agencement et transport du mobilier en fourgon capitonné
 - Démontage et remontage des meubles lors de l'emménagement
 - Récupérer le mobilier et effets entreposés dans les caves et les balcons rattachés au logement
 - Evacuation des encombrants

Le déménagement dit « avec assistance » s'adresse aux occupants dans l'incapacité avérée de réaliser par ses soins ou faire réaliser par ses proches sa mise en carton (vieillesse, handicap, isolement...) et sera apprécié par l'EPFIF au cas par cas. De la même manière, une aide complémentaire à l'installation dans le nouveau logement pourra être organisée sur expertise du travailleur social.

3. L'accompagnement social lié au logement

Tous les ménages ayant droit à un relogement dans le cadre du dispositif feront l'objet de l'accompagnement administratif et social nécessaire.

Méthodologie pour lever les freins au relogement

Si un besoin d'accompagnement social est nécessaire pour surmonter les obstacles identifiés pour le relogement, le travailleur social de la MOUS EPF établit, avec l'accord de la famille, une préconisation de suivi social adapté.

L'accompagnement social est mis en œuvre par la MOUS EPF, en complémentarité avec les acteurs du territoire : CCAS, service territorialisé du développement social du Conseil départemental, CAF, etc.... Dans ce cadre, les dispositifs d'aide relatifs au logement du Conseil départemental (FSL maintien, FSL accès notamment) sont mobilisables.

L'articulation avec les acteurs sociaux du territoire est un élément essentiel de réussite du projet, afin de participer au projet social de territoire et au volet social du projet d'ORCOD-IN de Mantes-la-Jolie.

Volet social post-relogement

A la demande expresse de l'EPFIF et dans le cadre d'une concertation avec les acteurs sociaux du territoire, le travailleur social de la MOUS EPF peut dans certains cas continuer l'accompagnement social de la famille à l'issue du relogement effectif, pendant une période de 6 mois.

Il s'agit notamment d'appuyer certains ménages plus fragiles dans la prise en main du nouveau logement dans ses aspects administratifs, gestionnaires et techniques. L'objectif visé est de parvenir à l'autonomie du locataire dans le fonctionnement quotidien.

Il convient notamment :

- De rappeler les droits et devoirs du locataire (paiement des loyers et charges) ;
- De procéder à l'ouverture des compteurs (électricité, eau, gaz) ;
- D'aider à l'apprentissage du logement ;
- De dispenser des conseils d'entretien ;
- D'expliquer les méthodes de maîtrise des consommations de fluides ;
- D'aider à la gestion du budget logement ;
- D'expliquer les documents administratifs et techniques (contrat d'entretien, assurance, quittance, ...)

Une aide à l'intégration dans l'immeuble et le quartier est également apportée aux ménages accompagnés. Le travailleur social précise les règles de vie commune en insistant sur la propreté des espaces collectifs et les relations de voisinage.

Lorsque la situation le nécessite, le travailleur social organise une rencontre avec le nouveau travailleur social de secteur pour organiser une passation du suivi et ainsi éviter les ruptures de prise en charge.

Le travailleur social veille également à favoriser les relais avec les différents partenaires du secteur (PMI, CLIC, service territorialisé du développement social du département, CMP, ...) en accompagnant les familles à la rencontre de ces organismes.

4. L'enquête de satisfaction post relogement

Une évaluation qualitative 6 mois après le relogement définitif sera réalisée, en lien avec le bailleur d'accueil, pour mesurer son impact en termes de satisfaction des locataires (réponse au souhait initial, évolution du taux d'effort...) et d'intégration dans le nouvel environnement. Cette évaluation sera réalisée par la MOUS EPF.

ARTICLE 5 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE

La mise en œuvre des relogements au titre de l'ORCOD-IN repose sur un dispositif partenarial piloté par l'EPFIF, GPS&O, et l'Etat et composé des instances suivantes :

1. Le COPIL Relogement et Reconstruction de l'offre démolie

Cette instance permet de partager l'état d'avancement et l'évaluation des relogements ainsi que la reconstitution de l'offre démolie à l'échelle du territoire de GPSEO. L'avancement des relogements ORCOD-IN y sont évoqués également.

Il se réunit trois fois par an et piloté par GPSEO.

2. Le COPIL ORCOD IN

Piloté par l'Etat et animé par l'EPFIF, il réunit chaque année les partenaires publics de l'ORCOD IN, pour partager l'avancement de l'opération et assurer les principaux arbitrages nécessaires à la conduite du projet, pour l'ensemble des volets (foncier, relogement, habitat privé, aménagement).

3. Le comité technique relogement NPNRU

Piloté par GPSEO, il réunit trois par an : les bailleurs démolisseurs ou non, l'EPFIF, les Villes d'opérations, la DDETS, DDT, l'ANRU, Action logement Services, l'AORIF et permet d'évoquer les sujets suivants :

- L'état d'avancement des relogements et de la reconstitution de l'offre démolie ;
- La préparation du comité de pilotage ;
- L'état de la mobilisation partenariale ;
- Point sur les difficultés rencontrées.

4. Le comité technique de suivi des relogements de la tour Jupiter

Cette instance est pilotée par l'EPFIF avec une fréquence trimestrielle, avec les signataires de la charte.

Il permet de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente charte de relogement, avec l'ensemble des signataires et plus précisément de :

- Suivre les engagements des partenaires signataires de cette charte ;
- Suivre quantitativement et qualitativement les offres de relogement reçues par la MOUS EPF ainsi que de leurs modalités de transmission/réception ;
- Dresser le bilan des souhaits des ménages et des offres et mesure régulière de l'atteinte des objectifs décrits dans la charte ;
- Traiter les freins au relogement, qu'ils soient spécifiques ou non à des ménages issus des copropriétés dégradées ;
- Tenir le calendrier des relogements au regard des plannings des acquisitions et du projet urbain ;
- Comptabiliser les droits à construire obtenus ou à obtenir en contreparties des relogements réalisés.

ARTICLE 6 – LES INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Afin de permettre le suivi partenarial et l'évaluation du dispositif de relogement de l'ORCOD-IN, les signataires s'engagent à fournir les données opérationnelles nécessaires au suivi et à l'évaluation qui seront menés par l'EPFIF et l'Etat à l'échelle régionale, et par GPS&O à l'échelle intercommunale. Les données seront transmises dans un format informatique exploitable (tableur), à l'échelle de chaque ménage ou logement concerné. La nature et le format exact des données nécessaires seront précisées collectivement lors des instances de pilotage du relogement.

La MOUS EPF alimente le tableau ERIME qui est un suivi des relogements effectifs et le tableau de suivi des propositions de GPSE&O ce qui permet une consolidation à l'échelle intercommunale ainsi que les bilans par opération demandés par l'ANRU.⁴

Ces données transmises respectent le règlement général de protection des données, sur la base d'une anonymisation des ménages.

ARTICLE 7 – LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'État s'engage à soutenir le relogement de l'ORCOD-IN et à mobiliser son contingent pour le relogement des ménages de l'ORCOD-IN du Val Fourré, selon les conditions précisées dans les articles précédents, et ainsi participer à la réalisation des objectifs fixés par la charte. Le contingent Etat est par ailleurs spécifiquement mobilisé dans le cadre du portage EPFIF au sein des copropriétés de l'ORCOD IN hors Jupiter, pour le relogement des ménages en situation de sur-occupation et certaines situations d'inadaptabilité du logement du fait d'un handicap aux conditions cumulatives de bonne foi et d'absence de freins. Si aucun positionnement n'a été rendu possible, la MOUS EPF transmet tous les éléments utiles à GPSEO afin de rechercher la typologie adaptée et optimiser le délai de relogement comme validé le 9 juin 2023 avec l'ensemble des partenaires. Le ménage entre alors dans le dispositif de la présente charte.

Le recours au pouvoir de désignation du préfet (loi ALUR) pourra être mobilisé à l'échelle régionale, comme prévu dans la convention ORCOD-IN du Val Fourré.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise s'engage à soutenir les actions de l'EPFIF en vue de la réussite des relogements dans le respect des objectifs définis par la présente charte, et à intégrer les enjeux propres à la copropriété Jupiter dans la stratégie habitat et logement intercommunale et ses instances de référence (PLH, CIL). GPSEO mobilise le contingent intercommunal, et mobilise son ingénierie pour organiser la collecte et transmission des offres de relogement inter-bailleurs.

La Ville de Mantes-la-Jolie et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise s'engagent à mobiliser leur contingent pour le relogement des ménages de l'ORCOD-IN du Val Fourré, selon les conditions précisées dans les articles précédents, et ainsi participer à la réalisation des objectifs fixés par la charte.

Le Conseil départemental des Yvelines s'engage à mobiliser ses outils de droit commun facilitant la levée des freins au relogement sans que des objectifs chiffrés puissent être fixés. Il mobilisera par ailleurs autant que de besoin le Service territorialisé du développement social au profit des ménages de la copropriété Jupiter et en coordination avec l'accompagnement social mis en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN.

⁴ Cet outil permet de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs et la qualité opérationnelle du processus de relogement, mais aussi les difficultés rencontrées au regard du contexte spécifique à l'opération : caractéristiques de la demande, de l'offre proposée, mobilisation des différents réservataires, de l'inter-bailleurs, de l'intercommunalité et des échelons géographiques élargis dans le cas de Mantes-la-Jolie, rythme des relogements, etc. Il est mobilisé et partagé en conformité avec les recommandations de la CNIL en matière de traitement des informations relatives aux ménages à reloger.

L'EPFIF s'engage à coordonner le dispositif décrit dans la présente charte, et notamment préparer et animer les instances de suivi et pilotage partenarial du processus de relogement.

L'EPFIF missionne une MOUS dédiée au relogement des ménages de Mantes-la-Jolie et met en œuvre les méthodes proposées en article 3.

L'EPFIF s'engage par ailleurs à proposer les opérations neuves de logement locatif social aux bailleurs partenaires du relogement dans le périmètre de l'ORCOD IN du Val Fourré, tout en veillant à s'inscrire dans la stratégie habitat validée dans le cadre du dossier ANRU, en contrepartie des relogements réalisés.

Action Logement Services accompagne ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées dans le cadre du NPNRU.

A ce titre, Action Logement Services est partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire régional, dans le parc existant et dans les opérations neuves, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Une part importante des logements financés par Action Logement Services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte d'entreprises adhérentes, l'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord.

Afin d'identifier les salariés des entreprises du secteur assujetti parmi les ménages à reloger, il conviendra que la MOUS EPF fournisse la liste des ménages à reloger et obtienne le numéro SIRET de l'entreprise du salarié le cas échéant.

Sur cette base, pour la copropriété Jupiter, Action Logement Services identifie notamment la demande de salariés éligibles et procède en lien avec la MOUS EPF à des propositions de relogement adaptées.

Les bailleurs signataires s'engagent à soutenir les actions de l'EPFIF et à mobiliser les logements de leur parc et leurs contingents pour le relogement des ménages de l'ORCOD-IN du Val Fourré, selon les conditions précisées dans les articles précédents, et ainsi participer à la réalisation des objectifs fixés par la charte.

L'AORIF s'engage à accompagner les organismes signataires dans la mise en œuvre de la présente charte pour le relogement des ménages de l'ORCOD-IN du Val Fourré.

L'AORIF mobilise les autres organismes du territoire afin de contribuer à la mise en œuvre du dispositif ainsi qu'à l'élaboration de la stratégie de relogement déclinés dans la présente charte de relogement et est présente au sein des instances de suivi de la charte.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente charte est conclue pour la période de mise en œuvre du projet de démolition de la tour Jupiter.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le préfet du Département des Yvelines	Pour l'Établissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF)	Pour la Ville de Mantes-la-Jolie
Pour la CU GPS&O	Pour l'Union sociale pour l'habitat Ile-de-France (AORIF)	Pour Action Logement Services
Pour le Conseil départemental	Pour BATIGERE	Pour CDC Habitat
Pour 1001 Vies Habitat	Pour Les Résidences Yvelines Essonne (LRYE)	



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**CONVENTION COMMUNAUTAIRE DE GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ
ET D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES
PROPRIÉTÉS BÂTIES. APPLICABLE AUX QUARTIERS PRIORITAIRE DE LA
POLITIQUE DE LA VILLE.**

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-23)

Conformément à loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine de 2014 et au Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) exerce de plein droit la compétence politique de la Ville. A ce titre, elle est chargée de l'élaboration du diagnostic du territoire et de la définition des orientations des contrats de ville. Ces documents de contractualisation fixent les enjeux et le programme d'actions des partenaires. Ils couvrent actuellement la période 2015-2023.

Le territoire de GPS&O compte actuellement 12 Quartiers Politique de la Ville (QPV) sur lesquels sont répartis 7 projets de renouvellement urbain dont 4 soutenus par l'ANRU qui finance et accompagne les collectivités et les bailleurs sociaux pour mettre en œuvre de vastes projets de rénovation des quartiers les plus vulnérables. La ville de Mantes-la-Jolie a un QPV situé au Val Fourré et au Nord de Gassicourt.

Conformément à la loi Borloo de 2003, la mise en œuvre d'une démarche de gestion urbaine de proximité (GUP) est obligatoire dans le cadre des projets financés par l'ANRU afin d'accompagner le changement et pérenniser les investissements. Celle-ci doit être détaillée au sein d'une convention de GUP.

Par ailleurs, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont l'objet est de leur permettre de traiter les besoins spécifiques des QPV. Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de cet abattement doivent être régies par une convention d'utilisation de l'abattement TFPB, annexée au contrat de ville.

Compte tenu du rôle de pilote dévolu à la Communauté Urbaine en matière de politique de la ville, il revient à GPS&O d'établir le diagnostic du territoire en matière de gestion urbaine de proximité et d'établir les conventions GUP et TFPB.

GPS&O a adopté la convention communautaire (GUP) et d'utilisation de l'abattement de la TFPB, applicable aux QPV le 12 octobre 2023.

Il est donc maintenant proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention communautaire de GUP et d'utilisation de l'abattement de la TFPB, applicable aux QPV.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

- de donner délégation au Maire ou son représentant pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

Vu la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003,

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contrats de ville,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

Vu la loi de 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

Vu la délibération n° CC_2023_10_12_08 du 12 octobre 2023 adoptant la convention de gestion urbaine,

Vu la convention adoptée,

Considérant que la Ville doit adopter cette même convention pour le quartier prioritaire de son territoire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** la convention communautaire de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

- **de donner** délégation au Maire ou à son représentant pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130500-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 06/10/2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
CONVENTION DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE ET D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, APPLICABLE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 06/10/2023	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 19/10/2023	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 110

AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUIC Michel, LECOILE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SAUVE Jean-Yves, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (140)

Absent(s) représenté(s) : 18

BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami
BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia
BOURSALI Karim a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien
CONTE Karine a donné pouvoir à GRIMAUD Lydie
DE LAURENS Benoît a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
DELRIEU Christophe a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie
DIOP Ibrahima a donné pouvoir à BERMANN Clara
GUILLAUME Cédric a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves
JUMEAU COURT Philippe a donné pouvoir à FONTAINE Franck
LEFRANC Christophe a donné pouvoir à DE JESUS-PEDRO Nelson
LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric
MEUNIER Patrick a donné pouvoir à DEBUISSER Michèle
MONNIER Georges a donné pouvoir à NICOT Jean-Jacques

MULLER Guy a donné pouvoir à LONGEAULT François
SAINZ Luis a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert
SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude
SMAANI Aline a donné pouvoir à PELATAN Gaëlle

Absent(s) non représenté(s) : 5

AIT Eddie, AUFRECHTER Fabien, DAUGE Patrick, DUMOULIN Cécile, SOUSSI Elsa

Absent(s) non excusé(s) : 7

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, BRUSSEAU Pascal, CHARBIT Jean-Christophe, PIERRET Dominique, RIPART Jean-Marie

124 POUR :

AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

0 CONTRE :

2 ABSTENTION :

BORDG Michaël, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART :

MINARIK Annie, OURS-PRISBIL Gérard, SATHOUD Félicité

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 21 février 2014 (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) et à celles de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit la compétence politique de la ville. A ce titre, elle est chargée de l'élaboration du diagnostic du territoire et de la définition des orientations des contrats de ville. Ces documents de contractualisation fixent les enjeux et le programme d'actions des partenaires. Ils couvrent actuellement la période 2015-2023. La prochaine contractualisation, dont le cadre national reste à définir, couvrira la période 2024-2030.

Le territoire de la Communauté urbaine compte actuellement 12 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) sur lesquels sont répartis 7 projets de renouvellement urbain dont 4 soutenus par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Conformément à la loi Borloo du 1^{er} août 2003, la mise en œuvre d'une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) est obligatoire dans le cadre des projets financés par l'ANRU afin d'accompagner le changement et pérenniser les investissements. Celle-ci doit être détaillée au sein d'une convention de GUP. Outre les obligations légales, la Communauté urbaine souhaite étendre cette convention à l'ensemble des QPV du territoire.

Par ailleurs, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont l'objet est de leur permettre de traiter les besoins spécifiques des QPV. L'article 1388 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que les organismes HLM transmettent annuellement au Président, au préfet et aux maires des communes concernées, les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises. Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de cet abattement doivent être régies par une convention d'utilisation de l'abattement TFPB, annexée au contrat de ville.

Compte tenu du rôle de pilote dévolu à la Communauté urbaine en matière de politique de la ville, il lui revient d'établir le diagnostic du territoire en matière de gestion urbaine de proximité, d'établir les conventions GUP et TFPB et de les faire signer par les partenaires (Etat, Département des Yvelines, communes et bailleurs concernés).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention communautaire de GUP et d'utilisation de l'abattement de la TFPB, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- de donner délégation au Président pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville,

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention communautaire de GUP et d'utilisation de l'abattement de la TFPB, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : DONNE DELEGATION au Président pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 19/10/2023
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 18/10/2023
Exécutoire le: 19/10/2023
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 12 octobre 2023

Le Président



ZAMMIT-POPESCU Cécile



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-24)

Depuis la loi de finances de 2000, les bailleurs sociaux bénéficient d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements situés en quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de services à destination des locataires.

Cette mesure permet aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) de compenser en partie les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires avec les seuls moyens de droit commun à leur disposition.

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine de 2014 et la loi de Finances de 2021 ont confirmé le maintien de cet abattement pour la durée des Contrats de Ville.

L'abattement à la TFPB vise plusieurs objectifs à l'échelle nationale qui sont déclinés localement :

- Assurer une qualité de service égale sur l'ensemble du patrimoine des bailleurs sociaux,
- Déployer des moyens complémentaires pour atteindre la même qualité de service dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville que sur le reste du territoire,
- Permettre aux organismes HLM, grâce à cette mesure, de compenser les surcoûts de gestion liés aux caractéristiques des quartiers en renforçant les moyens de droit commun et en développant des actions spécifiques.

Le rattachement du dispositif d'abattement de la TFPB aux Contrats de Ville favorise la territorialisation des actions menées et leur articulation.

Les orientations stratégiques du QPV de Mantes-la-Jolie en matière de renouvellement urbain et d'amélioration du cadre de vie ont été définies collectivement dans le cadre du Contrat de Ville du Mantois 2015-2020 et prorogés par le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques 2020-2022.

L'année 2023 est marquée par la rédaction d'un contrat de ville unique qui encadrera la politique de la ville à l'échelle de toute la Communauté urbaine pour la période 2024-2030.

La convention d'abattement TFPB étant adossée au Contrat de Ville, elle sera effective jusqu'en 2030. Les plans d'actions seront quant à eux élaborés annuellement.

L'ensemble des bailleurs sociaux du territoire possédant du patrimoine bâti dans le QPV en sont signataires. Les organismes HLM s'attacheront dès lors à développer des programmes d'actions cohérents avec les orientations stratégiques développées dans le Contrat de Ville.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) et les communes ont adopté une convention de gestion urbaine de proximité le 12 octobre 2023.

Les (5) bailleurs sociaux du territoire en concertation avec les services de l'Etat, de la CU GPS&O et de la Ville, ont précisé huit (8) axes de travail :

- Renforcement de la présence de personnels de proximité,
- Formation et soutien du personnel,
- Sur-entretien,
- Gestion des déchets, des encombrants et des épaves,
- Tranquillité résidentielle,
- Concertation/sensibilisation des locataires,
- Animation, lien social et vivre ensemble,
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Chaque bailleur précise les actions menées sur chaque thématique, les moyens engagés, leur durée et le coût engendré.

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, les bailleurs s'engagent à faire état de leurs moyens de gestion de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers prioritaires comparativement au reste du parc.

Ces indicateurs permettent d'identifier les surcoûts en matière de renforcement des moyens de gestion de droit commun à côté des moyens de gestion spécifiquement déployés dans les QPV.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les programmes d'actions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des bailleurs du Quartier en Politique de la Ville (QPV), ainsi que tous les documents afférents.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de Finances pour 2001,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015,

Vu le Contrat de Ville du Mantois signé le 25 juin 2015,

Vu la convention cadre pour l'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Mantois signé le 1^{er} février 2017,

Vu le nouveau Contrat de Ville 2024 – 2030,

Vu le projet de délibération Convention Communautaire de Gestion Urbaine de Proximité et d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la Ville du 12 octobre 2023,

Considérant la nécessité de cadrer le partenariat avec les Bailleurs sur la gestion de l'abattement de la TFPB.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'autoriser** le Maire à signer les programmes d'actions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des bailleurs du Quartier Prioritaire en Politique de la Ville, ainsi que tous les documents afférents.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130571-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMAN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - MULTI-ACCUEIL "DIABOLO MANTES"
- AVENANT N°3

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-25)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par les CAF, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce dispositif a ainsi permis de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comportait par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif est progressivement remplacé, au fil du renouvellement des CEJ par la Convention Territoriale Globale (CTG), avec pour objectif de revivifier le cadre politique entre les CAF et les Collectivités Territoriales, en élargissant la réflexion à l'ensemble des besoins des familles et des partenaires sur les différents champs d'actions de la CAF.

En outre, ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des CAF par la simplification des règles de financement.

S'agissant des aides versées par la CAF, si en application du CEJ, celles-ci étaient perçues par la Collectivité Territoriale désormais, dans un souci de rationalisation et de simplification des flux financiers entre les CAF, les collectivités et les gestionnaires, le bonus « territoire CTG » sera versé directement par la CAF au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.).

Aussi dans la mesure où, au titre du contrat de délégation conclu par la Ville avec la société People & Baby pour la gestion du Multi-accueil « Diabolo Mantes », ce nouveau dispositif n'était pas connu à l'origine, il convient désormais de prendre en compte les conséquences de cette évolution, notamment sur un plan financier.

A cet égard, le bonus territoire CTG qui sera versé par la CAF à la société People & Baby, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 22 décembre 2023, dernier exercice du contrat considéré, sera rétrocédé à la Ville par cette dernière.

A cette fin, cette disposition doit s'inscrire dans le cadre d'un avenant, dont la conclusion est soumise à l'approbation préalable de son Conseil Municipal, ce qui constitue l'objet de la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant au contrat de délégation de service public multi accueil « Diabolo Mantes » et d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-5 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2011, approuvant la signature d'une convention de délégation de service public avec la société People & Baby pour la gestion du multi-accueil « Diabolo Mantes »,

Vu la délibération du 2 juillet 2012, portant autorisation de signature d'un avenant n°1 aux fins d'assurer, via la cuisine de "Diabolo Mantes", la fourniture de repas à destination des crèches "Pirouette" et "Les Petits Artistes", durant la fermeture de la crèche "Pain d'épices" pour réhabilitation,

Vu la délibération du 17 avril 2023, portant autorisation de signature d'un avenant n°2, aux fins de prolonger jusqu'au 22 décembre 2023, au lieu du 4 novembre de cette même année, la durée du contrat considéré, afin d'aligner son échéance avec la durée des contrats signés avec les familles,

Considérant le projet d'avenant n°3 à conclure,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation,

- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant avec la société People & Baby.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130532-CC-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - MULTI-ACCUEIL "LES PETITS ARTISTES" - AVENANT N°1

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-26)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par les CAF, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce dispositif a ainsi permis de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comportait par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif est progressivement remplacé, au fil du renouvellement des CEJ par la Convention Territoriale Globale (CTG), avec pour objectif de revivifier le cadre politique entre les CAF et les Collectivités Territoriales, en élargissant la réflexion à l'ensemble des besoins des familles et des partenaires sur les différents champs d'actions de la CAF.

En outre, ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des CAF par la simplification des règles de financement.

S'agissant des aides versées par la CAF, si en application du CEJ, celles-ci étaient perçues par la Collectivité Territoriale désormais, dans un souci de rationalisation et de simplification des flux financiers entre les CAF, les collectivités et les gestionnaires, le bonus « territoire CTG » sera versé directement par la CAF au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.).

Aussi dans la mesure où, au titre du contrat de concession de service public conclu par la Ville avec la société La Maison Bleue pour la gestion du Multi-accueil « Les Petits Artistes », ce nouveau dispositif n'était pas connu à l'origine, il convient désormais de prendre en compte les conséquences de cette évolution, notamment sur un plan financier.

A cet égard, le bonus territoire CTG qui sera versé par la CAF à la société La Maison Bleue, sera rétrocédé à la Ville par cette dernière, pour les périodes successives suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- Du 1^{er} janvier à la date de fermeture de l'équipement, pour les congés d'été 2024 (échéance du contrat).

A cette fin, cette disposition doit s'inscrire dans le cadre d'un avenant, dont la conclusion est soumise à l'approbation préalable de son Conseil Municipal, ce qui constitue l'objet de la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant au contrat de délégation de service public multi accueil « Les Petits Artistes » et d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-5 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2019, approuvant la signature d'un contrat de concession de service public avec la société La Maison Bleue pour la gestion du multi-accueil « Les Petits Artistes »,

Considérant le projet d'avenant n°1 à conclure,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 au contrat de concession,
- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant avec la société La Maison Bleue.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130548-CC-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 27 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois le 27 novembre à 19h01

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 21 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Madame Madeleine GARNIER, pouvoir à Madame Marie-Claude BERTHELOT, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Marie-Claude BERTHELOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - MULTI-ACCUEIL "PICOTI PICOTA" - AVENANT N°1

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-11-27-27)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par les CAF, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce dispositif a ainsi permis de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comportait par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif est progressivement remplacé, au fil du renouvellement des CEJ par la Convention Territoriale Globale (CTG), avec pour objectif de revivifier le cadre politique entre les CAF et les Collectivités Territoriales, en élargissant la réflexion à l'ensemble des besoins des familles et des partenaires sur les différents champs d'actions de la CAF.

En outre, ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des CAF par la simplification des règles de financement.

S'agissant des aides versées par la CAF, si en application du CEJ, celles-ci étaient perçues par la Collectivité Territoriale désormais, dans un souci de rationalisation et de simplification des flux financiers entre les CAF, les collectivités et les gestionnaires, le bonus « territoire CTG » sera versé directement par la CAF au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.).

Aussi dans la mesure où, au titre du contrat de concession de service public conclu par la Ville avec la société People & Baby pour la gestion du Multi-accueil « Picoti Picota », ce nouveau dispositif n'était pas connu à l'origine, il convient désormais de prendre en compte les conséquences de cette évolution, notamment sur un plan financier.

A cet égard, le bonus territoire CTG qui sera versé par la CAF à la société People & Baby, sera rétrocédé à la Ville par cette dernière, pour les périodes successives suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;
- Du 1^{er} janvier à la date de fermeture de l'équipement, pour les congés d'été 2026 (échéance du contrat).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant au contrat de délégation de service public multi accueil « Picoti Picota » et d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-5 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, approuvant la signature d'un contrat de concession de service public avec la société People & Baby pour la gestion du multi-accueil « Picoti Picota »,

Considérant le projet d'avenant n°1 à conclure,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 au contrat de concession,
- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant avec la société People & Baby.

PUBLIE, le 01/12/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20231127-lmc130550-CC-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2023

Le Maire

Raphaël COGNET